

DOSSIER N°2

<p>Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier</p>	<p>Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011</p>
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Enquête publique Du 21 Juin au 22 Juillet 2019</p>

N° des Pièces	Désignation des pièces
1.	Conclusion générale
EolMed	
2.	Demande Autorisation environnementale
3.	Demande Concession utilisation DPM
4.	Demande Changement substantiel d'utilisation DPM
RTE	
5.	Demande Autorisation environnementale
6.	Demande Concession utilisation DPM
7.	Demande Changement substantiel d'utilisation DPM
8.	Demande DUP pour liaison électrique
9.	Demande DUP pour extension du poste électrique
10.	Demande pour réalisation canalisations & jonctions électriques
11.	Demande approbation de modification des arrivées lignes

Enquête publique N° E1900063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Enquête publique Du 21 Juin au 22 Juillet 2019</p>

ferme pilote d'éoliennes en mer



Conclusion Générale



<p>Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier</p>	<p>Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011</p>
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteurs du document : La commission d'enquête</p>

Conclusion générale

SOMMAIRE

RAPPELS	1
Description du projet	1
La ferme pilote d'éoliennes flottantes	1
Objectif du projet	2
Enjeux environnementaux du projet.....	2
Empreinte carbone de la ferme pilote EolMed.....	2
Etude d'impact.....	3
Concession sur le domaine public maritime demandé par EolMed et RTE	3
Décisions susceptibles d'être prises	4
ENQUETE PUBLIQUE	4
ANALYSE DES AVIS SUR LE PROJET	6
Avis des associations régionales et Locales	7
ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE	8
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	8
CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	11
AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	12

Conclusion générale

RAPPELS

Le 3 novembre 2016, suite à l'appel à projets « EolFlo », l'État français a attribué à la société EolMed, constituée de quatre actionnaires fondateurs (Quadran Energies Marines, IDEOL, BOUYGUES TP et SENVION), le développement, la construction et l'exploitation d'un projet de ferme pilote déoliennes en mer dite « EolMed-Gruissan ».

L'emplacement retenu se situe à environ 18 Km au large des communes de Gruissan et Port-La-Nouvelle dans le département de l'Aude.

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a été retenue comme maître d'ouvrage du raccordement de la ferme d'éoliennes flottantes au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

Au sens de l'article L.122-1 II du code de l'environnement Le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et celui de son raccordement au Réseau Public Terrestre (RPT), constituent un seul projet dénommé « EolMed-Gruissan ».

Les deux projets (EolMd et RTE) ont fait l'objet d'une étude d'impact commune.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit la construction d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes d'une puissance totale installée de 24.8 MW.

La ferme se composera d'un ensemble de quatre aérogénérateurs de 6.2 MW chacune. De type tripale à axe horizontal montés sur quatre fondations flottantes de modèle barges semi-submersibles en béton utilisant le concept « Damping pool ».

Les aérogénérateurs sont développés par Senvion GmbH, les fondations flottantes (ou "barges") par Ideol SA et Bouygues TP SAS.

Chaque unité sera ancrée au fond marin, à l'aide de 3 x 2 lignes d'ancrages et de huit d'ancres de type « charrues » reliées aux flotteurs par autant de lignes de mouillage de longueur comprise entre 600 mètres et 1430 mètres.

Les aérogénérateurs seront ensuite interconnectés entre eux par un câble électrique sous-marin ramenant l'énergie produite au niveau de l'éolienne n°2 dite « de tête ». Cette dernière sera raccordée par un câble d'exportation passif, d'abord sous-marin puis terrestre, à un point d'injection au réseau public de transport ou de distribution électrique situé sur la commune Port-La-Nouvelle.

Le contrôle et la supervision du parc éolien seront réalisés par l'intermédiaire d'un système de contrôle-commande installé au sein des éoliennes et piloté depuis une base de maintenance à terre qui devrait être installée sur le port de Port-la-Nouvelle.

LA FERME PILOTE D'ÉOLIENNES FLOTTANTES

Objet du projet

La filière de l'éolien en mer flottant suscite un intérêt grandissant.

Après une première phase de développement de projets démonstrateurs unitaires, la priorité s'oriente vers le déploiement de projets de fermes pilotes de démonstration, c'est-à-dire de parcs composées d'un ensemble de plusieurs éoliennes flottantes reliées entre elles. Cette seconde phase de déploiement est une étape préalable nécessaire avant une éventuelle exploitation à échelle commerciale. En effet, les projets de fermes pilotes d'éoliennes en mer flottantes consistent à mettre en œuvre, pour la première fois en France, la technologie de l'éolien flottant à l'échelle préindustrielle.



Conclusion générale

Buts du Projet

L'implantation d'une ferme pilote en méditerranée au large de Gruissan/Port-La-Nouvelle permettrait de valider les performances et la fiabilité de l'ensemble des briques technologiques qui la composent et plus particulièrement la barge semi immergée, composée de béton alvéolé dont le comportement en haute mer est encore inconnu.

Technique

Elle devrait permettre :

- ✘ Aux fournisseurs de matériel de bénéficier d'un retour d'expérience sur une « présérie » d'équipements, en particulier quant à la performance et la fiabilité des Composants ;
- ✘ A l'installateur offshore d'éprouver les méthodes de pose des équipements sous-marins et d'évaluer leur impact sur l'environnement.

Environnemental

- ✘ L'exploitant de la ferme pilote bénéficiera d'un retour d'expérience dans l'exploitation de la ferme et des références de coûts associés, ainsi qu'un suivi sur le long terme de la performance et des impacts du parc sur les activités marines existantes ainsi que sur l'environnement,
- ✘ A long terme et à l'échelle commerciale une contribution significative pour réaliser l'objectif porté par la France de réduction de gaz à effet de serre.

Objectif du projet

L'objectif avéré du projet est principalement de réduire l'empreinte carbone. L'éolien en mer, dont le principe est d'exploiter la force du vent en mer pour la transformer en électricité renouvelable et décarbonée, constitue une alternative et un relais de croissance pour l'éolien terrestre. Avec des mâts plus élevés que ceux des éoliennes terrestres, les éoliennes en mer bénéficient d'une puissance de vent plus importante et plus régulière et peuvent ainsi produire deux à trois fois plus d'énergie qu'à terre au cours d'une même année.

Toutefois, du fait qu'il n'existe pas encore de modèle équivalent (toutes les fermes en mer actuellement en fonction, sont proches du rivage et posées sur le fond marin), il paraît difficile de mesurer concrètement les effets négatifs ou positifs sur l'environnement ni d'évaluer la compétitivité technico-économique et environnementale de la technologie proposée.

L'enjeu de ce projet expérimental est donc pour l'instant principalement environnemental et les mesures de suivi instaurées constitueront une étape clé pour accompagner le projet de l'élaboration au démantèlement.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- ✓ Les impacts sur la faune marine et terrestre dont la connaissance doit impérativement être complétée avant le lancement de parcs industriels ;
- ✓ Les impacts sur le paysage ;
- ✓ Les effets cumulés du projet avec le projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle et, à l'échelle du Golfe du Lion, de l'ensemble des parcs à venir dont les fermes pilotes constituent les précurseurs.

EMPREINTE CARBONE DE LA FERME PILOTE EOLMED

Sur demande de l'ADEME, qui souhaitait connaître les impacts environnementaux générés sur tout le



Conclusion générale

cycle de vie du produit du projet EolMed–Gruissan et, afin de le comparer à d'autres moyens de production d'électricité conventionnelle, le bureau Veritas a remis 28/05/2018 une analyse du cycle de vie du projet EolMed-Gruissan.

Il est à noter que l'étude a été réalisée en l'état des connaissances technologiques du projet en mai 2018. Cette ferme d'éoliennes flottantes étant un projet pilote, les données de collecte sont basées sur des données théoriques issues des spécifications techniques du projet. D'une manière générale, Veritas aurait privilégié les données les plus maximisantes quand plusieurs options étaient possibles.

L'analyse environnementale du scénario de référence a permis de dégager les aspects « impact carbone » significatifs suivant, à savoir :

- ✓ Du fait des incertitudes sur les futures productions, Veritas place les émissions dans l'intervalle 40-50 gCO₂/kWh. C'est à dire qu'elles sont bien supérieures à celles de l'éolien terrestre (13 gCO₂/kWh) et du nucléaire français qui sont de 6 gCO₂/kWh soit plus performant du point de vue du CO₂.)

Toutefois, en comparant avec les modes de production d'énergie classique (cycle combiné gaz ou centrale charbon 72 gCO₂/kWh), la ferme pilote d'éoliennes flottante resterait avantagée en termes d'émission de CO₂ mais ne contribuera pas à l'abaissement du taux actuel de CO₂.

ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est claire, didactique et très documentée. Outre ses nombreuses illustrations, elle renvoie à quinze annexes thématiques présentant les résultats des études confiées à des bureaux d'études spécialistes des questions abordées.

Elle porte sur l'ensemble du projet :

- ◆ La ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement au réseau public de transport d'électricité,
- ◆ Les trois étapes de la vie du projet (construction, fonctionnement et démantèlement).

Toutefois, l'étude d'impact soulève des réserves de la part de l'Autorité Environnementale (Ae) et parmi certains des autres organismes consultés.

L'Ae s'interroge sur « la portée des enseignements environnementaux de cette ferme pilote pour des développements futurs.

En conclusion, l'Ae :

- * Admet qu'un projet pilote est une expérimentation, et l'étude d'impact n'est pas totalement représentative de la réalité future ;
- * Recommande de développer rapidement un programme de recherche pour compléter la connaissance, encore lacunaire, sur les impacts des éoliennes flottantes en mer et fournir des bases solides aux études d'impacts des futurs parcs éoliens opérationnels et de placer ce programme sous la responsabilité de l'État et d'un conseil scientifique indépendant.

CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DEMANDE PAR EOLMED ET RTE

Le dossier indique que la concession d'utilisation du domaine public maritime est sollicitée pour « une durée maximale de 40 ans ».

La superficie de la zone de concession du domaine public maritime demandée pour l'ensemble du projet est de 8,24 km² dont 8,15 km² pour la ferme pilote. L'emprise au sol des équipements de la ferme pilote sera moindre, de l'ordre de 2 049 m². Un périmètre d'exclusion pour les bateaux de plaisance et de pêche de 500 m autour des travaux sera mis en place pendant l'installation des éoliennes. Ce périmètre est porté à 1 mille nautique (environ 1,8 km) pour les navires soumis à la convention SOLAS11 ou d'une jauge supérieure à 500 UMS12 ; il sera maintenu pendant l'exploitation.



Conclusion générale

En exploitation, la pêche professionnelle et le mouillage seront interdits à moins de 200 m de l'enveloppe périphérique des ancrages, soit sur une superficie de 5 km². Le transit de bateaux n'excédant pas 25 m et uniquement de pêche professionnelle agréés auprès du CRPMEM13 Occitanie sera autorisé ; l'expérimentation de techniques de pêches compatibles pourra également être autorisée.

Décisions susceptibles d'être prises

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises par les autorités :

- Un arrêté du préfet de l'Aude au bénéfice de la société EolMed portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées), assorti de prescriptions éventuelles, pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer, ou une décision de refus ;
- Un arrêté du préfet de l'Aude au bénéfice de RTE, portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées) assorti de prescriptions éventuelles, pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité, ou une décision de refus ;
- Un arrêté du préfet de l'Aude, approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Port-La Nouvelle et Gruissan au bénéfice de la société eolmed ;
- Un arrêté du préfet de l'Aude, approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité au bénéfice de RTE ;
- Un arrêté du préfet de l'Aude, portant déclaration d'utilité publique de la liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « Eolmed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle au bénéfice de RTE en vue de l'établissement de servitudes ;
- Un arrêté du préfet de l'Aude, portant déclaration d'utilité publique de l'extension du poste électrique de Port-La Nouvelle au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Un arrêté du préfet de l'Aude approuvant le projet d'ouvrage pour la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste de Port-La Nouvelle.

ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique unique a été organisée par le Préfet de l'Aude, conformément aux articles L.123-6 et L.181-10 du code de l'environnement, pour les projets dont la réalisation est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes, ce qui est le cas pour ce projet.

Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin	

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique unique s'est déroulée du 21 juin 2019 au 22 juillet 2019 inclus, jusqu'à 17 h30, heure de fermeture de la dernière mairie soit, une durée de 32 jours, portant sur le projet de ferme pilote éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » au large de Gruissan et de Port-La Nouvelle et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les sociétés « EOLMED/RTE ».

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Port-La-Nouvelle.



Conclusion générale

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public afin d'apporter des précisions sur le projet et de recevoir ses observations écrites et/ou orales, aux jours et heures dans les lieux suivants :

Mairies	Adresses	Dates	Heures
Port-La-Nouvelle (11210) (Siège de l'enquête) Responsable : Zazzi, Didier	Place du 21 Juillet 1844 BP 59	Le 26 juin 2019 Le 04 juillet 2019 Le 10 juillet 2019 Le 22 juillet 2019	de 14h30 à 17h30 de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 14h30 à 17h30
Gruissan (11430) Responsable : Nuttin, Michel	Boulevard Victor Hugo	Le 24 juin 2019 Le 02 juillet 2019 Le 11 juillet 2019 Le 22 juillet 2019	de 08h30 à 12h30 de 14h00 à 18h00 de 08h00 à 13h00 de 14h00 à 18h00
Narbonne (11100) Responsable : Charlotte, Alain	Bâtiment des Services Techniques Municipaux 10, quai Dillon	Le 21 juin 2019 Le 03 juillet 2019 Le 16 juillet 2019 Le 22 juillet 2019	de 09h00 à 12h00 de 15h00 à 18h00 de 09h00 à 12h00 de 15h00 à 18h00

Le dossier d'enquête

Un dossier d'enquête papier était disponible dans ces mairies, et il était également consultable sous forme numérique :

- Sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1244>
- A partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- Gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Port-La-Nouvelle.
- Sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1244>

Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pouvaient être :

- Envoyées par courrier à la mairie de Port-La Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844 - BP 59 – 11210 Port-La Nouvelle – à l'attention de Monsieur Didier **ZAZZI**, Président de la commission d'enquête,
- Adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant : enquete-publique-1244@registre-dematerialise.fr

La publicité a été réalisée dans les formes et les délais prescrits. Le public a pu consulter le dossier d'enquête en mairies de Port-la-Nouvelle, Gruissan et Narbonne aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'occasion pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu exprimer ses observations ou propositions selon les quatre modalités proposées.

La commission d'enquête note que l'utilisation des moyens numériques a été largement plébiscitée. 200 avis ont été déposés, sur le registre dématérialisé en ligne contre 17 sur les registres papiers en mairies, par le public souhaitant remettre un avis sur le projet d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan et son raccordement.

L'enquête publique a mobilisé 217 contributeurs.



Conclusion générale

ANALYSE DES AVIS SUR LE PROJET

L'avis sur le projet comprend la ferme pilote des quatre éoliennes flottantes en mer et le raccordement électrique.

L'ensemble des avis du public, des élus, des associations, du Comité des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et d'entreprises concernées par ce type de projet sont développés dans le PV de synthèse remis le 26 Juillet 2019 et auquel les porteurs du projet ont répondu par un mémoire en réponse rendu le **07/08/2019**.

Les avis sur le projet contenus dans les observations aux registres se répartissent comme suit :

Registre dématérialisé

Visiteurs	Observations		Téléchargements	Anonymes
	Mails	Registre		
2206	2	200	3695	74
- Avis d'Associations diverses ou du monde Marin ou de la Pêche fav. ou défv.				2
- Avis de Particuliers ou autres ayant un aspect négatifs mitigé ou défavorable				15
- Avis de Municipalités ou autres Services administratifs favorables ou défavorables				6
- Avis Entreprises privées ou publiques favorables ou défavorables				4

Registres papier traditionnels

Avis	Commune Port-La-Nouvelle		Commune de Gruissan		Commune de Narbonne	
	Fav	Défav	Fav	Défav	Fav	Déf
Public	2	1	8	1	3	
Associations		2				

Avis article R.181-38 du code de l'environnement

Personnes associées	X		X		X	
Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.			X			
La Région Occitanie et le Département de l'Aude.			X			

Résumé Avis favorables au projet

Une adhésion générale du public au concept d'éoliennes flottantes qui se résume ainsi :

- 194 avis favorables (16 sur registre d'enquête et 178 sur le registre dématérialisé) soit 88%.

Solution vers une Énergie propre, Préservation de la planète, Création d'emplois dans la région sans pour autant détruire l'environnement; Production d'électricité sans émission de gaz à effet de serre, Développement des Energies Renouvelables loin des zones habitables ; Suppression de ce fait la nuisance dont les ENR sont la source, Une ressource locale et inépuisable en énergie.....

Résumé Avis défavorables au projet

Quelques personnes soulignent les faiblesses de la source d'énergie, l'insuffisance de la rentabilité énergétique et le rapport coût de production et rentabilité.

- 16 avis défavorables (2 sur registre d'enquête et 14 sur le registre dématérialisé) soit 7%.

- 8 personnes ont un avis sur la technique mise en œuvre pour ce type de ferme d'éoliennes,



Conclusion générale

- 3 personnes ont un avis sur la technique de raccordement électrique.

La technologie et le recours à des flotteurs en béton sont estimés pour certains dépassés ou, jugés par d'autres comme non recyclables lors du démantèlement et dont l'impact carbone reste important dès la construction puis en phase exploitation et démantèlement. Cette logique ne serait pas le but recherché pour une énergie positive dans le sens de la Loi Energie-Climat.

Résumé des avis neutres ou critiques au projet

Le coût du projet, l'aide de l'Etat, le prix d'achat de la production et le mode de financement.

- 10 neutres (2 sur registre d'enquête et 8 sur le registre dématérialisé) soit 5%,
- 23 personnes critiquent la politique énergétique gouvernementale,
- 13 personnes critiquent les aides apportées par l'Etat à ce type de projet et le coût d'achat du Kw/h.

Avis par thèmes environnementaux

- 7 avis sur le Milieu naturel marin,
- 3 avis sur le Milieu naturel terrestre,
- 3 avis sur le Milieu humain (paysage, patrimoine, usages),
- 2 avis sur la navigation maritime.

Thématiques faiblement ou non abordées par le public

Les thématiques relevées peu abordées ou non abordées par le public sont :

- Les impacts de la ferme et son raccordement sur le milieu naturel terrestre ou marin,
- L'impact visuel,
- Les conditions d'encrage des éoliennes,
- Le comportement des éoliennes lors de forte houle et l'interaction entre-elles,
- Les risques maritimes durant les travaux de construction et durant l'exploitation de la ferme,
- L'agrandissement et les travaux envisagés du poste de distribution RTE,
- L'emploi engendré par la ferme pilote.

AVIS DES ASSOCIATIONS REGIONALES ET LOCALES

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Aude)

- Avis défavorable.

La LPO estime que la prise en charge de la protection et les mesures compensatrices envers les habitats de l'avifaune sont insuffisantes.

Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)

- Avis favorable,

Mais l'association reste vigilante.

Europe Ecologie les Verts (EEV) groupe Narbonnais

Projet EolMed :

- Avis favorable « Oui/Mais »

L'EEV pense que le projet, bien que présenté comme constitutif au tournant de la transition énergétique relève plus d'une opération destinée à produire plus pour consommer plus. Or, la transition énergétique est une urgence en lien avec la problématique climatique.

Projet RTE

- Avis défavorable sur le choix du fuseau terrestre pour le raccordement électrique.



Conclusion générale

L'EEV pense que le fuseau terrestre Sud retenu irait à l'encontre de toute logique économique et sanitaire, notamment sur la longueur du linéaire qui autorise des pertes énergétiques et n'évite pas un maximum de zones habitées.

Comité Régional Conchylicole de Méditerranée (CRCM)

(Courrier arrivé après la clôture de l'enquête publique)

- Avis favorable avec quelques réserves sur ;
 - ✓ L'enfouissement du câble marin,
 - ✓ Le suivi approfondi et pérenne des impacts de la ferme sur le milieu naturel et les populations de poissons,
 - ✓ La pérennisation de la gouvernance partenariale entre les gestionnaires du parc et les professionnels de la mer.

Avis des pêcheurs

Comité des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPEM)

- N'est pas opposé, mais reste vigilant notamment sur la mesure d'enfouissement du câble marin. .

Avis divers

Industriels, commerçants, agriculteurs, et autres professions :

Syndicat des énergies renouvelables (SER), France Energie Eolienne, France Energies Marines (FEM), ENGIE, le cluster EMR de BPN

- Soutiennent tous le projet de la ferme pilote des éoliennes flottantes EolMed-Gruissan et son raccordement sans réserve ni observation.

ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

L'analyse du mémoire en réponse des porteurs du projet EolMed-Gruissan par la commission d'enquête est réalisée dans le document intitulé « **Analyse mémoire en réponse** ». situé dans le dossier N°3 concerné par la synthèses des observations.

Les deux porteurs du Projet, EolMed et RTE se sont appliqués à répondre avec précision à chacune des questions, tant du public que de la commission d'enquête, rapportées par l'intermédiaire du « **PV de Synthèse** » comprenant :

- ☞ 28 questions pour EolMed,
- ☞ 16 questions pour RTE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 21 juin 2019 à 00 h 00 au lundi 22 juillet 2019 à 24 heures inclus pour ce qui concerne le registre dématérialisé et du 21 juin 2019 à 9 h 00 jusqu'au 22 juillet 2019 à 17 h 30, heure de fermeture la plus tardive des mairies soit pendant trente-deux jours consécutifs, les mairies étant ouvertes tous les jours.

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse (ci-joint) des porteurs du projet,

Après avoir débattu en séance plénière,

- ☞ La commission d'enquête considère que :

Le Projet EolMed participe à la réalisation des objectifs fixés par la France, visant à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale à 23% d'ici à 2020 et à 32% en 2030, comme cela ressort de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.



Conclusion générale

☞ La commission d'enquête note que :

La capacité du projet (24.8 MW) et que le volume d'électricité produit (95000-100000 MWh d'électricité par an) sont négligeables par rapport à la taille du marché français de l'électricité (0,02%).

Le projet, qui a pour but premier de tester la technologie ne créera donc pas de distorsion induite de la concurrence des autres fournisseurs d'électricité.

☞ La commission d'enquête, estime que le public :

✦ A été correctement informé par les avis d'enquête parus dans la presse locale et nationale, et l'affichage officiel (A2) et complémentaire (A3) apposé par les porteurs du projet ainsi que par l'intermédiaire du site internet de la préfecture de l'Aude, et de celui du registre dématérialisé ;

✦ A pu consulter le dossier sur le registre dématérialisé, sur le site de la préfecture, sur l'ordinateur mis à disposition gratuitement par EolMed à la mairie de Port-la-Nouvelle ;

✦ A pu recevoir les explications nécessaires par l'intermédiaire des commissaires enquêteurs lors des 12 permanences programmées par le préfet de l'Aude ;

✦ A pu exprimer librement son opinion, soit oralement, soit par écrit sur les registres d'enquête disponibles aux jours et heures d'ouverture des mairies désignées par l'arrêté préfectoral, soit par courrier postal ou électronique, soit via le registre dématérialisé mis à sa disposition 24 heures sur 24 durant toute l'enquête publique.

☞ La commission d'enquête a examiné :

✓ Le dossier d'enquête publique avec son étude d'impact dont l'avis de l'Autorité environnementale ;

✓ Les avis des Services et des collectivités locales qui se sont exprimés ;

✓ Les différents mémoires en réponse échangés et arrêtés avant l'enquête publique ;

✓ Les 217 observations du public récapitulées dans le procès-verbal de synthèse ;

✓ Les mémoires en réponse d'EolMed et de RTE aux observations recueillies durant l'enquête publique.

☞ La commission d'enquête a :

✓ Rencontré le public, les maîtres d'ouvrage, et visité les lieux concernés.

✓ Donné ses appréciations sur chaque thématique du projet via ses dix conclusions indépendantes et jointes au présent document pour :

EolMed ainsi que pour **RTE** sur :

✦ La demande d'autorisation environnementale incluant la demande de dérogation des espèces et habitats protégés portant sur le projet de la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan comprenant 4 éoliennes de 6 mégawatts chacune,

✦ La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

✦ Le changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime

Et pour **RTE** sur :

✦ La demande de déclaration d'utilité publique de l'extension du poste électrique de Port-La Nouvelle ;

✦ La réalisation de canalisations et de jonctions électriques (préservation des espaces remarquables) et (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres) ;

✦ La demande d'approbation de projet d'ouvrage relative à la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La Nouvelle.

Il ressort de l'ensemble de l'analyse du dossier, de l'analyse des observations apportées par le public, des avis des personnes publiques concernées, et des mémoires en réponse des porteurs du projet EolMed-Gruissan,



Conclusion générale

Qu'un suivi rigoureux des résultats obtenus, au regard des objectifs annoncés paraît s'imposer, de même qu'en ce qui concerne les coûts de production (de l'ordre de 300€/MW au départ pour un objectif final de 100 €).

Nous avons noté que si le porteur de projet prétend que la production pourrait couvrir les besoins d'une ville équivalente à celle de Narbonne (53000 habitants), il paraît utile de préciser que lorsque l'on rapporte la consommation électrique nationale (474 TWh) à la population française (66 millions), la consommation par habitant serait de l'ordre de 7,2 MW (tous secteurs confondus : résidentiels, entreprises, industrie, etc..).

Cela ne correspond pas aux chiffres annoncés par le porteur du projet EolMed-Gruissan, puisqu'une production de 100 GW couvrirait, dans ces conditions, les besoins globaux d'une agglomération de 14 000 habitants seulement.

Malgré la réponse apportée sur ce sujet par EolMed par l'intermédiaire du mémoire en réponse,

La commission pense que le porteur de projet a sans doute voulu évoquer la consommation du seul secteur résidentiel qui représente 35,7% de la consommation totale (source RTE). La production de la ferme pilote, sur une base de production de 100 GW, pourrait alors satisfaire aux besoins domestiques de 39 000 habitants.

Toutefois, nous estimons que seule, l'exploitation en mode réel de cette ferme pilote permettra d'évaluer les capacités techniques du projet et notamment son facteur de charge. Il serait donc intéressant qu'une mesure de suivi spécifique soit édictée par l'Etat afin d'évaluer, chaque année, sa productivité concrète et l'évolution du coût de production du Kilo Watt.

Concernant l'incidence du projet sur le changement climatique,

En lui-même et à sa modeste échelle, l'incidence du projet sur le changement climatique nous paraît négligeable au vu du coût du projet (hors démantèlement) qui est estimé à 244,4 millions d'euros, dont 32,4 pour le raccordement. Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de prévoir le démantèlement et de constituer des provisions dans cette perspective ; le coût du démantèlement estimé est de 150 millions d'euros pour la ferme (hors raccordement),

La production d'énergie proposée repose sur la seule force du vent, et seule l'analyse du cycle de vie du projet (fabrication, construction, exploitation et démantèlement) révélera des émissions de gaz à effet de serre qui seraient de l'ordre de 47,3 équivalent CO₂/kwh, contre 72 pour le mix énergétique français, ou encore 306 pour le mix européen.

☞ Ce taux reste donc acceptable et participe à son échelle à la réduction des GES, mais mériterait d'être encore réduit comme le souligne l'Autorité environnementale, en jouant sur les procédés de fabrication et les lieux de production afin de limiter notamment l'incidence du transport. (Lors de la construction de la ferme ou lors du transport du flux électrique vers le poste RTE).

Concernant l'incidence socio-économique du projet

L'enjeu de la ferme pilote EolMed-Gruissan est purement expérimental. Le projet doit permettre d'identifier les leviers d'optimisation des coûts : investissement et exploitation.

Selon les résultats obtenus, et qui restent à évaluer, tant sur le plan environnemental qu'économique, EolMed-Gruissan pourrait s'ouvrir sur un développement industriel et permettre éventuellement la maîtrise des coûts et leur réduction qui sont les enjeux centraux devant œuvrer à la compétitivité des solutions développées pour la réalisation des futurs fermes éoliennes flottantes commerciales. Cela permettrait de situer si les éoliennes flottantes en mer sont plus ou moins compétitives par rapport à d'autres solutions de production d'énergie renouvelables.

Concernant la probabilité d'emplois

Seul le porteur de projet EolMed va créer des emplois sur Port-La-Nouvelle. IL s'agira principalement de techniciens de maintenance et de chargés d'exploitation répartis en équipe de 3X8.

Dans son mémoire en réponse à la CE, EolMed ne chiffre pas le nombre d'emplois espérés.



CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Rappel :

Le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et celui de son raccordement au réseau public terrestre, constituent un seul projet dénommé « EolMed-Gruissan » au sens de l'article L.122-1 II du code de l'environnement.

☞ La commission d'enquête estime que :

Le projet de ferme pilote « EolMed-Gruissan », incluant le raccordement électrique, constitue un projet d'intérêt public majeur pour les raisons suivantes :

- ✓ Il a été retenu par l'Etat français et l'ADEME qui, suite à l'Appel à Projet (AàP) EOLFLO « fermes pilotes éoliennes flottantes », estiment que ce projet représente un enjeu majeur pour la diminution carbone de la France ;
- ✓ Il répond, à son échelle, aux objectifs Européen, Français et Régionaux de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- ✓ Il nous semble avoir été conçu pour représenter le meilleur compromis entre le respect de l'environnement (par application notamment de la séquence « ERC »), le respect des activités préexistantes et les contraintes techniques et environnementales ;
- ✓ Ce projet de ferme pilote initie le développement d'une filière de l'éolien flottant dont les savoirs faire, s'ils se concrétisent, seront exportables.

Eu égard aux éléments qui précèdent, la commission d'enquête a décidé de ne pas soulever d'objections.

La commission d'enquête émet un avis général :

FAVORABLE

A la demande de concession d'utilisation du domaine public, de construction et d'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer « EolMed-Gruissan », au large de Gruissan/Port la Nouvelle, incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés », sollicitée par EolMed-et RTE ainsi que pour le raccordement électrique au Réseau Public de Transport d'électricité par la société RTE, tant sur la liaison marine que terrestre que sur l'agrandissement du poste de distribution d'électricité et les aménagements prévus.

Assortie de trois recommandations :

Recommandation n°1 :

Dans le cadre du suivi de l'activité de pêche, il est vivement recommandé que le comité de pilotage à mettre en place, analyse également, en liaison très étroite avec les professionnels de la pêche et EolMed-Gruissan, l'impact économique de ce projet sur la ressource halieutique et sur les rendements de la pêche professionnelle.

Recommandation n°2 :

Un suivi rigoureux des résultats obtenus, au regard des objectifs socio-économiques annoncés paraît s'imposer, de même qu'en ce qui concerne les coûts de production (de l'ordre de 300€/MW au départ pour un objectif final de 100 €/MW prévu pour 2030). Il serait particulièrement recommandé de mettre à disposition du public un accès ou un lien informatique indépendant du maître d'ouvrage qui autorisera à tout un chacun, un regard fiable de la production électrique livrée au réseau, tant en terme de résultats obtenus que sur le coût de production.

Recommandation n°3 :



Conclusion générale

Dans le cadre des travaux en mer concernant les porteurs du projet EolMed et RTE, l'Etat veillera à ce que ces travaux, ne soient pas réalisés entre les mois de mai à septembre compte tenu de la reproduction de certaines espèces protégées sur l'ensemble des secteurs impactés par le projet « EolMed-Gruissan ».

AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Conformément :

- ☞ A l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/0011 en date du 15/05/2019,
- ☞ A l'Alinéa 6 de l'article R.123-8 modifié du code de l'environnement, les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sont :

Concernant le Projet de la ferme pilote EolMed

2. Demande d'Autorisation environnementale (articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement), incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants).

Avis de la commission d'enquête :

☞ **Favorable - Assorti de Trois recommandations.**

3. Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en-dehors des ports en application des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants.

Avis de la commission d'enquête :

☞ **Favorable - Assorti d'Une réserve et d'Une recommandation.**

4. Demande de changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Avis de la commission d'enquête

Favorable - Sans Réserve ni Recommandation.

Concernant le Projet de raccordement RTE

5. Demande d'Autorisation environnementale (articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement), incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants).

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Assorti d'Une Réserve et de Trois Recommandations.

6. Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en-dehors des ports (articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants).

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Assorti d'Une Réserve.

7. Demande de changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Sans Réserve ni Recommandation.



Conclusion générale

8. Demande de Déclaration d'Utilité Publique (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants) au titre de la liaison sous-marine et souterraine et du poste électrique.

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Sans Réserve ni Recommandation.

9. Demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'extension du poste de raccordement électrique de Port-La-Nouvelle (articles L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants).

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Sans Réserve ni Recommandation.

10. Demande d'autorisation pour la réalisation de canalisations et de jonctions électriques en application des dispositions des articles L.121-25 (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres) du code de l'urbanisme.

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Sans Réserve ni Recommandation.

11. Demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage au titre des liaisons aériennes (articles L.323-11 et R. 323-26 et suivants).

Avis de la commission d'enquête :

Favorable - Sans réserve ni Recommandation.

- **Code de l'urbanisme :**
Demande de Permis de Construire (articles L.421-1 et suivants et R.420-1 et suivants).
- ☞ **Ce permis sera délivré par le Maire de la commune de Port-La-Nouvelle.**

Arrêté le 15/08/2019

La commission d'enquête publique

Michel Nuttin

Didier Zazzi

Alain Charotte



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION

Demande
autorisation
Environnementale



EolMed
Ferme pilote d'éoliennes flottantes
au large de Gruissan & Port-la-Nouvelle



<p>Enquête publique N° E1900063/34 : TA Montpellier</p>	<p>Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011</p>
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur : Alain Charotte</p>

Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	3
LES OUVRAGES DU PARC EOLIEN EolMed	4
LÉGISLATION	4
OBJET DE LA PRÉSENTE CONCLUSION	5
L'ENQUETE PUBLIQUE	6
LA PRODUCTION D'ELECTRICITE ET L'IMPACT DU PROJET SUR LE CLIMAT	6
LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA FERME PILOTE	6
QUALITE DE L'EAU EN ET HORS ZIP	8
LA FERME PILOTE D'EOLIENNES	8
INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU VIVANT	10
PARTIE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	12
DEMANDE DE DEROGATION PORTANT SUR LES ESPECES PROTEGEES	15
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	18



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

RAPPEL DU PROJET

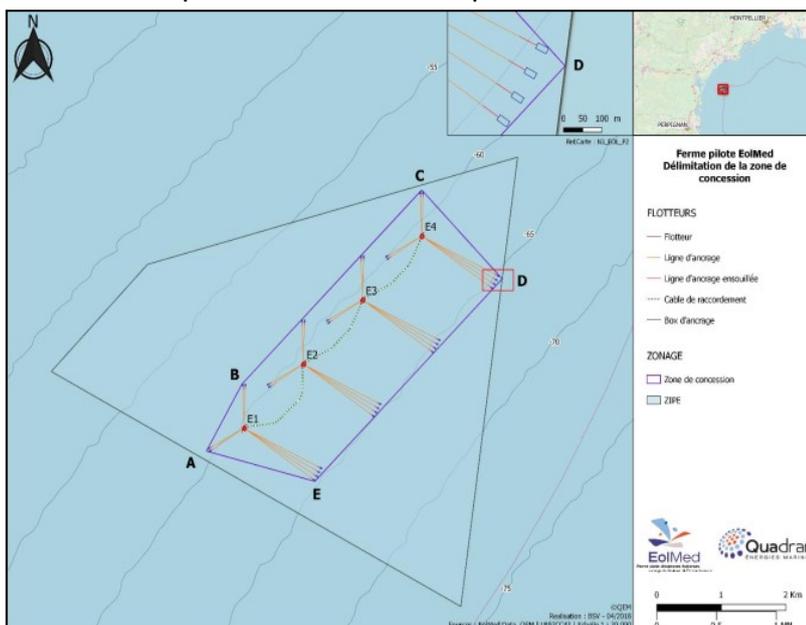
Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AàP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

Il fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

L'emprise de la concession sollicitée pour 40 ans par « Quadrant Energie » pour l'exploitation de sa ferme Eoliennes « EolMed » au large de Gruissan a la forme d'un polygone de cinq côtés d'une superficie de 8,15 Km² :



Elle se situe à 18 Km au large du rivage des communes de Port-La-Nouvelle et de Gruissan. Les éoliennes seront installées aux coordonnées topographiques :

EOLIENNES	COORDONNEES L93CC43		COORDONNEES WGS84	
	X	Y	X	Y
Eolienne 1	1725392.65	2201699.14	3°18'41.44"E	43°00'53.54"N
Eolienne 2	1726311.14	2202617.21	3°19'22.16"E	43°01'23.18"N
Eolienne 3	1727229.85	2203535.39	3°20'02.90"E	43°01'52.82"N
Eolienne 4	1728148.54	2204453.41	3°20'43.66"E	43°02'22.45"N

Le parc éolien flottant :

Le parc éolien « EolMed » se compose de quatre éoliennes flottantes au large de la commune de Gruissan pour une puissance installée de 24,8 MW posées sur un support flottant dit « semi-submersible », en béton armé de section carrée ouverte en son centre. La barge sera constituée de compartiments creux afin de diminuer le poids du flotteur. Le poids total sera de 15 000 tonnes.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 6,15 MW, d'une hauteur de 176 mètres en bout de pale verticale, seront espacées entre-elles de 1,3 KM et ancrées à 60 mètres de profondeurs.

Les éoliennes seront reliées entre-elles par un câble de transport d'électricité d'une

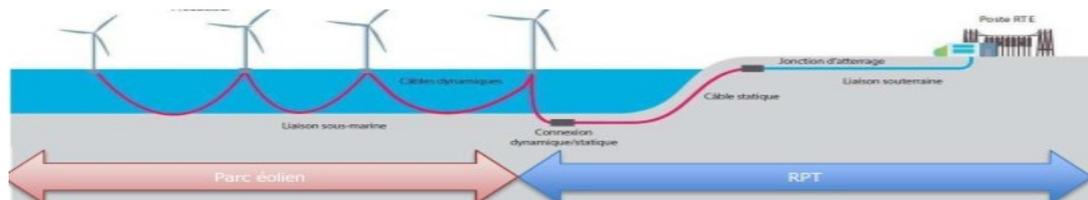
Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

longueur de 3 Km qui sera entretenu par EolMed et installé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Le Réseau de Transport d'Electricité

Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence de 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.



LES OUVRAGES DU PARC EOLIEN EOLMED

Situé dans l'Aude, le projet EolMed sera implanté au large des communes de Port-La-Nouvelle et de Gruissan à environ 18 km des côtes.

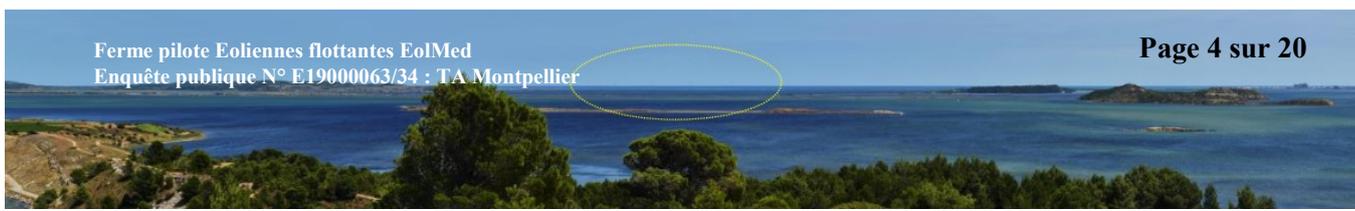
Le projet EolMed-Gruissan se compose d'un parc composé de quatre éoliennes flottantes et de son raccordement maritime et terrestre allant jusqu'au poste de raccordement à Port-la-Nouvelle.

Dans le cadre de ce projet, la mission du groupe Quadran/EolMed consiste en l'implantation de quatre éoliennes flottantes de 6,15 MW de puissance unitaire, soit une puissance totale de 24,6 MW.

LÉGISLATION

Le projet EolMed - Gruissan s'inscrit dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et plus précisément la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du même code. Cela correspond au titre IV qui concerne les impacts sur le milieu marin et plus particulièrement (dans la rubrique 4.1.2.0) les travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu et dont le coût total dépasse le seuil des 1 900 000 € ; de ce fait le projet EolMed-Gruissan est soumis à Autorisation.

La ferme pilote et le raccordement électrique du projet EolMed-Gruissan, sont des installations, ouvrages et travaux entrant dans le champ d'application du I de l'article L214-3 du code de l'environnement.



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

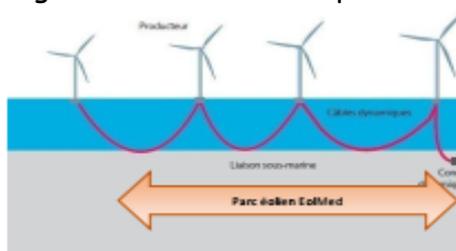
Par conséquent, le projet doit faire l'objet :

D'une demande d' « autorisation environnementale » en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

OBJET DE LA PRÉSENTE CONCLUSION

Préambule

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur le projet de la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes de dite « EolMed-Gruissan » comprenant 4 éoliennes de 6 mégawatts et demandée par la société EolMed.



Suite à la demande d'autorisation, déposée en préfecture de l'Aude à Carcassonne le 18 juin 2018 et complétée le 7 décembre 2018, par la société EOLMED, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes au large des communes de Port-La-Nouvelle et de Gruissan, une enquête publique unique a été organisée par arrêté préfectoral n°2019/0011 en date du 15 mai 2019, et s'est déroulée du 21 juin au 22 juillet 2019, soit pendant 32 jours consécutifs.

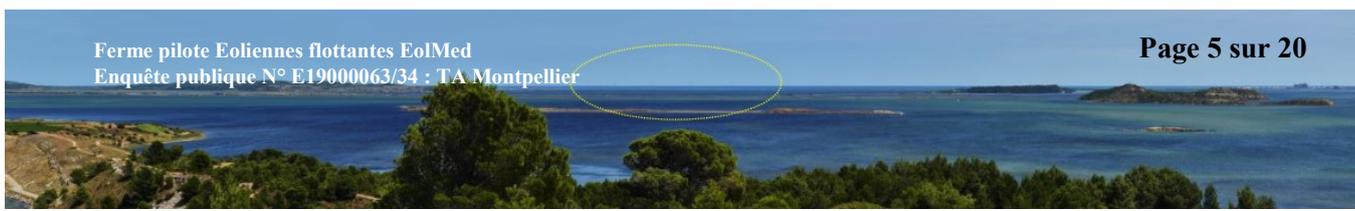
Les communes directement impactées par le projet sont : Port-La-Nouvelle, Gruissan, et de moindre impact : Narbonne, La Palme et Fleury D'Aude.

Nota / Le raccordement au réseau public de transport, assuré par RTE, fait l'objet d'une autre demande d'autorisation environnementale, et d'une conclusion distincte de la présente conclusion.

Avis des personnes publiques et du public

Après avoir étudié le dossier et l'étude d'impact soumis à l'enquête publique, ainsi que :

- ✘ Les avis favorables des services de l'Etat et des collectivités locales consultés,
- ✘ L'avis n° 2018-116 de l'Autorité environnementale en date du 6 février 2018
- ✘ L'avis favorable avec réserves de l'Agence Française pour la Biodiversité du 1^{er} août 2018,
- ✘ L'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 février 2019,
- ✘ Les mémoires en réponse d'EolMed aux différents avis émis avant l'enquête publique et durant l'enquête publique,
- ✘ Les 217 observations du public récapitulées dans le procès-verbal de synthèse,



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

- * Les avis des communes et des autres collectivités territoriales et leurs groupements.

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique unique à mis en évidence les thèmes suivants :

LA PRODUCTION D'ELECTRICITE ET L'IMPACT DU PROJET SUR LE CLIMAT

Le porteur de projet annonce une production annuelle de 100 GWH, dans la mesure où la ferme pilote devrait fonctionner 95% du temps dans une plage venteuse comprise entre 3,5 m/s (11km/h) et 30 m/s (108 km/h), pour un facteur de charge de 40 à 45%, soit deux fois supérieur à l'éolien terrestre.

Les conditions climatiques sont particulièrement favorables dans l'Aude notamment au large, avec des vents moyens annuels de 13 nœuds, de secteur nord-ouest, sur une période de 300 jours en moyenne. De ce fait, hors considérations techniques, le facteur de charge annoncé pourrait être effectif et la production annuelle avoisiner les 90 à 100 GW.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Qu'il reste à vérifier la réalité des objectifs affichés par le porteur de projet au regard des matériels et des techniques utilisés ainsi que des conditions climatiques locales.

LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA FERME PILOTE

Evaluation des incidences NATURA 2000

L'article L.414-4 du code de l'environnement précise que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une liste nationale ou sur une liste locale, font l'objet d'une évaluation d'incidences encadrée par les articles R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

La liste nationale telle que fixée par l'article R.414-19, concerne notamment les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que le projet comprend la réalisation d'un fascicule propre à l'évaluation d'incidences Natura 2000, lequel est notamment joint à l'étude d'impact commune à la ferme pilote sous maîtrise d'ouvrage EolMed.

Sur la production d'électricité et impact du projet sur le climat

Que, si l'exploitation de cette ferme pilote permettra d'évaluer les capacités techniques du projet et notamment son facteur de charge, il sera intéressant qu'une mesure de



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

suivi spécifique soit édictée afin d'évaluer, chaque année, sa productivité réelle et l'évolution du coût de production du KW/h.

Que l'incidence du projet sur le changement climatique, en lui-même et à sa modeste échelle, paraît négligeable.

Toutefois, c'est sa nature expérimentale qui pourrait permettre, si les conditions d'exploitation sont validées pour envisager un développement industriel de nature à participer, de manière plus marquée à la diminution de nos émissions de gaz à effet de serre.

La production d'énergie repose sur la seule force du vent. Selon le maître d'ouvrage, les émissions de gaz à effet de serre liées au projet, sur l'ensemble de son cycle de vie (depuis la construction jusqu'au démantèlement) serait de l'ordre de 47,3 équivalent CO₂/KWh, contre 72 pour le mix énergétique français, et 306 pour le mix européen.

Ce taux de 47,3, s'il est confirmé, permettrait de participer à la réduction des GES, même s'il mériterait d'être réduit comme le souligne l'autorité environnementale, en jouant sur les procédés de fabrication et les lieux de production afin de limiter notamment l'incidence du transport. »

Ce taux reste donc acceptable et participe à la réduction des GES, mais mériterait d'être réduit comme le souligne l'autorité environnementale, en jouant sur les procédés de fabrication et les lieux de production afin de limiter notamment l'incidence du transport. »

Protection du Patrimoine écologique :

La zone d'implantation des éoliennes a fait l'objet d'un choix concerté avec les autorités locales (notamment les servitudes aéronautiques liées à la migration des oiseaux terrestres et maritimes) et le milieu professionnel de la pêche.

Une implantation des éoliennes en ligne à 45° a été choisie pour suivre les lignes bathymétriques afin de minimiser l'impact sur les activités de pêche, mais également pour être en parallèle des principaux axes migratoires des oiseaux et limiter les collisions.

- Les zones protégées :

La Zone d'Implantation du Parc Eolien (ZIPE), est un polygone de 8,15 km². Il se situe à dix-huit km au large de Gruissan/Port-La-Nouvelle.

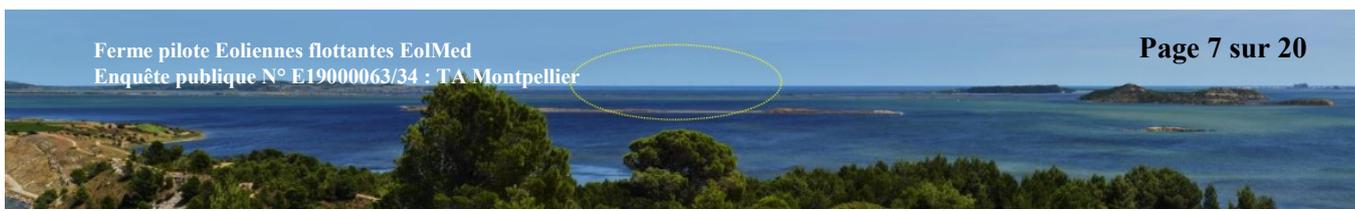
Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que le projet n'est pas concerné par les zones protégées, mais il est situé à proximité de deux entités répertoriées :

- La ZNIEFF marine de type II est concernée. Elle se situe au sein de l'aire d'étude éloignée de la ZIPE (Zone d'Implantation du Parc Éolien). Il s'agit de la Roche de Leucate à 18 km du site.

- Le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL). Il longe le fuseau sous-marin sud. Il est en partie compris dans l'aire d'étude éloignée du projet. Il est aussi en partie sillonné dans le cadre des sorties de bateaux et survolé lors des sorties d'avions qui sont réalisées pour l'inventaire de l'avifaune et de la faune marine.

- Le Milieu physique :



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

Les fonds marins, sous la ferme éolienne, sont constitués de sédiments sableux et vaseux d'une Profondeur moyenne de 5 Mètres.

En phase de travaux,

Les travaux n'impliqueraient pas de remaniement important du fond sédimentaire.

Le seul impact sera celui de la mise en place des ancrages, qui restera toutefois limité dans le temps et l'espace.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que le chantier de construction de la ferme pilote d'éoliennes au large sera limité dans le temps et donc sans conséquence majeure sur la faune marine et les sédiments.

En phase d'exploitation,

La surface totale de ragage du fond (câbles inter éoliennes et lignes d'ancrage) est estimée à 14 100 M². Un seul trait de chalutage correspondant à 15 000 M² ragués. Le chalutage sera interdit sur une surface de 5 Km² du fait de la mise en place du parc éolien.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que compte tenu de la faiblesse de la surface concernée, de l'absence d'enjeux environnementaux identifiés sur cette surface, et du fait qu'un suivi est prévu et sera mis en place afin de bénéficier d'informations plus précises pour l'évaluation de l'impact sur la pêche des futures fermes éoliennes industrielles, cette analyse n'appelle pas d'observation.

QUALITE DE L'EAU EN ET HORS ZIP

L'incidence principale concerne la qualité de l'eau suite à la mise en suspension de sédiments. Cette problématique qui a été analysée et modélisée dans le dossier soumis à l'enquête publique surviendra principalement lors des travaux d'ancrage des flotteurs et de l'ensouillage du câble sous-marin.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que :

- Lors des travaux qui sont localisés en mer ouverte la houle devrait favoriser la dilution des contaminants et des déchets potentiels.

- Lors de l'exploitation de la ferme, les incidences apparaissent comme négligeables du fait que les câbles ne posent pas sur le fond parce que maintenus en suspension par des ballons.

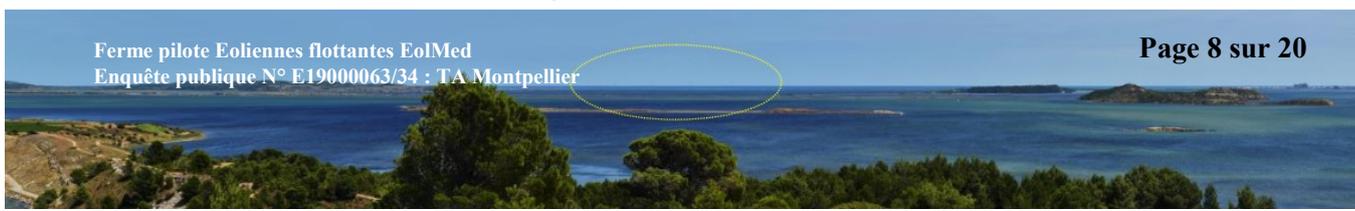
LA FERME PILOTE D'EOLIENNES

Les barges ou flotteurs des éoliennes

Protection des barges contre la corrosion :

Les barges seront de base carrée et d'une masse de 15000 tonnes chacune. Elles seront conçues en béton léger armé et seront semi immergées.

Elles ne seront pas recouvertes de peinture antisalissure. Elles seront protégées contre la corrosion, pour la partie immergée, par des anodes sacrificielles.



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

Les anodes sacrificielles :

Il est considéré dans le dossier soumis à l'enquête publique que seules les anodes sacrificielles pourraient apporter quelques inquiétudes quant à la pollution de l'eau :

- Les anodes sacrificielles sont destinées à protéger les infrastructures métalliques du flotteur par un phénomène de dilution. Dimensionnées pour toute la durée d'exploitation de la ferme pilote (20 ans). Elles seront fixées sur les caissons en béton des flotteurs.

La dilution des anodes sacrificielles, pourrait entraîner une augmentation des concentrations de métal (Zinc ou Aluminium) dans le milieu ambiant. Toutefois, des études ont démontré que la partie dissoute serait très faible et très inférieure aux normes de qualité environnementale.

Par ailleurs une mesure de suivi dite « caging de moules » sera spécialement mise en place. Les moules étant des bio accumulateurs, elles conservent dans leur chair tous les contaminants qu'elles ont filtrés, et sont donc adaptées à cette évaluation.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que même si un suivi de la qualité des eaux en lien avec la dégradation des anodes sacrificielles sera mis en place et que les incidences du projet sur le milieu physique sont dits ou seront négligeables vis-à-vis de la taille de la ferme :

Que le suivi de la dégradation des anodes sacrificielles devra aussi porter sur l'éventuelle accumulation des métaux toxiques dans les sédiments et la chaîne alimentaire.

Les groupes électrogènes :

Chaque flotteur comportera un groupe électrogène et un réservoir de gazole de 8000 litres.

Le risque émane principalement de l'épandage de produits huileux dans le milieu marin,

Une fuite de produit type gazole au niveau des réservoirs embarqués aurait pour conséquence une dégradation de la qualité de l'eau avec création de surnageant. La nappe de gazole s'étendrait pour ensuite se diluer lentement. Il peut y avoir potentiellement une contamination des sédiments du fond marin et de la faune marine. Mais, d'après le dossier, sans impact de grande ampleur sur la faune marine qui ne serait pas présente en permanence sur les lieux de la nappe.

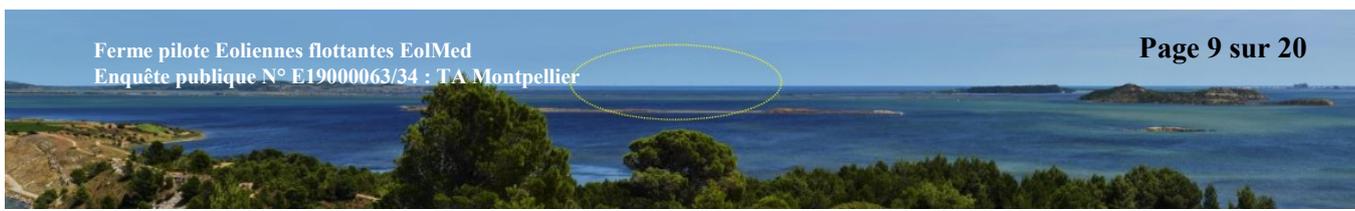
Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que ce scénario ne pourra intervenir qu'au cours de la phase d'exploitation. Il a été qualifié de faible d'autant que les flotteurs pourront être équipés de moyens de dispersion ou de barrage anti-pollution afin d'éviter toute propagation vers la côte.

Incendie du groupe électrogène, au vu de la quantité de liquides inflammables présents, les effets thermiques ressentis seront limités aux abords de l'éolienne.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que le phénomène ne sera cantonné qu'au surplomb de l'éolienne. Ce scénario peut être qualifié de conséquence faible pour le milieu vivant.



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU VIVANT

De manière générale,

L'étude d'impact révèle que les peuplements de phytoplancton et benthiques présents au large démontrent des enjeux faibles : ils sont riches en quantité et en espèces mais sans rareté spécifique. Les tellines sont absentes au-delà de 7 m de profondeur.



Concernant les mammifères marins,

Trois espèces fréquentes sur le secteur ont été répertoriées : le grand dauphin, le dauphin bleu et blanc, et la tortue caouanne. Cette dernière est considérée comme une espèce menacée et, est protégée par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Evaluation du risque d'enchevêtrement

Le risque d'enchevêtrement des mammifères marins et tortues marines implique des structures souples, telles que des cordages ou des filets de pêche.

Dans le cadre du projet, les structures ayant les plus faibles sections transversales seront les câbles inter-éoliens et les câbles d'ancrage. Pour les câbles inter-éoliennes, la section transversale sera de l'ordre de 1400 cm^2 - 2500 cm^2 . Ces câbles auront par ailleurs des longueurs de l'ordre du kilomètre pour des masses supérieures à la tonne (40 à 70 kg par mètre de câble).

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que, d'une part, ces dimensions et la tension qui s'exerce sur ces installations, le risque d'enchevêtrement des mammifères marins et tortues marines ne comportent aucun risque d'enchevêtrement mais uniquement des risques de collision.

D'autre part, un potentiel risque d'enchevêtrement serait dû à d'éventuels filets de pêche qui s'accrocheraient aux câbles des éoliennes.

Que, le degré d'incidence associé à cet effet indirect et réversible (les filets de pêche pourraient être décrochés) peut être considéré largement négligeable.

Concernant les élasmobranches,

(Requins et assimilés), dont le requin peau bleue, le requin pèlerin, et le diable de mer méditerranéen qui sont en liste rouge nationale et méditerranée.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que le facteur de risque reste faible.

Concernant l'avifaune,



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

Le projet est situé au large des étangs du narbonnais, site remarquable pour la migration, la reproduction et l'hivernage des oiseaux, qui peuvent au gré des conditions météo se déporter sur le site.

Concernant l'axe migratoire des oiseaux,

Le projet est aussi situé sur un axe de migrations importantes.

- Plusieurs espèces présentent un statut de conservation critique, dont il convient d'apprécier les risques de collision pendant la construction des éoliennes au port de Port-La-Nouvelle mais aussi en phase travaux d'installation et en phase exploitation..

Concernant les chiroptères,



Le risque de collision avec les éoliennes a été estimé négligeable à faible. La fréquentation en haute mer des chiroptères reste encore à étudier.

Concernant les migrateurs terrestres diurnes,

L'effet est peu documenté sur les parcs éoliens offshores en fonctionnement. Toutefois, tous les objets flottants en mer peuvent devenir des reposoirs potentiels, surtout s'ils sont rencontrés en fin de trajet migratoire au-dessus de la mer lorsque les oiseaux sont épuisés.

Sur l'ensemble de ces sujets, la commission d'enquête considère,

Que, les promoteurs indiquent que plusieurs campagnes seront menées durant la phase exploitation afin d'évaluer la fréquentation du site par l'ensemble de ces espèces, y compris les chiroptères : par bateau, ou acoustique passive installée sur les éoliennes.

Que, si le niveau de connaissance actuel reste encore élémentaire du fait de la nature récente de ce type d'installations, la mise en place de dispositifs d'observation, par le porteur de projet, en phase d'exploitation permettra d'affiner les connaissances et de prendre des mesures correctives adaptées.

Que, l'incidence sur les migrateurs nocturnes devra être particulièrement suivie lors de la phase de d'exploitation de la ferme notamment pour s'assurer que l'éclairage utilisé n'augmente pas le risque de collision, et que le risque demeure faible pour les migrateurs diurnes.

Mesures de suivi envisagées par le porteur du projet :

Diverses mesures de suivi pour l'avifaune et les chiroptères durant l'exploitation de la ferme pilote sont proposées au dossier :

- * Suivi par caméra pour les oiseaux (MS 09),
- * Suivi télémétriques de certaines espèces (MS 10 et 11),
- * Suivi des déplacements d'oiseaux par bateau ou depuis la côte (MS12 et 13),
- * Suivi des cétacés par acoustique (MS 14),



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

- * Suivi des chiroptères par radar (MS 17).

Les flotteurs peuvent jouer un rôle positif dans la colonisation d'espèces (effet DCP). Un système de caméras marines permettra d'en apprécier la réalité et l'importance.

Par ailleurs, un comité de suivi scientifique et technique constitué de représentants de l'état, d'associations environnementales, d'experts, etc., analysera les résultats des suivis et veillera à la mise en place d'actions correctives.

PARTIE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

L'étude réalisée dans le cadre de ce projet est très documentée et s'appuie sur une importante étude bibliographique. Si le niveau de connaissances dans ce domaine reste faible en raison du caractère innovant du projet, il est à noter que dans le cadre de ce projet, de nombreuses observations ont été menées en toute période afin d'affiner ces connaissances (campagnes bateau, avion, étude acoustique pour les chiroptères...).

Il semble donc que l'analyse initiale et l'étude et de ses incidences aient été menées le plus en profondeur possible compte tenu de l'état des connaissances actuelles. Toutefois, s'il est vrai que de nombreuses incertitudes subsistent, le rôle de la ferme pilote est aussi de permettre et de réaliser différents systèmes d'observations et de suivis. Une fois mis en place, ils devraient permettre d'augmenter le champ des connaissances et d'adapter en conséquence les dispositifs mis en place, ou à venir.

Le CNPN, l'AFB et la DREAL proposent de « définir un protocole d'arrêt des machines pendant les périodes les plus sensibles sans attendre des mortalités significatives avant d'agir ».

Si aujourd'hui et, en l'état actuel des connaissances, qui sont limitées, un tel protocole paraît difficile à mettre en place, l'expérimentation de la ferme pilote pourrait en être l'occasion notamment à partir des observations réalisées dès la première ou la seconde année d'exploitation sous l'égide du comité de pilotage.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),

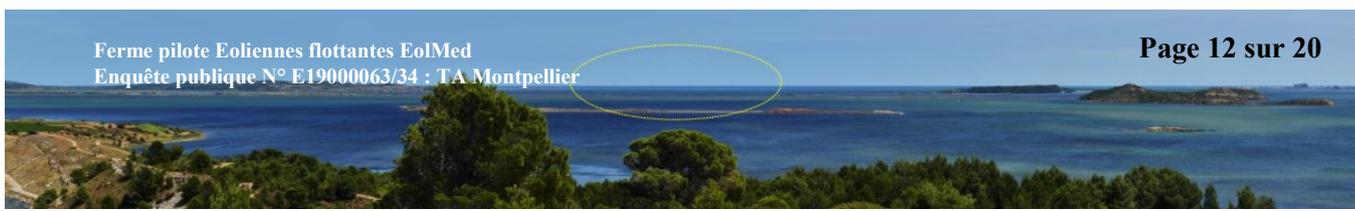
Émet un avis défavorable. Il remet en cause le cadre méthodologique de l'étude présentée et souligne que des « cortèges entiers de biodiversité sont insuffisants pour les oiseaux marins et nuls pour les chiroptères et les oiseaux migrateurs) qui sont complètement écartés de l'analyse ». Il souligne également « la faiblesse des observations réalisées notamment la nuit ».

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

Emet un avis différent : « l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation sur les milieux marins et les milieux continentaux sont jugées « globalement acceptables ».

L'AFB regrette aussi, l'absence de prise en compte des élasmobranches (requins et assimilés).

L'Autorité environnementale (Ae),



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

Souligne la qualité et le caractère complet de l'étude d'impact, dont « l'importance de l'effort de développement des connaissances sur les populations d'oiseaux que les fermes pilotes devraient permettre de réaliser et qui est nécessaire pour le passage éventuel à l'échelle industrielle ».

Une campagne d'étude a été menée sur l'emplacement de la ZIPE entre 2017 et 2018.

Une bouée a été installée avec un système autonome d'écoute et de mesures aériennes et sous-marines.

Cette campagne a révélé la présence sur la zone d'étude :

- De cinq espèces de chiroptères avec une forte fréquentation de la zone d'étude au printemps et nulle le reste de l'année.
- De deux espèces relativement importantes de delphinidés principalement en été puis en diminution constante dès la fin de l'été et les mois suivants.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que si l'étude acoustique a permis d'identifier avec certitude les flux des chiroptères et des mammifères marins ; compte tenu de la quasi inexistence d'études en méditerranée sur ces sujets, il est essentiel que ces résultats seront à affiner durant la phase exploitation de la ferme pilote afin de permettre de déterminer les éventuels inconvénients du bruit sur l'ensemble de la faune marine.

En phase d'exploitation :

Aspect paysager

La Zone d'Implantation du Parc Eolien (ZIPE), est un polygone de 8,15 km². Il se situe à une vingtaine de km au large de Gruissan/Port-La-Nouvelle.

La ZIPE est implantée, au plus près des côtes, à une distance de 18 km. La visibilité des éoliennes resterait d'après l'étude menée : limitée et réduite voire nulle selon les conditions météo comme le montrent les photomontages réalisés.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que l'impact paysager, depuis les côtes languedociennes, sera négligeable.

Aspect sur le bruit

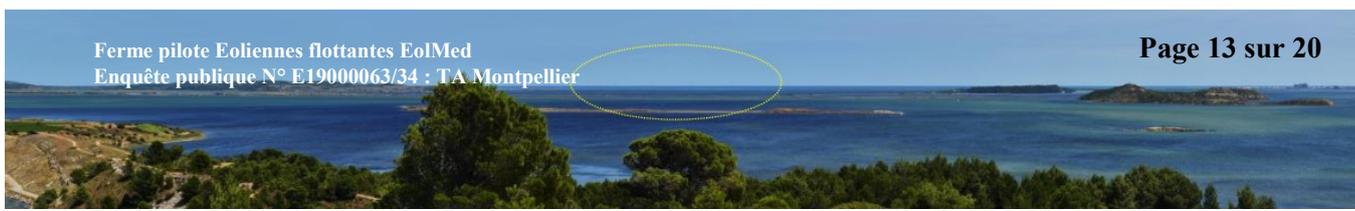
Sur les communes et les secteurs habités proches du littoral :

La production d'énergie repose sur la seule force du vent. Selon le porteur de projet, la ferme pilote devrait fonctionner 95% du temps dans une plage venteuse comprise entre 3,5 m/s (11km/h) et 30 m/s (108 km/h). La ferme pilote d'éoliennes est située à plus de 18 km des côtes.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que du fait de l'éloignement de la ZIP par rapport à la côte et du sens du vent provenant principalement de terre, les éoliennes ne devraient produire aucune gêne sonore pour la population même lorsque le vent proviendra du large.

Aspect économique :



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

L'Emploi :

Le projet actuel de ferme pilote est susceptible d'engendrer une activité économique locale réelle mais limitée, tant en terme d'activité (édification de 4 éoliennes seulement dont les éléments seront importés et assemblés sur place à l'exception des flotteurs qui seront conçus à Port-la-Nouvelle) que d'emplois (sans doute 10 à 15 emplois en phase d'exploitation).

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que, même s'il participera également à l'activité du port, ce projet de ferme pilote, en l'état actuel, n'aura sur l'emploi pérenne qu'un impact économique limité sur le plan local.

La Pêche :

Les incidences sur les activités de pêche professionnelle sont susceptibles d'induire une légère perte potentielle de richesse liée à l'interdiction de fréquenter l'aire d'implantation des éoliennes. Cela pourrait entraîner une perte de 0,23% de l'ensemble du chiffre d'affaire des 50 navires concernés sur l'aire d'étude proche (qui correspond à la ZIPE), soit 46000 € pendant la phase travaux, et 30 500€/an en phase d'exploitation.

Sur ces 50 navires, 32 ont une dépendance cumulée avec l'autre projet de ferme pilote sur Leucate, dont une douzaine à hauteur de 5 à 25%, ce qui peut représenter entre 1 et 3% de leur chiffre d'affaire.

Pour les marins embarqués, cela pourrait engendrer une perte de pouvoir d'achat à hauteur de la dépendance des navires à la zone (% du chiffre d'affaire).

Un comité de pilotage sera mis en place afin de définir les actions économiques et sociales destinées à développer, diversifier et accompagner la filière pêche pour tenter de compenser ainsi le manque à gagner. Ces actions sont financées à hauteur de 45 000€ lors de la phase chantier, et 30 500 €/an en phase exploitation (mesure d'accompagnement MA01), sommes qui correspondent aux pertes estimées.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Qu'en l'état des connaissances actuelles, l'impact de cette ferme pilote sur la pêche professionnelle resterait donc limité pour la filière pêche et l'emploi pérenne. Toutefois, son impact réel, tant en termes de ressource halieutique que de rendement économique, devra être suivi avec attention afin de mieux en mesurer tous les effets négatifs éventuels et toutes les conséquences sur l'emploi dans l'optique d'un éventuel futur développement à l'échelle industrielle.

Le Trafic maritime :

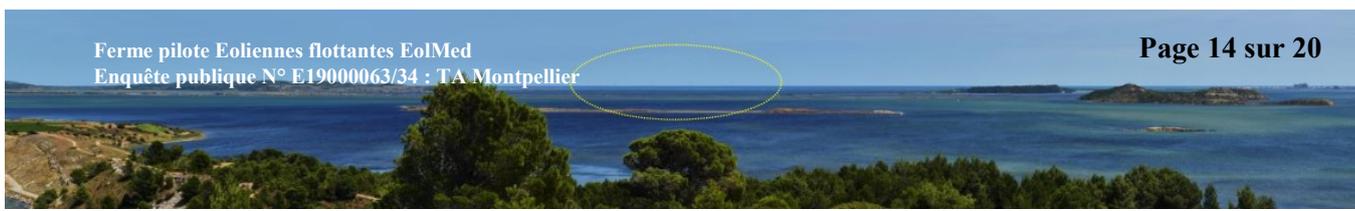
La ZIPE ne se situe pas sur un axe de passage, c'est même l'un des secteurs les moins fréquentés.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que la navigation commerciale serait peu impactée, malgré la proximité du Port de Port-la-Nouvelle.

L'activité touristique :

L'activité touristique se réalise principalement sur la côte littorale et maritime à



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

proximité immédiate de la côte. Le parc d'éoliennes sera situé à plus de 18 km des côtes,

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

La ZIPE ne devrait avoir aucun impact sur l'activité touristique, qui est essentiellement côtière et la restriction de navigation aux abords du site restera limitée.

DEMANDE DE DEROGATION PORTANT SUR LES ESPECES PROTEGEES

Demande au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées par les porteurs de projets, certaines incidences résiduelles risquent d'affecter diverses espèces protégées (neuf espèces de l'avifaune marine), d'où une demande de dérogation spécifique à ces espèces, présentée par le porteur de projet.

Aux termes de l'article L411-2 du code de l'environnement, pour satisfaire à cette demande, le projet doit répondre à trois conditions :

- * Le projet doit être fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- * Il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante,
- * La dérogation ne doit pas nuire pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

a) Le projet répond aux objectifs de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. Retenu par l'ADEME, il constitue donc un enjeu majeur pour la France notamment dans sa politique de lutte contre le réchauffement climatique. On peut donc considérer qu'il relève d'un intérêt public majeur.

b) La zone a été retenue pour ses qualités physiques (vent, bathymétrie, profondeur pour l'ancrage des éoliennes...). Le positionnement du parc a été défini en concertation avec les représentants de l'espace littoral et maritime (autorités locales, milieu de la pêche, du tourisme, associations...).

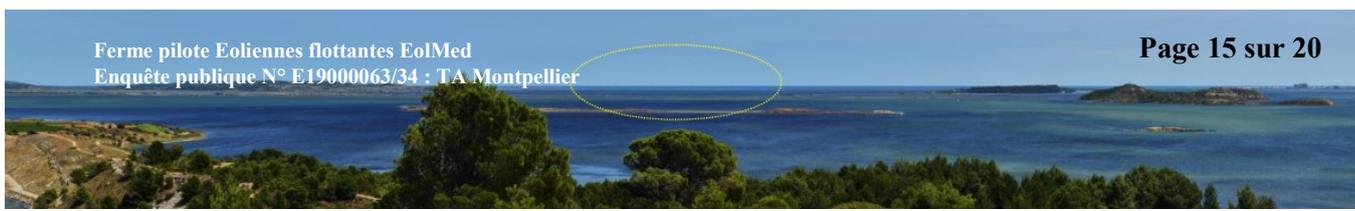
Malgré certaines contraintes (survol militaire à basse altitude, limitation du secteur de pêche sur la ZIPE) qui restent résiduelles, font l'objet de mesures d'évitement et de réduction (comme l'implantation des éoliennes à 45° afin de respecter la bathymétrie favorable aux chalutiers, ou encore pour limiter le risque de collision de l'avifaune marine) et d'accompagnement.

On peut estimer que la solution retenue par les porteurs du projet est la plus satisfaisante.

C) Neuf espèces protégées de l'avifaune marine font l'objet d'une demande de dérogation, en raison des risques de collision en phase d'exploitation de la ferme d'éoliennes. Il s'agit de :

Huit espèces (puffin Yelkouan, puffin des Baléares, sterne Caugek, sterne Pierregarin, Mouettes mélanocéphale, pygmée et tridactyle, océanité tempête) qui pourraient être attaquées par les éclairages ou les flotteurs.

Le goéland leucophaea, présent toute l'année et en nombre, pour lequel les flotteurs pourraient être assimilés à un reposoir ou une aire d'alimentation.



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

Des mesures compensatoires sont proposées au dossier aux côtes (MC02-01, 02, 03 et MC 03).

IL s'agit de la création de nouveaux sites de nidification en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon sur le secteur du PNR de la Narbonnaise, d'en assurer l'entretien et le suivi, ou encore d'une campagne de neutralisation des nuisibles aux adultes « puffin yelkouan », le tout conjointement avec la ferme pilote de la façade ouest du golfe du lion.

Par ailleurs diverses mesures de suivi de l'avifaune, par caméra, télémétrie ou encore visuels ou acoustiques, seront mises en place afin d'évaluer le comportement et le taux de mortalité des différentes espèces, ce qui permettra d'améliorer l'acquisition du niveau de connaissances et éventuellement d'apporter des mesures correctrices.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que ce suivi sera assuré par un comité de pilotage qui devra avoir les moyens d'intervenir rapidement dès lors qu'il le jugera utile quant aux mesures à prendre en cas de surmortalité ou de troubles majeurs constatés. Compte tenu de la proximité de l'autre ferme pilote EFLG (17 kms), et de l'interaction possible entre les deux sites, sans doute serait-il souhaitable que le comité de pilotage soit commun et exploite les données recueillies en même temps de manière à pouvoir recouper les informations et juger des éventuelles interactions.

Que l'on peut donc estimer que ces actions permettront d'assurer le maintien de ces espèces dans leur aire naturelle et à combler les pertes à condition d'assurer un suivi soutenu et d'être en mesure de prendre rapidement les mesures correctrices qui s'imposeraient.

Avis de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer

Le 10 avril 2019, compte-tenu de l'intérêt général du projet, DPM des résultats de l'instruction administrative, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime :

Se prononce favorablement à la poursuite de la procédure d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime à la société EolMed ;

Propose à monsieur le Préfet de l'Aude de soumettre à enquête publique le dossier tel que prévu aux articles L2124-1 et R2124-7 du CG3P.

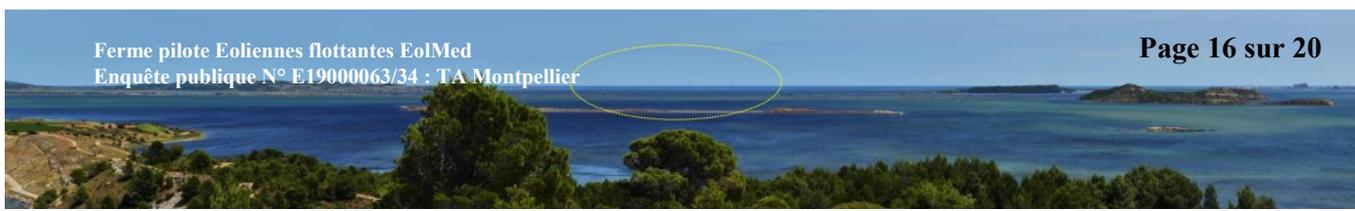
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête après s'être réunie en séance plénière :

Considère que,

Concernant le projet EolMed :

Que l'on peut estimer que le projet n'aura qu'un impact très limité sur le milieu naturel, hormis le risque de collision par l'avifaune et les chiroptères dû à l'effet barrière des éoliennes qui peut impacter l'avifaune locale. Les nombreuses mesures d'observations et de suivis permettront d'élargir le champ des connaissances sur le comportement des oiseaux marins et l'impact des éoliennes sur la faune sous-marine. Encore faudra-t-il que les mesures correctrices adaptées soient mises en œuvre au plus tôt et suivies sous l'égide d'un comité de pilotage, tout en envisageant la mise en œuvre de protocoles d'arrêt des machines, si



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

nécessaire.

Que le projet est compatible et conforme aux plans et schémas suivants : SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, PGRI du bassin Rhône Méditerranée, Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Méditerranée occidentale.

Que les choix techniques devraient permettre, selon le porteur de projet, d'atteindre une production annuelle de 100 GW dans la mesure où le facteur de charge serait de 45%, avec pour objectif d'atteindre un LCOA de 100€/MW, mais qu'il conviendrait d'assurer un suivi précis de la production et des coûts de revient afin de vérifier l'efficacité du projet.

Que les impacts environnementaux sont faibles au regard des avantages écologiques et à l'impact sur le climat dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre liés notamment au cycle de vie (fabrication, transport, installation, fonctionnement et démantèlement) reste dans une moyenne acceptable, mais encore perfectible.

Que la zone d'implantation des éoliennes n'interfère avec aucune zone protégée, bien que située à proximité d'une ZNIEFF marine de type II, et NATURA 2000 en limite nord du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

Que le trafic maritime, considéré comme négligeable sur le secteur actuel de la ZIPE, et l'activité touristique, très circonscrite au littoral, ne seront pas ou très peu impactés.

Concernant le milieu physique :

Que le seul impact réel concerne la qualité de l'eau, du fait de la dilution des anodes sacrificielles arrimées sur chaque flotteur. Les études déjà menées démontrent que la part des métaux dissous sera faible et très inférieures aux normes réglementaires. Par ailleurs un suivi réalisé sur des « caging de moules » permettra d'en évaluer l'impact sur la chaîne alimentaire.

Concernant le milieu vivant :

Que l'impact sera faible sur les mammifères marins qui feront toutefois l'objet de mesures d'observations et de suivi, de même

Que l'effet DCP des flotteurs est encore inconnu et qu'une étude sera réalisée au moins durant les trois premières années d'exploitation.

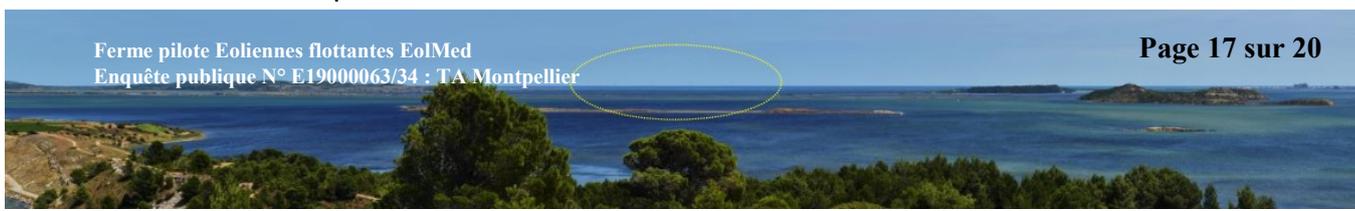
Que le risque de collision, dû à l'effet barrière des éoliennes et qui concerne principalement l'avifaune ne peut évidemment être évité.

Concernant les mesures ERC :

Les mesures d'évitement et de réduction (notamment l'alignement des éoliennes à 45° située sur les principales voies migratoires, la limitation des vecteurs lumineux aux seuls impératifs sécuritaires...) sont destinées à en limiter l'impact.

Diverses mesures de suivi doivent être mises en place (caméras, télémétrie, observations visuelles, radars pour les chiroptères), de nature à renseigner sur le comportement des espèces et les risques propres à chacune.

Un comité de pilotage sera mis en place afin d'évaluer les résultats et de proposer d'éventuelles mesures correctrices pour l'ensemble de la faune. Cela permettra également d'affiner le champ des connaissances dans ce domaine.



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

Compte tenu de la faible ampleur de la ferme pilote, l'impact serait donc limité et rapidement corrigé si nécessaire.

☞ Toutefois, il sera sans doute utile de réfléchir, dès la première année, à la mise en œuvre de protocoles d'arrêt des machines, en fonction du comportement observé des espèces concernées.

Qu'en phase de chantier :

Les plans de prévention (polluants, déchets) et la limitation de l'usage d'effets lumineux devraient permettre de limiter l'impact des travaux sur le milieu vivant.

Qu'en phase d'exploitation :

Distante des côtes d'au moins 18 km, la ZIPE n'aura qu'un impact visuel très limité depuis le littoral.

L'exposition au bruit des habitations littorales sera nulle.

L'activité économique sera faiblement impactée par le projet (une vingtaine d'emplois au maximum sera pérenne).

L'impact de cette ferme pilote restera limité pour la filière pêche, car la ZIPE ne représenterait qu'une perte de 0,23% du CA global des pêcheurs. A noter toutefois que pour certains métiers concernés également par la mise en place de la ferme pilote EFLG au large de Leucate, l'effet cumulé pourrait entraîner une baisse de 1 à 3% de leur CA.

Le trafic maritime, est considéré comme négligeable sur le secteur actuel de la ZIPE, et l'activité touristique, très circonscrite au littoral, ne seront pas ou très peu impactés.

☞ Il apparaît important que l'impact réel du projet, tant en termes de ressource halieutique que de rendement économique, soit suivi avec attention dans l'optique éventuelle du développement à une échelle industrielle de ce type de projet. Il serait intéressant que le comité de pilotage mis en place, analyse également, en liaison avec les professionnels de la pêche, l'impact économique de ce projet sur la ressource et les rendements de la pêche professionnelle.

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conséquence,

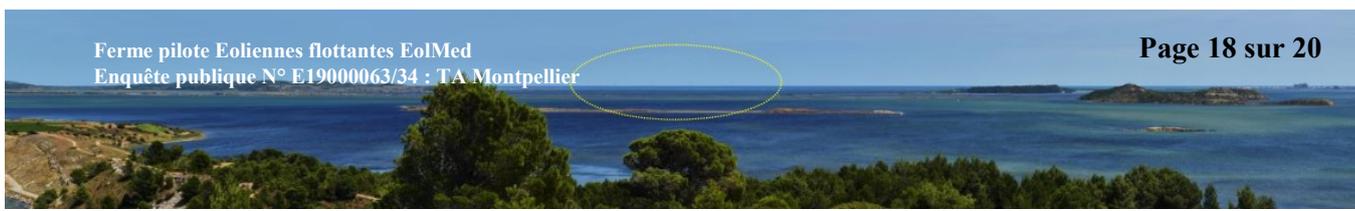
Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses apportées par le porteur de projet, des divers avis recueillis et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain,

Le dossier soumis à l'enquête publique était complet et conforme à la réglementation.

La commission d'enquête :

Après avoir Constaté :

Que la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées répond bien aux exigences de l'article L411-2 du Code de l'environnement, et que les actions



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

mises en œuvre permettront d'assurer le maintien de ces espèces dans leur aire naturelle

Pense :

Que ce projet tient compte des contraintes environnementales ;

Qu'il contribue, à son échelle, à limiter l'impact de l'homme sur le dérèglement climatique

Que son principal objet est d'évaluer les techniques mises en place et leur compétitivité économique mais également leur impact environnemental,

Qu'à ce titre de nombreuses mesures seront mises en œuvre notamment pour élargir le champ des connaissances scientifiques et y adapter toutes mesures correctrices

☞ **La ferme d'éoliennes n'étant qu'un projet pilote, dont l'objectif est d'évaluer l'ensemble du dispositif de la conception à l'exploitation, voire du démantèlement dans l'éventualité d'un développement à l'échelle industrielle, il paraît nécessaire aux autorités de tutelle et de surveillance de bien en analyser toutes les données (économiques, scientifiques et environnementale) dans un cadre de totale transparence pour le public.**

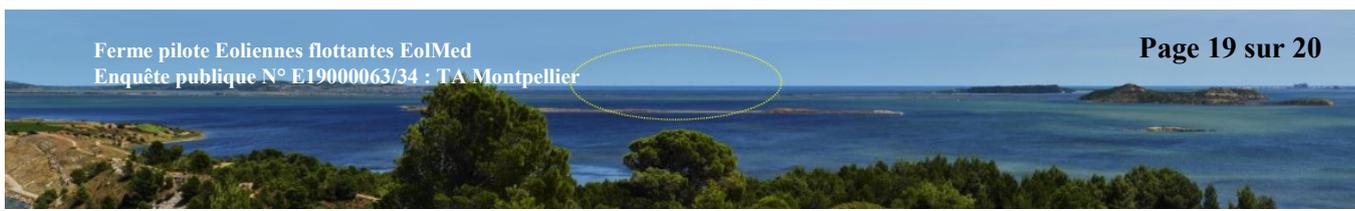
Emet un avis :

Favorable

A la demande d'autorisation environnementale, incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » sollicitée par EolMed pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Gruissan et Port-La-Nouvelle.

Assorti de Trois recommandations :

1. Si les objectifs affichés par le porteur de projet en terme de production électrique, et de coût de revient de cette production sont encourageants, il serait souhaitable que les résultats obtenus fassent l'objet, chaque année, de la part d'un comité de suivi indépendant, de la plus large information auprès du public.
2. Dans le cadre du suivi de l'activité de pêche,
 - ♦ Que le comité de pilotage mis en place, analyse également, en liaison très étroite avec les professionnels de la pêche, l'impact économique de ce projet sur la ressource halieutique et sur les rendements de la pêche professionnelle.
3. Que l'expérimentation de la ferme pilote soit l'occasion :
 - ♦ De permettre l'observation et le suivi de l'avifaune, lors des deux premières années, afin d'avoir suffisamment de recul sur la réactivité de ces espèces face au mur éolien,



Conclusion

Demande d'autorisation environnementale EolMed

- ♦ De définir des protocoles d'arrêt des machines pendant les périodes les plus sensibles sans attendre des mortalités excessives,
- ♦ D'envisager un rapprochement complet des comités de suivis de toutes les fermes en cours ou à venir afin de mutualiser les informations et d'assurer une meilleure acquisition des connaissances.

NOTA / Indépendamment de l'avis émis qui concerne le porteur de projet, la commission souhaite préciser que, comme rappelé par l'autorité environnementale, et compte tenu du caractère expérimental de ce projet mais également des autres projets de même nature en cours ou à venir en Méditerranée, il serait nécessaire et utile que l'état mette en place un conseil scientifique indépendant des porteurs du projet, qui serait en mesure de mutualiser les données, d'en étudier l'interaction, et de mieux jauger l'impact de ces projets sur l'environnement mais également sur l'activité économique en général.

Arrêté le 12 août 2019

La commission d'enquête

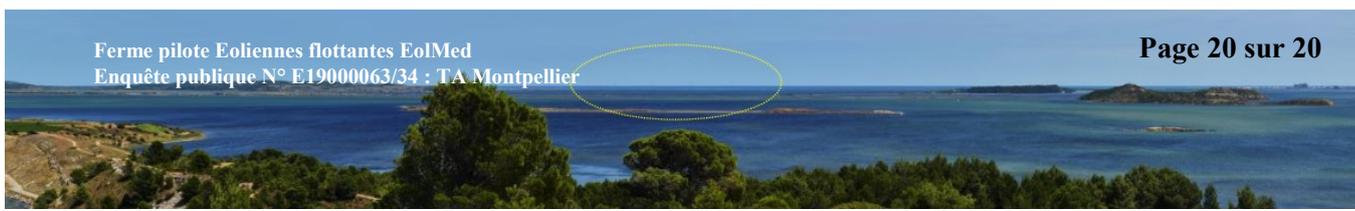
NUTTIN, Michel



ZAZZI, Didier



CHAROTTE, Alain



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION




EolMed
Ferme pilote d'éoliennes flottantes
au large de Gruissan & Port-la-Nouvelle



Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur du document : Alain Charotte</p>

CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société
EolMed

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	1
Législation pour cette conclusion	1
Nature des ouvrages du parc éolien	2
Technologie déployée :	2
CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	2
Choix de la zone d'implantation	3
Emprise de la concession sur le domaine public maritime	3
Fonctionnement de la ferme pilote d'éoliennes	4
Projet de convention entre EolMed et l'état	4
OBJET DE LA CONCLUSION	5
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	6
Localisation du site par rapport aux contraintes environnementales	6
Contraintes environnementales	6
Les règles de navigation	8
Moyens d'intervention et de contrôle par les autorités	9
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9

CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société **EolMed**

RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AAP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

Cet Appel à Projet fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

LEGISLATION POUR CETTE CONCLUSION

Le projet EolMed-Gruissan s'inscrit dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et plus précisément la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du même code.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le même projet doit faire l'objet d'une Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime au titre des dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques afin d'installer une ferme pilote d'éoliennes en mer Méditerranée au large de la commune de Gruissan.

Avis remis par les Services consultés	Formulation d'un avis
Direction Générale des Patrimoines	9/7/2018 et 19/12/2019
Préfecture maritime de Méditerranée	8/11/2018 et 22/03/2019
Direction Générale des Finances Publiques	10/12/18
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie	07/02/18
Commune de Fleury d'Aude	14/12/18
Commission Nautique locale	17/10/18
Grande Commission Nautique	20/11/18
Direction Générale des Affaires Culturelles	21/12/18 et 02/01/2019
Commune de Port-la-Nouvelle	27/12/18
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude	28/01/19
Direction Départementale des Territoires de l'Aude - Délégation à la mer et au littoral-	31/01/19
Commandement de la zone maritime Méditerranée	20/02/19



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société **EolMed**

NATURE DES OUVRAGES DU PARC EOLIEN

Situé dans l'Aude, le projet de ferme d'éoliennes EolMed sera implanté au large des communes de Port-La-Nouvelle et de Gruissan à environ 18 km des côtes.

Le projet EolMed-Gruissan a pour vocation de démontrer, à son échelle de projet pilote, la faisabilité technico-économique de l'éolien flottant. Susceptible de déboucher, à plus long terme, et hors cadre de cette enquête, sur l'implantation d'un parc de plus grande ampleur, il se compose d'un parc de quatre éoliennes flottantes et de son raccordement maritime et terrestre allant jusqu'au poste de raccordement électrique situé à Port-la-Nouvelle.

La mission du groupe Quadran/EolMed consiste en l'implantation de quatre éoliennes flottantes de 6,15 MW de puissance unitaire, soit une puissance totale de 24,6 MW. D'après le promoteur, le projet est susceptible de pourvoir à l'alimentation électrique d'environ 20000 foyers, soit environ 45000 à 50000 personnes, équivalant à la population d'une ville comme Narbonne.

TECHNOLOGIE DEPLOYEE :

Quatre éoliennes tripales. Chaque éolienne aura une hauteur maxi en bout de pale de 176m au-dessus du niveau de la mer. Le rotor mesurera 152m de diamètre, et les bouts de pale passeront à une hauteur minimum de 25m au-dessus du niveau de la mer. Les éoliennes sont espacées les unes des autres d'une distance de 1,3km environ.

Quatre flotteurs en béton qui sont des barges de section carrée ouvertes en leur centre, de 53 mètres de côté et 10 mètres de hauteur, afin d'amortir les mouvements de houle et conçus pour s'adapter aux conditions environnementales

Chaque flotteur comportera deux accès et un groupe électrogène dont le fonctionnement implique la présence d'un maximum de 8 000 litres de gazole.

Le système d'ancrage se compose de 8 lignes par flotteur reliées à des ancres (de type drag anchor) par des chaînes et des lignes synthétiques adaptées, et enfouies dans le sous-sol marin à 60 mètres de profondeur.

Enfin, les éoliennes sont reliées entre elles par câble électrique. Ces câbles, d'une longueur de 1500m entre chaque éolienne, sont équipés de bouées pour absorber les mouvements du flotteur, et en partie maintenus au sol sur une partie du linéaire (environ 3km sur 4,5 km au total).

C'est à partir de l'éolienne 2, dite éolienne de tête, que l'électricité produite sera acheminée par câble électrique sous-marin puis terrestre par RTE jusqu'à un poste source à Port-La-Nouvelle.

CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Afin de lui permettre d'installer et d'exploiter la ferme pilote, le 18 juin 2018, le



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

Le groupe Quadran/EolMed a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ; au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'occupation du domaine public maritime.

La durée de la concession est demandée pour quarante ans.

Ce dossier a été complété le 7 décembre 2018.

Le 10 avril 2019 la Direction Départementale des territoires de la Mer (DPM) clôturait l'instruction administrative et proposait à M. le Préfet de l'Aude de prescrire l'ouverture d'une enquête publique.

CHOIX DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Le choix de la Zone d'Implantation Potentielle des Eoliennes dite ZIPE a fait l'objet de nombreuses recherches, destinées à connaître les servitudes présentes au sein de cette zone.

Deux zones principales ont été déterminées :

- ✦ La première se situe au Nord de la zone, avec la présence d'une zone de vol basse altitude de l'Armée de l'Air,
- ✦ La seconde au sud avec le chenal de navigation pour le port de Port-La Nouvelle.

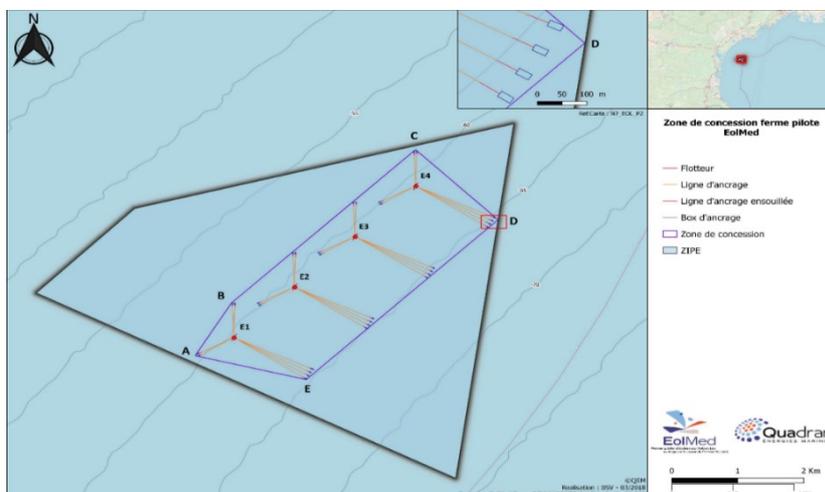
☞ **C'est seconde zone dite « la moins impactante sur l'environnement » qui a été retenue par l'ensemble des acteurs publics et privés et des administrations concernées.**

EMPRISE DE LA CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La zone de concession aura une superficie de 8,15 km². L'emprise au sol des équipements sera de 2048 m² correspondant essentiellement aux ancres, et aux câbles de raccordement inter éoliennes pour une infime partie.

L'emprise globale de la ferme pilote sur le domaine public maritime (DPM) a été définie en fonction du système d'ancrage des flotteurs.

C'est à l'intérieur de cette zone de concession que se situeront les éoliennes, les flotteurs, les lignes d'ancrages, les ancres, les câbles inter-éoliennes et une partie du câble électrique d'export



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

qui sera connecté sur l'éolienne n°2 et dont RTE aura la maîtrise d'ouvrage.

L'emprise au sol des équipements de la ferme pilote sera moindre. En effet, elle est comprise entre 2048,1 m² soit environ 24 % de l'emprise sur la zone de concession (

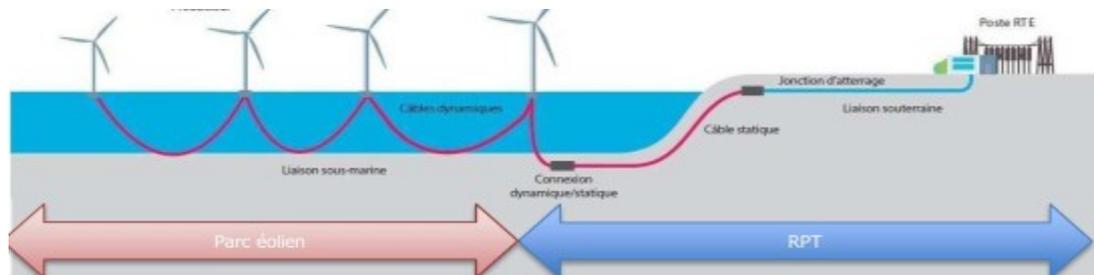
Les communes directement impactées par le projet sont : Port La Nouvelle, Gruissan, La Palme, Narbonne Et Fleury D'Aude.

FONCTIONNEMENT DE LA FERME PILOTE D'ÉOLIENNES

Selon le porteur de projet, la ferme pilote devrait fonctionner 95% du temps dans une plage venteuse comprise entre 3,5 m/s (11km/h) et 30 m/s (108 km/h), pour un facteur de charge de 40 à 45%, soit deux fois supérieur à l'éolien terrestre. La production annuelle attendue est de 100 millions KW/H, avec une mise en service en 2021 pour une durée de 20ans.

Le Raccordement au réseau public :

- ☞ Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées entre elles puis au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence de 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de



Port-La-Nouvelle.

PROJET DE CONVENTION ENTRE EOLMED ET L'ÉTAT

Un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Elle concerne le parc éolien sera installé et exploité par le demandeur la société EolMed.

L'occupation du Domaine Public Maritime sera encadrée par une convention établie entre l'Etat et EOLMED, pour une durée de 40 ans qui prendra effet à compter du début des travaux.

Après avoir recueilli l'ensemble des avis conformes et administratifs concernés, analyser le mémoire en réponse du du porteur de projet apportant les éléments de réponse aux différentes remarques, le gestionnaire du Domaine Public Maritime c'est prononcé



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

favorablement à la poursuite de la procédure d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime demandé par la société EolMed.

Conformément à l'Article R.2124-6 du CGPPP, un projet de convention a été soumis à l'enquête publique.

Le titre V du projet de convention concerne tous les types de résiliation du concédant et l'indemnité due au concessionnaire pour motif :

- ✓ De non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention,
- ✓ D'intérêt général,
- ✓ D'initiative du concessionnaire
- ✓ Après accord avec le concessionnaire.
- ✓ Détermine l'obligation de ce dernier de démanteler et de remettre en l'état le site même en cas de fin anticipée de la concession.

Le titre VI du projet de convention concerne la redevance domaniale :

La commission d'enquête considère

Que le projet de convention entre EolMed et l'Etat soumis à l'enquête publique :

- ☞ Est conforme aux directives des services centraux du ministère de la transition écologique et solidaire.
- ☞ Intègre les modalités de calcul de la redevance telle que fixée par DDFIP11.

D'autre part, le concessionnaire EolMed, a fourni un document d'engagement envers les prescriptions adressées par les autorités avant la phase travaux, celles qui lui seront adressées pendant les travaux et durant l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes. Ce document sera mis à jour tout au long de la durée de la concession.

Un mémoire en réponse pour chaque service interrogé a été joint à la convention. Ces documents ont été présentés à l'enquête publique.

OBJET DE LA CONCLUSION

Préambule

La présente conclusion concerne la tranche du parc éolien EolMed.

Elle porte sur la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports : cela concerne une zone appelée « zone de concession », sur laquelle le parc éolien sera installé et exploité par le demandeur.

L'occupation du DPM sera encadrée par une convention établie entre l'Etat et EolMed, pour une durée de 40 ans qui prendra effet à compter du début des travaux.

NOTA : Le raccordement au réseau public de transport, assuré par RTE, fait l'objet d'une autre demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, et d'une conclusion distincte de la présente.



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société
EolMed

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir délibérée en séance plénière,

L'enquête publique a mis en évidence et développé :

L'impact du projet sur la ressource halieutique et ses conséquences sur l'activité professionnelle de la pêche qui a fait l'objet d'une étude et de conclusions spécifiques relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par EolMed pour la tranche « parc éolien ».

LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

La commission d'enquête constate que :

- le projet de parc éolien pilote n'est pas concerné par les zones protégées, bien que situé à proximité de deux entités répertoriées :

- ✓ Une ZNIEFF marine de type II qui se situe au sein de l'aire d'étude éloignée de la ZIPE. Il s'agit de la Roche de Leucate à 18 km du site.
- ✓ Le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL), qui longe le fuseau sous-marin sud.

- Le site a fait l'objet d'un choix concerté avec les autorités locales (notamment pour les servitudes aéronautiques et maritimes) et le milieu professionnel de la pêche.

- Une implantation des éoliennes en ligne à 45° a été choisie pour suivre les lignes bathymétriques afin de minimiser l'impact sur les activités de pêche, mais également pour être en parallèle des principaux axes migratoires des oiseaux et limiter les collisions.

- Outre des conditions météo favorables (zone venteuse, courants marins faibles, houle de secteur Est à Sud/Est inférieure à 1,50m de hauteur dans 90% des cas), les fonds marins sont sédimentaires et meubles, et donc propices à un système d'ancrage par enfouissement.

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Lors de la phase de travaux

La commission d'enquête constate,

- ☞ Que la phase de travaux sur le site devrait s'étaler sur une période de 6 mois environ (début 2ème semestre 2020) et comprendre plusieurs phases successives :
 - **Pré installation des ancrages** : dépose de l'ancre à 50 m de la zone cible, puis tirage progressif sur 50m jusqu'à obtenir un ensouillage suffisant (15m environ),
 - **Remorquage des éoliennes depuis le port,**
 - **Relevage des lignes d'ancrage et fixation aux flotteurs,**



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

- **Installation des câbles électriques.**

☞ Qu'avant même le début de cette phase, et pour parer aux risques de pollution pyrotechnique, une étude de terrain et des relevés UXO (recherches pyrotechniques) seront effectués, notamment en vue de l'installation des dispositifs d'ancrage et des corps morts destinés à la fixation au sol des câbles inter éoliennes,

☞ Que pendant la période de chantier, Eoled a proposé la mise en place de règles de navigation de manière à limiter tout risque d'incident et/ou accident.

☞ Que ces règles ont été validées par la Grande Commission Nautique et le préfet maritime : à savoir l'interdiction des activités de pêche, de navigation de plaisance et activité aquatique, à l'exception de celles inhérentes au chantier, sur une emprise de 500 m autour de la limite périphérique du champ, ainsi qu'une interdiction de navigation à une distance de 2NM autour de la zone réglementée pour les navires soumis à la convention SOLAS (convention qui s'applique en grande partie aux navires de passagers mais aussi aux cargos de jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS qui effectuent des voyages en eaux internationales).

☞ Que par ailleurs, des mesures sont prises dans le cadre des plans de prévention des risques et de la gestion des déchets, destinées à éviter ou limiter tout risque de pollution accidentelle.

La commission d'enquête estime que :

La mise en place de ces plans et de ces mesures, mais aussi et surtout des règles de navigation proposées par EOLMED et reprises par la Grande Commission Nautique et validées par le préfet maritime, permettront de sécuriser au mieux le site pendant la phase des travaux,

En phase d'exploitation,

La commission d'enquête constate que :

Concernant la prévention des risques tant en phase travaux qu'en phase exploitation :

- La prévention des risques et la gestion des déchets sont pris en compte: les déchets produits sur le site seront conditionnés et ramenés à terre pour y être traités
- La signalisation maritime, du parc pilote et des éoliennes, sera conforme à la réglementation.

Concernant les groupes électrogènes :

Chaque flotteur comportera un groupe électrogène et un réservoir de gazole de 8000 litres, et qu'en cas d'accident ou de fuite, une dégradation de la qualité de l'eau et/ou une contamination des sédiments du fond marin pourrait se produire.

Sur ce point, la commission d'enquête considère,

- Que ce scénario, ne pourra intervenir qu'au cours de la phase d'exploitation, s'il est qualifié de faible par le porteur du projet, il n'en demeure pas moins possible. Les



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

flotteurs devront, comme prévu au dossier soumis à l'enquête publique, être équipés de moyens de dispersion ou de barrage anti-pollution afin d'éviter toute propagation vers la côte.

LES REGLES DE NAVIGATION

- Le trafic maritime et la navigation commerciale seront peu impactés, malgré la proximité du Port de Port la Nouvelle : la ZIPE ne se situe pas sur un axe de passage, c'est même l'un des secteurs les moins fréquentés.

EOLMED propose toutefois de définir une zone de 200m au-delà des limites de concession afin d'y instaurer des règles de navigation destinées à limiter tout risque d'accident ou de collision.

Ces propositions ont été reprises et affinées par la Grande commission nautique, dont les conclusions ont été validées par le Préfet maritime.

Il s'agit notamment :

D'interdire :

- * Toute activité de pêche à l'intérieur et à moins de 200m de la limite périphérique de la zone concédée (sauf régime dérogatoire dans le cadre de projets expérimentaux à définir avec les administrations compétentes).
- * La navigation de tout navire de taille supérieure à 25m et de limiter la vitesse à 12 nœuds d'interdire tout mouillage et activités subaquatiques

D'exclure :

- * Dans une zone de 2Mn autour de la limite périphérique de la ferme pilote toute navigation des navires soumis à la convention SOLAS ou d'une jauge supérieure à 500 ;
- * Dans une zone de 0,25m, tout navire à passagers de jauge inférieure à 500 ainsi que tous les navires de plaisance
- * Tous les autres navires dans un rayon de 150m autour de chaque flotteur

La commission d'enquête estime que :

☞ Les mesures préconisées par les autorités maritimes correspondent parfaitement aux impératifs de sécurité du site lui-même, mais également à celles des divers usagers.

☞ Ces mesures répondent également d'un souci de cohérence dans la mesure où elles sont communes à celles édictées au profit des autres fermes installées en Méditerranée.

Toutefois, concernant l'impact sur l'activité professionnelle de la pêche, et comme évoqué dans les conclusions de la commission d'enquête relatives à la demande d'autorisation présentée par EOLMED, il sera important de suivre avec attention l'évolution de la



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

ressource halieutique sur l'ensemble du secteur, dans l'optique éventuelle du développement à une échelle industrielle de ce type de projet. Il sera intéressant que le comité de pilotage mis en place, analyse également, en liaison avec les professionnels de la pêche, l'impact économique de ce projet sur la ressource et les rendements de la pêche professionnelle.

MOYENS D'INTERVENTION ET DE CONTROLE PAR LES AUTORITES

La commission d'enquête constate que :

- ♦ Dans son premier avis, le Préfet maritime souhaitait connaître les moyens qui seront diligentés par l'exploitant dans le cadre du PIM ainsi que les capacités de remorquage et d'intervention privés à mettre en œuvre, hors moyens de l'état, pour stabiliser une situation détériorée.
- ♦ Le Commandement de la zone maritime Méditerranée demande également à pouvoir veiller, à partir du sémaphore de Leucate, sur les images des caméras installées sur le site par le porteur de projet.

La commission d'enquête considère :

- ✦ Que les dispositifs de sécurité pour le personnel intervenant, mis en œuvre sur le site nous paraissent bien définis (deux issues sur les éoliennes, moyens de détection et d'extinction des incendies, formation des intervenants, etc...),
- ✦ Que le report des images caméras du site sur le sémaphore de Leucate, est bien acté par le porteur de projet, et qu'il constitue un gage de sécurité complémentaire. Pourtant, il conviendra de définir avec précision les moyens d'intervention qui seront déployés par le porteur du projet en cas de nécessité tant pour le secours aux personnes que pour l'intervention lourde sur une ou plusieurs éoliennes. A ce jour, et à notre connaissance, aucune précision n'a été apportée par le porteur du projet à ce sujet.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses apportées par le porteur de projet des divers avis recueillis et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain ;

La commission d'enquête considère:

Que, la zone d'implantation des éoliennes n'interfère avec aucune zone protégée, bien que située à proximité d'une ZNIEFF marine de type II, et en limite nord du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

Pendant la phase de chantier :

Que, les risques de pollution liés à l'intervention des navires-chantier seront potentiels, mais limités par les plans de prévention et d'intervention mis en œuvre,

Que, la mise en place de règles de navigation relativement strictes dans la zone des



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

500 m autour de la zone concédée sont de nature à réduire de manière très sensible tout risque d'accident avec les usagers extérieurs.

Que, les plans de prévention (polluants, déchets) pendant la phase travaux la limitation de l'usage d'effets lumineux devraient permettre de diminuer l'impact des travaux sur le milieu vivant et notamment pour les chiroptères.

Pendant la phase d'exploitation :

Que, distante des côtes d'au moins 18 km, la ZIPE n'aura qu'un impact visuel très limité depuis le littoral,

Que, l'impact de cette ferme pilote restera limité pour le trafic maritime, très peu passant en cet endroit,

Que, les règles de navigation préconisées par les autorités maritimes, correspondent parfaitement aux impératifs de sécurité du site lui-même, mais aussi à celle des divers usagers de la mer. D'autre part, elles répondent à un souci de cohérence dans la mesure où elles sont communes à celles édictées au profit des autres fermes, de même nature, installées en Méditerranée.

Que, l'impact sur l'activité professionnelle de la pêche, et comme évoqué dans les conclusions relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par EOLMED, il sera important pour l'Etat, de suivre avec attention l'évolution de la ressource halieutique sur l'ensemble du secteur, dans l'optique éventuelle du développement, à une échelle industrielle, de ce type de projet. Il sera aussi intéressant que le comité de pilotage mis en place, analyse en liaison avec les professionnels de la pêche, l'impact économique de ce projet sur la ressource et les rendements de la pêche professionnelle,

Que, les moyens et divers dispositifs de sécurité qui seront mis en œuvre devraient permettre, sinon d'éviter totalement, au moins de limiter les risques d'accident et de pollution.

Mais la commission d'enquête estime :

☞ Qu'il serait souhaitable, de la part du porteur de projet, de se prononcer de manière concrète, sur les moyens qu'il compte diligenter dans le cadre du Plan d'Intervention Maritime, ainsi que sur les capacités de remorquage et d'intervention privés et/ou urgente qu'il pourrait avoir à mettre en œuvre et plus particulièrement pour stabiliser en urgence une situation détériorée sur ses flotteurs en mer notamment sur l'éventualité d'une fuite des réserves de gazole embarquées.

☞ Que ce projet tient compte des contraintes environnementales générales,

☞ Qu'il contribue, à son échelle, à limiter l'impact de l'homme sur le dérèglement climatique,

☞ Que son principal objet est d'évaluer les techniques mises en place et leur compétitivité économique mais également leur impact environnemental,

☞ Qu'il constituera une plateforme de 8,15 km² à laquelle s'ajoute une bande périphérique de 200 m, constituant une zone au sein de laquelle s'appliqueront des règles



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la société

EolMed

contraignantes en matière de sécurité et de circulation maritime, mais que celles-ci auront un impact limité dans l'espace, ainsi que sur l'activité économique, du fait de sa faible emprise.

La commission d'enquête émet un avis :

Favorable

À la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sollicitée par EOLMED pour l'implantation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Gruissan et Port-La-Nouvelle.

Assorti d'une réserve et d'une recommandation :

Réserve : Le porteur du projet EolMed doit se prononcer, avant le début des travaux, et de manière concrète, sur les moyens qu'il compte diligenter dans le cadre du Plan d'Intervention Maritime, ainsi que sur les capacités de remorquage et d'intervention privées qu'il pourrait avoir à mettre en œuvre tant pour le secours aux personnes que pour stabiliser une situation détériorée sur ses flotteurs en mer et plus particulièrement en cas de fuite de la réserve de gazole nécessaire au fonctionnement des groupes électrogènes embarqués.

Recommandation : Dans le cadre du suivi de l'activité de pêche, il est vivement recommandé que le comité de pilotage mis en place, analyse également, en liaison très étroite avec les professionnels de la pêche et EolMed, l'impact économique de ce projet sur la ressource halieutique et sur les rendements de la pêche professionnelle.

Arrêté le 12/08/2019

La commission d'enquête publique

Michel Nuttin



Didier Zazzi



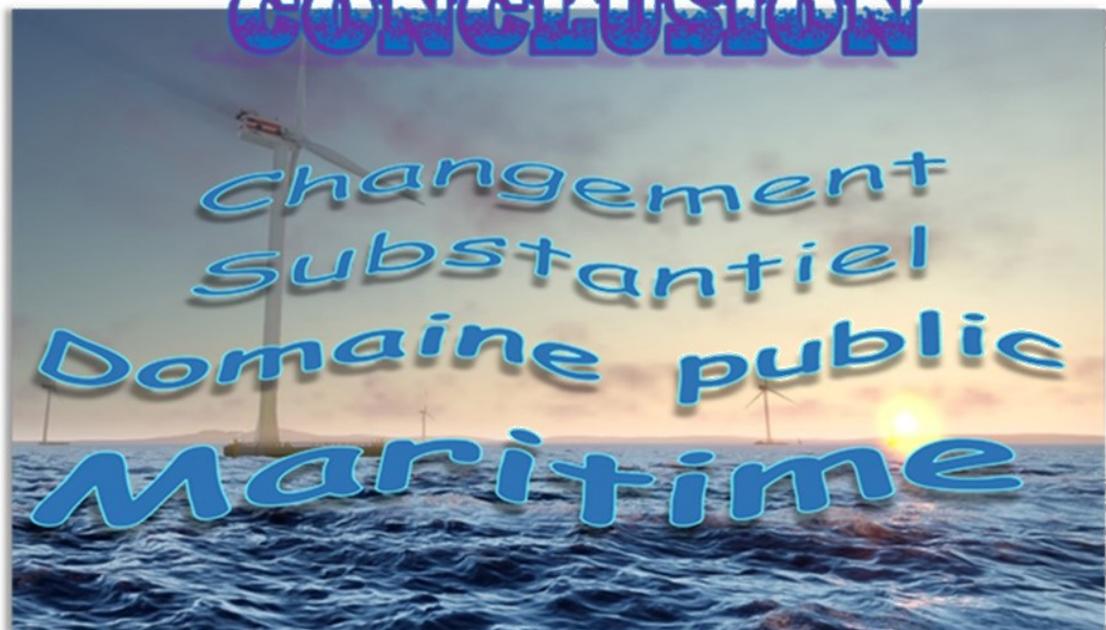
Alain Charotte



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Ferme pilote d'éoliennes flottantes
au large de Gruissan & Port-la-Nouvelle



Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur du document : Alain Charotte</p>

Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	1
LEGISLATION POUR CETTE CONCLUSION	1
NATURE DES OUVRAGES DU PARC EOLIEN	1
Technologie déployée :	2
CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	2
Choix de la zone d'implantation.....	2
Emprise de la concession sur le domaine public maritime	3
Fonctionnement de la ferme pilote d'éoliennes	3
OBJET DE LA CONCLUSION	4
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE,	5
Changement substantiel concernant l'activité économique	6
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7

Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AàP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives. Il fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

LEGISLATION POUR CETTE CONCLUSION

Le projet EolMed-Gruissan s'inscrit dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et plus précisément la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du même code, et fait l'objet d'une demande d'utilisation du domaine public maritime.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article L2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tout changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime doit être soumis à enquête publique.

NATURE DES OUVRAGES DU PARC EOLIEN

Situé dans l'Aude, le projet de ferme d'éoliennes EolMed sera implanté au large des communes de Port-La-Nouvelle et de Gruissan à environ 18 km des côtes.

Le projet EolMed-Gruissan a pour vocation de démontrer, à son échelle de projet pilote, la faisabilité technico-économique de l'éolien flottant. Susceptible de déboucher, à plus long terme, et hors cadre de cette enquête, sur l'implantation d'un parc de plus grande ampleur, il se compose d'un parc de quatre éoliennes flottantes et de son raccordement maritime et terrestre allant jusqu'au poste de raccordement électrique situé à Port-la-Nouvelle.

La mission du groupe Quadran/EolMed consiste en l'implantation de quatre éoliennes flottantes de 6,15 MW de puissance unitaire, soit une puissance totale de 24,6 MW. D'après le promoteur, le projet est susceptible de pourvoir à l'alimentation électrique d'environ 20000 foyers, soit environ 45000 à 50000 personnes, équivalant à la population d'une ville comme Narbonne.



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

TECHNOLOGIE DEPLOYEE :

Quatre éoliennes tripales. Chaque éolienne aura une hauteur maxi en bout de pale de 176m au-dessus du niveau de la mer. Le rotor mesurera 152m de diamètre, et les bouts de pale passeront à une hauteur minimum de 25m au-dessus du niveau de la mer. Les éoliennes sont espacées les unes des autres d'une distance de 1,3km environ.

Quatre flotteurs en béton qui sont des barges de section carrée ouvertes en leur centre, de 53 mètres de côté et 10 mètres de hauteur, afin d'amortir les mouvements de houle et conçus pour s'adapter aux conditions environnementales

Chaque flotteur comportera deux accès et un groupe électrogène dont le fonctionnement implique la présence d'un maximum de 8 000 litres de gazole.

Le système d'ancrage se compose de 8 lignes par flotteur reliées à des ancres (de type « drag anchor ») par des chaînes et des lignes synthétiques adaptées, et enfouies dans le sous-sol marin à 60 mètres de profondeur.

Enfin, les éoliennes sont reliées entre elles par câble électrique. Ces câbles, d'une longueur de 1500m entre chaque éolienne, sont équipés de bouées pour absorber les mouvements du flotteur, et en partie maintenus au sol sur une partie du linéaire (environ 3 km sur 4,5 km au total).

C'est à partir de l'éolienne 2, dite éolienne de tête, que l'électricité produite sera acheminée par câble électrique sous-marin puis terrestre par RTE jusqu'à un poste source à Port-La-Nouvelle.

CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Afin de lui permettre d'installer et d'exploiter la ferme pilote, le 18 juin 2018, le groupe Quadran/EolMed a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ; au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'occupation du domaine public maritime.

La durée de la concession est demandée pour quarante ans.

Ce dossier a été complété le 7 décembre 2018.

Le 10 avril 2019 la Direction Départementale des territoires de la Mer (DPM) clôturait l'instruction administrative et proposait à M. le Préfet de l'Aude de prescrire l'ouverture d'une enquête publique.

CHOIX DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Le choix de la Zone d'Implantation Potentielle des Eoliennes dite ZIPE a fait l'objet de nombreuses recherches, destinées à connaître les servitudes présentes au sein de cette zone.



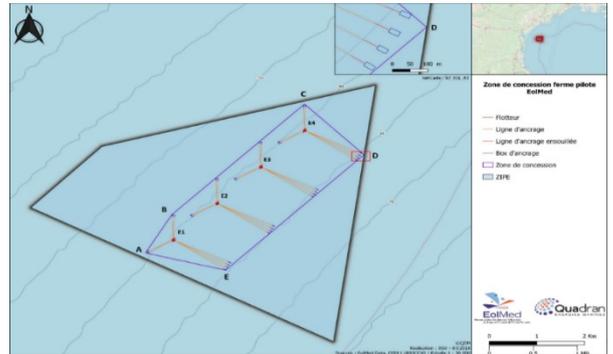
Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P EolMed

Deux zones principales ont été déterminées :

- ✦ La première se situe au Nord de la zone, avec la présence d'une zone de vol basse altitude de l'Armée de l'Air,
- ✦ La seconde au sud avec le chenal de navigation pour le port de Port-La Nouvelle.

C'est seconde zone considérée « la moins impactante sur l'environnement » qui a été retenue par l'ensemble des acteurs publics et privés et des administrations concernées par le projet.



EMPRISE DE LA CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La zone de concession aura une superficie de 8,15 km². L'emprise au sol des équipements sera de 2048 m² correspondant essentiellement aux ancres, et aux câbles de raccordement inter éoliennes pour une infime partie.

L'emprise globale de la ferme pilote sur le domaine public maritime (DPM) a été définie en fonction du système d'ancrage des flotteurs.

C'est à l'intérieur de cette zone de concession que se situeront les éoliennes, les flotteurs, les lignes d'ancrages, les ancres, les câbles inter-éoliennes et une partie du câble électrique d'export qui sera connecté sur l'éolienne n°2 et dont RTE aura la maîtrise d'ouvrage.

L'emprise au sol des équipements de la ferme pilote sera moindre. En effet, elle est comprise entre 2048,1 m² soit environ 24 % de l'emprise sur la zone de concession (

Les communes directement impactées par le projet sont : Port-La-Nouvelle, Gruissan, La Palme, Narbonne et Fleury D'Aude.

FONCTIONNEMENT DE LA FERME PILOTE D'ÉOLIENNES

Selon le porteur de projet, la ferme pilote devrait fonctionner 95% du temps dans une plage venteuse comprise entre 3,5 m/s (11km/h) et 30 m/s (108 km/h), pour un facteur de charge de 40 à 45%, soit deux fois supérieur à l'éolien terrestre. La production annuelle attendue est de 100 millions KW/H, avec une mise en service en 2021 pour une durée de 20 ans.

Le Raccordement au réseau public :

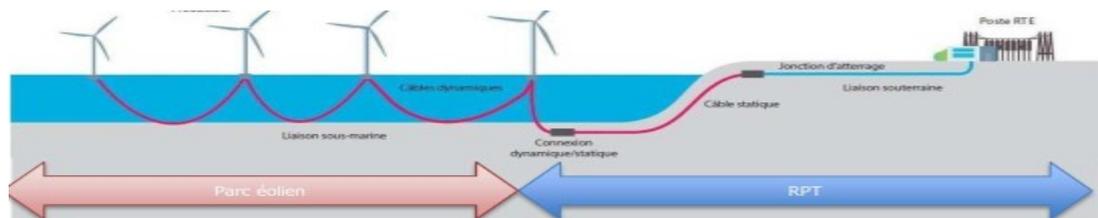


Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées entre elles puis au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence de 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.



OBJET DE LA CONCLUSION

La présente conclusion porte sur les changements substantiels d'utilisation de la zone d'implantation du parc éolien, qui relève du domaine public maritime.

L'article 25 de la loi littoral du 3 janvier 1986 (aujourd'hui article L. 2124-1 du CG3P) impose de tenir compte « de la vocation des espaces concernés et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; les décisions d'utilisation du DPM sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique ».

Ce texte impose également une enquête publique dès lors qu'est prévu un changement substantiel dans l'utilisation du DPM.

L'article 27 (article L.2124-2 du CG3P) de cette même loi interdit d'une façon générale de porter atteinte à l'état naturel du rivage en dehors des ports, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement.

L'implantation de ce parc pilote d'éoliennes flottantes entamera inévitablement le caractère strictement naturel de cet espace public.

Les installations qui vont y être mises en place modifieront, de fait, la destination de cette zone qui est consacrée principalement à la pêche professionnelle, ainsi que son usage public habituel.

Il s'agit donc de déterminer si les enjeux du projet et les changements qu'il va susciter sont compatibles avec :

- ✘ Les impératifs de préservation du site et des paysages,
- ✘ Les ressources,
- ✘ Les différents usages : pêche, sécurité maritime et toutes sur les autres activités présentes sur le DPM,



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

- * L'environnement et le paysage.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE,

La commission d'enquête, réunie en séance plénière,

L'enquête publique a mis en évidence que,

L'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes en Mer EolMed entrainera un changement substantiel sur l'environnement.

Sur l'impact environnemental et paysager :

Aspect Environnemental :

En phase de travaux,

L'impact sur la faune et les fonds marins, lié notamment à la mise en place des ancres et des flotteurs semis submersibles :

- ☞ L'impact sera de très faible ampleur il est considéré comme mineur car sur court terme.

En phase d'exploitation,

L'impact sur la faune marine est considéré comme mineur même si certains aspects liés à l'ambiance sonore ou à l'effet DCP des flotteurs sont encore mal connus.

- ☞ Les mesures de suivi qui seront mises en place permettront d'élargir le champ des connaissances et d'opérer les modifications utiles et nécessaires

L'impact sur l'avifaune reste réel, notamment sur le risque de collision et l'effet barrière généré par les pales des éoliennes :

- ☞ Les mesures de suivi et d'observation mises en place permettront là encore, tout comme pour la faune marine, d'élargir le champ des connaissances et d'opérer les modifications utiles si nécessaire ?

Aspect paysager :

La ZIPE est implantée à une distance minimale de 18 km. La visibilité des éoliennes depuis le rivage reste donc limitée et réduite comme le montrent les photomontages réalisés, voire nulle selon les conditions météo.

La commission d'enquête considère que :

Les 4 éoliennes constitutives de ce parc pilote seront déployées sur un espace relativement restreint, éloigné et peu visible des côtes,

Au regard de la protection de la biodiversité et de la qualité des eaux continentales et marines, le projet n'aura qu'un impact très limité sur l'environnement et la faune. Cet impact sera par ailleurs suivi, d'où l'intérêt scientifique du projet, et pourra faire l'objet, si nécessaire, de mesures de corrections éventuelles.



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

CHANGEMENT SUBSTANTIEL CONCERNANT L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Après concertation des différents services avant l'enquête publique, et notamment ceux en charge de la sécurité maritime, diverses règles de navigation, dans et aux abords du parc, seront édictées. Destinées à assurer la sécurité des différents usagers, elles constituent des contraintes nouvelles.

Il s'agit :

D'Interdire :

- * Toute activité de pêche à l'intérieur et à moins de 200 mètres de la limite périphérique de la zone concédée (sauf régime dérogatoire dans le cadre de projets expérimentaux à définir avec les administrations compétentes) ;
- * La navigation de tout navire de taille supérieure à 25 mètres et de limiter la vitesse à 12 nœuds d'interdire tout mouillage et activités subaquatiques.

D'Exclure :

- * Dans une zone de 2 Mn autour de la limite périphérique de la ferme pilote toute navigation des navires soumis à la convention SOLAS ou d'une jauge supérieure à 500 ;
- * Dans une zone de 25 mètres, tout navire à passagers de jauge inférieure à 500 ainsi que tous les navires de plaisance ;
- * Tous les autres navires dans un rayon de 150 mètres autour de chaque flotteur.

La commission d'enquête estime que :

Les mesures préconisées par les autorités maritimes correspondent parfaitement aux impératifs de sécurité du site lui-même, mais également à celles des divers usagers.

Conséquences prévisibles :

Pour la Pêche :

Les incidences sur les activités de pêche professionnelle sont susceptibles d'induire une légère perte potentielle de richesse liée à l'interdiction de fréquenter l'aire d'implantation des éoliennes. Cela pourrait entraîner une perte de 0,23% de l'ensemble du chiffre d'affaire des 50 navires concernés sur l'aire d'étude proche (qui correspond à la ZIPE), soit 46 000 € pendant la phase travaux, et 30 500 €/an en phase d'exploitation.

Sur ces 50 navires, 32 ont une dépendance cumulée avec l'autre projet de ferme pilote sur Leucate, dont une douzaine à hauteur de 5 à 25%, ce qui peut représenter entre 1 et 3% de leur chiffre d'affaire.

Pour les marins embarqués, cela pourrait engendrer une perte de pouvoir d'achat à hauteur de la dépendance des navires à la zone (% du chiffre d'affaire).

Un comité de pilotage sera mis en place afin de définir les actions économiques et sociales destinées à développer, diversifier et accompagner la filière pêche pour tenter



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

de compenser ainsi le manque à gagner. Ces actions seront financées à hauteur de 45 000€ lors de la phase chantier, et 30 500 €/an en phase exploitation (mesure d'accompagnement MA01), sommes qui correspondent aux pertes estimées par les professionnels.

La commission d'enquête considère,

Que l'impact le plus important de cette ferme pilote d'éoliennes flottantes resterait limité à la filière pêche professionnelle.

L'impact réel de la ferme EolMed-Gruissan, tant en termes de ressource halieutique que de rendement économique est actuellement inconnu ou mal connu.

- ☞ Il devra être suivi avec attention afin de mieux en mesurer tous les effets et toutes les conséquences. Ceci dans l'optique d'un éventuel futur développement à l'échelle industrielle.

Pour le trafic maritime :

La ZIPE ne se situe pas sur un axe de passage de navires marchands, c'est même l'un des secteurs les moins fréquentés.

La commission d'enquête considère,

Que la navigation commerciale serait peu impactée, malgré la proximité du Port de Port-la-Nouvelle.

Pour l'activité touristique :

L'activité touristique se réalise principalement sur la côte littorale et maritime à proximité immédiate de la côte. Le parc d'éoliennes sera situé à plus de 18 km des côtes.

La commission d'enquête considère,

Que la ZIPE ne devrait avoir aucun impact sur l'activité touristique, qui est essentiellement côtière et la restriction de navigation aux abords du site restera limitée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses apportées par le porteur de projet des divers avis recueillis et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain ;

La commission d'enquête estime que:

- ✓ La zone d'implantation des éoliennes n'aura, depuis les côtes languedociennes, qu'un impact visuel très limité,
- ✓ L'impact sur le trafic maritime sera négligeable car peu passant en cet endroit précis, et qu'en conséquence, les restrictions de navigation qui seront nécessairement édictées, n'affecteront que très peu d'utilisateurs, et sur un espace très restreint,



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

EolMed

- ✓ L'interdiction de pêche dans le périmètre du parc éolien aura un impact limité sur cette activité, en raison de son espace initial très restreint. La commission note également que les mesures de suivi et de compensation mises en place pour la profession devraient permettre de limiter d'autant le manque à gagner,
- ✓ Conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas reconnu comme susceptible de porter atteinte aux espèces protégées. Malgré cela, des mesures ERC ont été édictées pour la faune et l'avifaune marine et terrestre,
- ✓ Le projet, d'une part, justifie d'un intérêt précis, qu'aucune solution alternative n'est possible et d'autre part, il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées par la zone de concession,
- ✓ Le projet de concession du DPM entre l'Etat et le porteur du projet prévoit le démantèlement des ouvrages et installations ainsi que la remise en état du site à l'expiration des autorisations d'occupation.

En conséquence,

Ce projet d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan engendrera incontestablement un changement substantiel d'utilisation du Domaine Public Maritime notamment en ce qui concerne les règles de navigation, et la pratique de la pêche professionnelle, dans le périmètre d'implantation de la ferme et de celui prescrit pour sa sécurité et celle de l'ensemble des usagers de la mer.

Mais que,

- ☞ Tant les conséquences environnementales, que celles liées à l'activité économique, seront de faible ampleur, et surtout suivies et compensées,
- ☞ La concession est envisagée pour une durée limitée avec réversibilité des installations assortie d'un démantèlement, durant toute la durée de la concession et à l'issue de ladite période et donc par le fait un retour à l'état initial de la zone.
- ☞ L'enjeu qui gouverne ce projet, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote de développement durable, est considéré d'intérêt général,

La commission d'enquête émet un avis :

Favorable

Au changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime sollicité par EOLMED pour l'implantation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan au large de Gruissan et de Port-La-Nouvelle.



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P
EolMed

Sans réserve ni recommandation

Arrêté le 12/08/2019

La commission d'enquête publique

Nuttin, Michel



Zazzi, Didier



Charotte, Alain



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Le réseau
de transport
d'électricité



Enquête publique N° E1900063/34 : TA
Montpellier

Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011

Commission d'enquête :
Président : Didier Zazzi
Assesseurs : Alain Charotte
Michel Nuttin

Auteur du document :
Michel Nuttin

CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	1
PREAMBULE.....	2
Objet de la présente conclusion.....	2
Législation concernée.....	2
Préambule.....	4
Environnement	4
Patrimoine écologique.....	5
Raccordement électrique marin et insertion au milieu	5
Raccordement électrique terrestre et insertion au milieu	6
Raccordement à terre et insertion au milieu.....	7
Incidences de l'ensemble du projet sur l'environnement	8
Plan de prévention des risques.....	9
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	9
CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	10

CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

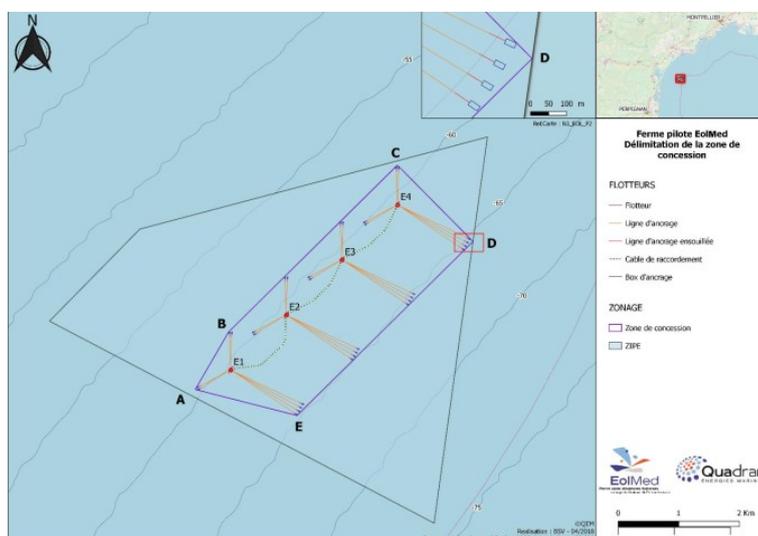
RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AàP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives. Il fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet EolMed-Gruissan est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

L'emprise de la concession sollicitée pour 40 ans par « Quadran Energie » pour l'exploitation de sa ferme Eoliennes « EolMed » au large de Gruissan a la forme d'un polygone de cinq côtés d'une superficie de 8,15 Km.



La concession se situe à 18 Km au large du rivage de la commune de Gruissan les éoliennes seront installées aux coordonnées topographiques suivantes :

EOLIENNES	COORDONNEES L93CC43		COORDONNEES WGS84	
	X	Y	X	Y
Eolienne 1	1725392.65	2201699.14	3°18'41.44"E	43°00'53.54"N
Eolienne 2	1726311.14	2202617.21	3°19'22.16"E	43°01'23.18"N
Eolienne 3	1727229.85	2203535.39	3°20'02.90"E	43°01'52.82"N
Eolienne 4	1728148.54	2204453.41	3°20'43.66"E	43°02'22.45"N

Le parc éolien flottant :

Le parc éolien « EolMed » se compose de quatre éoliennes flottantes au large de la commune de Gruissan pour une puissance installée de 24,8 MW posées sur un support flottant dit « semi-submersible », en béton armé. De section carrée ouverte en son centre, la barge sera constituée de compartiments creux afin de diminuer le poids du flotteur. Le poids total sera de 15 000 tonnes.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 6,15 MW, d'une hauteur de 176 mètres en bout de pale verticale, seront espacées entre-elles de 1,3 KM et ancrées à 60 mètres de profondeurs.



CONCLUSION

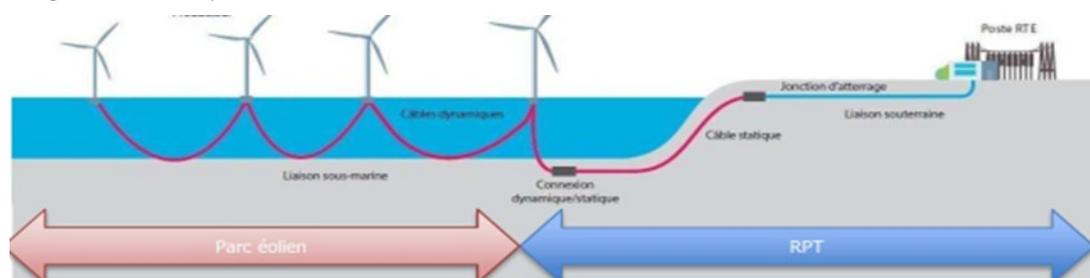
Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

Les éoliennes ainsi disposées seront reliées entre-elles par un câble de transport d'électricité d'une longueur de 3 Km entretenu par EolMed et installé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

PREAMBULE

Le Réseau de Transport d'Electricité

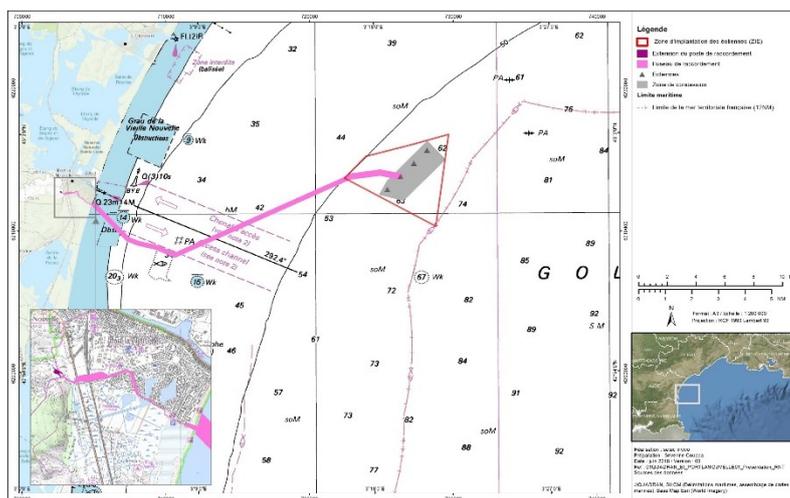
Les éoliennes flottantes EolMed-Gruissan seront raccordées par RTE au Réseau Public de Transport d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence de 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.



OBJET DE LA PRESENTE CONCLUSION

La présente conclusion concerne la demande d'autorisation environnementale pour la tranche du raccordement électrique marin et terrestre de la ferme d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan.

Les travaux à entreprendre seront organisés et gérés par l'entreprise Réseau de Transport d'électricité (RTE), chargée d'établir une liaison sous-marine d'une distance d'environ 24 km à partir de l'éolienne n°2 dite de tête jusqu'à une chambre d'atterrage située sur la plage Sud de la commune de Port-La-Nouvelle



LEGISLATION CONCERNEE

Conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, il est sollicité que la présente demande d'autorisation environnementale tienne lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

application du 4° de l'article L.411-2.

Le projet de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité relevant du I et II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, il est notamment soumis à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément à l'article R.214-42 du code de l'environnement, RTE présente une unique demande d'autorisation pour l'ensemble de ses ouvrages.

Par conséquent, le projet EolMed - Gruissan correspond au titre IV concernant les « impacts sur le milieu marin » et plus particulièrement la rubrique 4.1.2.0 qui considère les travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu et dont le coût total dépasse le seuil des 1 900 000 €. De ce fait le projet EolMed - Gruissan est soumis à Autorisation.

La ferme pilote et le raccordement électrique du projet EolMed - Gruissan, sont des installations, ouvrages et travaux entrant dans le champ :

D'une **autorisation environnementale** en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire L'article L.181-7 du code de l'environnement précise que lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en plusieurs tranches simultanées ou successives, ce dernier peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. »

Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet au champ d'application de l'autorisation environnementale et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux.

En application de ces dispositions, Le projet dit « EolMed » sollicite une autorisation environnementale par tranche de projet, c'est à dire pour la « tranche ferme pilote » dont le dossier de demande a été déposé par EolMed et une pour la « tranche raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité (RTE) » dont le dossier de demande a été déposé par RTE.

☞ Le dossier de demande d'autorisation environnementale RTE a été adressé au Préfet du département de l'Aude. Le service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation est le service de l'État chargé de la police de l'eau et DREAL Occitanie consultée le 5 juillet 2018.

Avis remis par les Services consultés

Formulation d'un
avis

CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

Agence Française de la Biodiversité	17 août 2018
Agence Régionale de la Santé – Délégation Départementale de l'Aude	6 août 2018
Commission Locale de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude	7 août 2018
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Occitanie	3 août 2018
Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines	9 juillet 2018
Préfecture Maritime de Méditerranée	8 novembre 2018
Direction Départementale des Territoires de l'Aude - Délégation à la mer et au littoral	17 août 2018
Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales Délégation à la mer et au littoral	14 août 2018
IFREMER	17 juillet 2018

PREAMBULE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe comme objectif : d'augmenter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation en 2030 ;

Le projet des quatre éoliennes SENVION de puissance 6,15 MW unitaire soit un total de 24 MW est particulièrement concerné par cette dynamique ; la Région Occitanie ne produisant que 11,2 % (2015) de sa consommation et ce, principalement à partir d'énergie éolienne. Le parc éolien étant proposé comme fonctionnant 95% du temps dans une plage de vent déterminée entre 11 et 90 km/h.

Que Le facteur de charge prévisionnel retenu par EolMed (40 à 45%) serait pratiquement le double de l'éolien terrestre (20 à 25%).

Que pour sa partie marine, la liaison sous-marine du projet de raccordement électrique de la ferme pilote au poste électrique de Port-la-Nouvelle sera implantée sur le domaine public maritime de l'Etat.

Pour sa partie terrestre, la liaison de raccordement ainsi que le poste de transformation électrique seront implantés sur la commune de Port-la-Nouvelle dans le département de l'Aude.

L'enquête publique unique a mis en évidence :

ENVIRONNEMENT

Le Projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune à la ferme pilote éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » et à son raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité.

☞ *L'étude d'impact regroupant notamment l'état initial, les incidences et les mesures prévues par le maître d'ouvrage est annexée à la demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage.*

CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

PATRIMOINE ECOLOGIQUE

L'aire d'étude éloignée :

Quatre ZNIEFF terrestres de type I et deux ZNIEFF terrestres de type II ainsi que deux ZICO recoupent en partie l'aire d'étude immédiate. Une ZNIEFF marine de type II se situe au sein de l'aire d'étude éloignée.

Trois espaces naturels sensibles recoupent en partie l'aire d'étude immédiate terrestre.

L'aire d'étude immédiate :

L'aire d'étude immédiate est concernée par deux plans nationaux d'action : Aigle de Bonelli et Piegrèche à tête rousse.

Le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL) longe le fuseau sous-marin sud. Il est en partie compris dans l'aire d'étude éloignée du projet. Il est aussi en partie sillonné dans le cadre des sorties de bateaux et survolé lors des sorties d'avions qui sont réalisées pour l'inventaire de l'avifaune et de la mégafaune marine, et des reptiles marins.

Partie terrestre du projet

La partie terrestre du projet EolMed-Gruissan quoiqu'empruntant le plus souvent des secteurs urbanisés, est partiellement inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise : créé le 18 décembre 2003. Ce parc est un territoire exceptionnel, reconnu nationalement pour ses paysages et sa biodiversité.

Pour le domaine terrestre, les enjeux sont définis comme « forts » pour les insectes, les amphibiens et les reptiles sur les trois ZIPRt.

Les chiroptères et les mammifères terrestres présentent un enjeu qualifié de « faible » sur l'aire d'étude immédiate

Partie maritime du projet

De manière générale, l'état initial a révélé que les peuplements présents à la côte présentent des enjeux plus importants que ceux du large. En effet, pour le phytoplancton, l'enjeu au niveau des zones d'implantation potentielle du raccordement maritime (ZIPRm Nord et Sud) pour leurs parties proches de la côte est évalué comme moyen compte tenu de la bonne qualité des concentrations mesurées et de la présence de milieux écologiques sensibles et d'activités socio-économiques sur ce secteur.

Au large, il est évalué comme faible compte tenu de la bonne qualité des concentrations mesurées et de l'éloignement vis-à-vis des activités socio-économiques ainsi que des milieux écologiques sensibles.

RACCORDEMENT ELECTRIQUE MARIN ET INSERTION AU MILIEU

Choix du fuseau marin :

Trois fuseaux marins ont été étudiés.

Le choix du fuseau marin retenu s'est effectué après une concertation menée sous l'égide du préfet, au cours de laquelle ont été étudiées diverses solutions de raccordement. Le fuseau de moindre impact a été choisi. Il passe en milieu sédimentaire ce qui permet l'ensouillage et la protection du câble tout en limitant l'impact environnemental et



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

professionnel (pêche).

Que Le linéaire du tracé général de raccordement en mer est de 18 km.

Technique projetée pour l'installation des câbles

La technique projet privilégiée pour sa partie marine, la méthode d'ensouillage du câble sur toute sa longueur depuis l'éolienne n°2 jusqu'à la chambre d'atterrissage située pour partie dans le DPM, sur la plage Sud de la commune de Port-La-Nouvelle.

RACCORDEMENT ELECTRIQUE TERRESTRE ET INSERTION AU MILIEU

Pour sa partie terrestre, la liaison de raccordement ainsi que le poste de transformation électrique seront implantés sur la commune de Port-la-Nouvelle.

Le câble sera sous-terrain depuis la chambre d'atterrissage jusqu'au poste de raccordement électrique au réseau public.

Le poste de raccordement existe déjà mais devra être agrandi et modernisé pour recevoir la connexion électrique de la ferme pilote EolMed.

Choix du tracé terrestre

Deux fuseaux terrestres ont été examinés. Une analyse comparative multicritère ainsi que plusieurs réunions de concertation tant avec les autorités qu'avec le public ont permis de distinguer le fuseau Sud, soumis à l'enquête publique comme étant le moins impactant vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Nota / Ni le fuseau marin Sud et ni le tracé Sud terrestre n'ont fait l'objet de remarque ou d'observation durant l'enquête publique.

Les mesures ERC

Que La mesure d'évitement « protection de la liaison de raccordement maritime » prévoit de protéger au mieux la liaison, tout en privilégiant autant que possible l'ensouillage du câble. Le choix du tracé en zone sédimentaire est plus sécurisant pour les usages et limite les impacts environnementaux. Il permettrait d'éviter les enjeux les plus forts tels que les bancs de maërl et les laminaires en s'écartant des zones rocheuses propices à la colonisation de ces derniers conformément à la mesure préconisée par les autorités.

Que le suivi envisagé lors de la phase production permettra de s'assurer du bon ensouillage ou de la bonne tenue des protections du câble dans le temps et d'évaluer l'efficacité de la mesure ».

Que Le projet semble être compatible avec les objectifs environnementaux du Plan d'Actions pour le Milieu Marin.

Phase chantier :

Que Lors des travaux en mer, la mise en suspension de particules fines potentiellement polluées est possible. La réalisation de ceux-ci en dehors de la période estivale limitera les éventuels effets sur les usages tels la baignade et la pêche à pied de loisirs.

Que Le balisage et les mesures d'évitement mis en place devraient éviter toute



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

emprise du chantier sur les espèces végétales protégées et patrimoniales grâce à la mesure dite « prise en compte des habitats et des espèces patrimoniaux ».

Que les effets sur les milieux, les espèces et les usages seront limités dans le temps et dans l'espace par les faibles surfaces impactées d'espaces naturels.

Que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'aucune incidence, sur l'état de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 marin et terrestre, n'est attendue.

Que sur l'estran et la plage, il est prévu d'ensouiller le câble à une profondeur minimale de 1,5 m sous le plus bas niveau observé de la plage.

Qu'une mesure d'évitement « Ensouillage de la liaison de raccordement au niveau de l'estran » est prévue.

Qu'une mesure de réduction « Maintien des accès aux différentes structures » et une mesure de suivi de l'évolution des fonds marins au niveau du raccordement sont définies.

Que La solution de moindre impact environnemental et les conditions d'un démantèlement éventuel seront déterminées pour le raccordement en mer.

Qu'une étude permettra notamment d'identifier les peuplements benthiques situés sur le linéaire du câble.

RACCORDEMENT A TERRE ET INSERTION AU MILIEU

Que Le linéaire du tracé général de raccordement à terre est de 2,4 km. Il s'insère sous voirie existante ou domaine public sur la grande majorité du tracé.

Que des mesures d'évitement prises par RTE concernent les zones humides, les habitats naturels et les espèces végétales et animales protégées, assurent le bon écoulement des cours d'eau, et limitent l'intervention sur les haies.

Que des mesures de réduction permettront notamment de limiter l'emprise du chantier et le temps d'intervention, de réduire l'altération des sols, les impacts sur la végétation et les arbres.

Que le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises sera assuré par un écologue, ou un responsable de chantier environnement qui sera présent tout au long des travaux.

Que Pour la dépose des liaisons souterraines mises hors service dans sa partie terrestre, RTE se tient à la disposition des aménageurs.

Que Les câbles existants ne seront pas déposés afin d'éviter des contraintes supplémentaires sur la voirie, liées aux interventions de dépose.

Que les matériaux composant la liaison sont inertes et solides.

Qu'à la vue des résultats et en fonction des enjeux, il appartiendra, en final, à l'autorité administrative décisionnaire de définir la meilleure solution.



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

INCIDENCES DE L'ENSEMBLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Chapitre 3 de l'étude d'impact sur l'environnement analyse les incidences du projet.

Milieu physique

Phase de travaux

Que Les incidences de la construction des liaisons terrestres sur le bruit aérien et la qualité de l'air seront faibles.

Phase d'exploitation

Que L'exploitation des câbles marin et terrestre n'entraîneront que des incidences nulles à négligeables sur le milieu physique.

Milieu vivant

Phase de travaux

Que les incidences résiduelles pour la construction, sont jugées négligeables pour les chiroptères, faibles pour les habitats naturels terrestres, la flore, les amphibiens et l'avifaune terrestre. Elles deviennent moyennes pour les reptiles et restent faibles pour les insectes.

Phase d'exploitation

Que Les incidences de l'exploitation des liaisons terrestres et marines seront négligeables pour l'ensemble des composantes.

Patrimoine culturel et le paysage

Phase de travaux

Que les incidences résiduelles lors de la construction des liaisons maritimes et terrestres seront négligeables.

Phase d'exploitation

Que les incidences résiduelles de l'exploitation des liaisons aériennes sur le paysage seront négligeables.

Activités socio-économiques et usages

Phase de travaux

Les incidences résiduelles de la construction des liaisons maritimes et terrestres peuvent être qualifiées de nulles à négligeables.

Phase d'exploitation

Que les incidences résiduelles de l'exploitation des liaisons maritimes et terrestres sur les activités socio-économiques et les usages de la mer et des sols seront nulles à négligeables.

☞ Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations, proposées dans le chapitre 6 de l'étude d'impact, s'appliquent aux incidences notables les plus importantes ou à celles pour lesquelles des actions relativement simples et efficaces peuvent être mises en place. Elles permettent d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement physique, naturel et humain.



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

☞ Des mesures d'accompagnement sont également proposées.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Qu'un travail de coordination avec la Marine Nationale et plus particulièrement auprès du Centre d'Expertises Pratiques de Lutte Antipollution (CEPPOL) en charge de la lutte anti-pollution sera mené pour définir les moyens adéquats pour la lutte d'une pollution accidentelle.

Que les flotteurs seront être équipés de moyens de dispersion ou de barrage anti-pollution afin d'éviter toute propagation vers la côte.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête réunie en commission plénière,

Estime que,

Sur l'aspect terrestre du projet RTE : (zone d'atterrissage à poste de distribution)

- Au regard des impacts sur la biodiversité et les incidences sur Natura 2000 la commission d'enquête pense que les effets seront limités lors de la phase travaux de construction.

☞ Cette phase travaux ne se réalisera pas en période balnéaire.

☞ Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, de la biodiversité, de la modification du biotope des oiseaux et des chiroptères ont bien été prises en compte dans le projet.

Sur l'aspect marin du projet RTE : (Eolienne n°2 à zone d'atterrissage)

L'Agence Française pour la biodiversité juge que les mesures envisagées pour protéger la faune et la flore terrestre et marine sont globalement acceptables.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'aucune incidence sur l'état de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 marin et terrestre n'est attendue.

☞ Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des eaux marines, de la biodiversité et de la mégafaune marine ont bien été prises en compte dans le projet.

Sur la demande de dérogation portant sur les espèces protégées :

Demande réalisée au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Il s'agit de la portion terrestre située entre la zone d'atterrissage et le poste de distribution électrique de Port-La-Nouvelle.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur du projet, certaines incidences résiduelles risquent d'affecter diverses espèces protégées d'où une demande de dérogation spécifique à ces espèces protégées, présentée par le



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

porteur de projet RTE. (Plusieurs espèces de reptiles typiques de ce milieu, Une espèce d'insecte, une espèce de batraciens et Différentes espèces d'oiseaux.)

Aux termes de l'article L411-2 du code de l'environnement, pour satisfaire à cette demande, le projet doit répondre à trois conditions :

- ✗ Le projet doit être fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- ✗ Il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante,
- ✗ La dérogation ne doit pas nuire pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

a) Le projet répond aux objectifs de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. Retenu par l'ADEME, il constitue donc un enjeu majeur pour la France notamment dans sa politique de lutte contre le réchauffement climatique. On peut donc considérer qu'il relève d'un intérêt public majeur.

b) La zone considérée a été retenue pour ses qualités physiques et de moindre impact environnemental.

Sur ce sujet, la commission d'enquête considère,

Que nous pouvons estimer que la solution retenue par le porteur du projet RTE est la plus satisfaisante.

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête Emet un avis

Favorable

Assorti d'Une réserve et de Trois recommandations

A la demande d'autorisation environnementale sollicitée par Réseaux de Transport Electrique (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer EolMed-Gruissan jusqu'au poste électrique situé à Port-La-Nouvelle.

Réserve : Vis-à-vis de la méthode d'ensouillage en mer

Sur les modularités de l'ensouillage ainsi que les contraintes vis-à-vis des activités de la pêche professionnelle. Les impacts devraient être clairement énoncés, définis et arrêtés en amont des travaux de pose du câble marin. A paertir de l'éolienne n°2 jusqu'à la chambre d'atterrage.

☞ *La méthode d'ensouillage semble être privilégiée. Elle est présentée en phase de concertation ainsi que dans l'étude d'impact comme seule alternative afin de permettre la pêche dite « aux arts trainants » même sur le tracé du câble. Toutefois ce mode de protection n'a pas été clairement retenu ni d'ailleurs les autres modes de protection du câble envisageables.*

☞ *D'autre part, la profondeur de cet ensouillage n'a pas non plus été arrêtée définitivement et que les risques d'accrochages du câble soit par la pêche aux arts trainants,*



CONCLUSION

Demande autorisation environnementale pour la liaison électrique RTE

soit par des ancrs de plaisanciers ou navires professionnels restent importants.

La Commission d'enquête émet les **recommandations** suivantes :

1) Vis à vis de la chambre d'atterrage :

Si la profondeur du câble provenant de l'éolienne n°2 à la chambre d'atterrage, pour sa partie enfouie sous la plage est maintenu à la profondeur de 1 m 50 comme prévu au dossier d'enquête publique ; compte tenu des usages balnéaires de la plage, le passage des cribleuses mécanique d'entretien, de l'érosion et ou les fluctuations saisonnières du niveau du sable risquent de déterrer le câble.

☞ Que l'Etat soit vigilant quant à la profondeur du câble en mer mais aussi de la chambre d'atterrage qui seront enfouis sur la plage de Port-La-Nouvelle.

2) Vis à vis de de la phase travaux :

Concernant les travaux à terre ainsi que dans la bande côtière des 300 m en mer, même s'il est indiqué au dossier soumis à l'enquête publique qu'ils ne seront pas organisés hors de la période balnéaire prévue par l'arrêté municipal de la commune de Port-La-Nouvelle,

☞ Que l'Etat veille à ce que ces travaux, ne soient pas réalisés à terre comme en mer entre les mois de mai à septembre compte tenu de la reproduction de certaines espèces faunistiques terrestre et marine protégées dur l'ensemble des secteurs impactés par le projet « EolMed/RTE ».

3) Vis-à-vis des impacts environnementaux :

Concernant les impacts du parc d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan sur l'état de conservation du milieu naturel marin, les populations marines et l'avifaune,

☞ Que l'état mette en place une cellule indépendante pour le suivi approfondi et pérenne des impacts environnementaux sur le milieu marin et la faune durant toute la vie de fonctionnement des éoliennes EolMed-Gruissan.

Arrêté le 12 août 2019

La commission d'enquête

NUTTIN, Michel

ZAZZI, Didier

CHAROTTE, Alain



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Le réseau
de transport
d'électricité



Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur du document : Alain Charotte</p>

CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société
RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	1
Législation.....	1
LA CONCESSION	3
Emprise de la concession sur le domaine public maritime.....	3
Projet de convention entre RTE et l'Etat	3
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	4
Choix du fuseau marin et techniques envisagées.....	5
Travaux préparatoires	6
Activités socio-économiques	7
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	8

CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AàP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

Cet Appel à Projet fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

LEGISLATION

Le projet de liaison électrique, en charge du transport de l'énergie produite par les éoliennes, entre la ferme pilote et le poste de distribution électrique situé à Port la Nouvelle s'inscrit dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et plus précisément la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du même code.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le même projet, pour la partie empiétant sur le Domaine Public Maritime, doit faire l'objet d'une Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime au titre des dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Avis remis par les Services consultés	Formulation d'un avis
Direction Générale des Patrimoines	9/7/2018 et 19/12/2019
Préfecture maritime de Méditerranée	8/11/2018 et 22/03/2019
Direction Générale des Finances Publiques	10/12/18
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie	07/02/18
Commune de Fleury d'Aude	14/12/18
Commission Nautique locale	17/10/18
Grande Commission Nautique	20/11/18
Direction Générale des Affaires Culturelles	21/12/18 et 02/01/2019
Commune de Port-la-Nouvelle	27/12/18
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude	28/01/19
Direction Départementale des Territoires de l'Aude - Délégation à la mer et au littoral	31/01/19
Commandement de la zone maritime Méditerranée	20/02/19

CONCLUSION

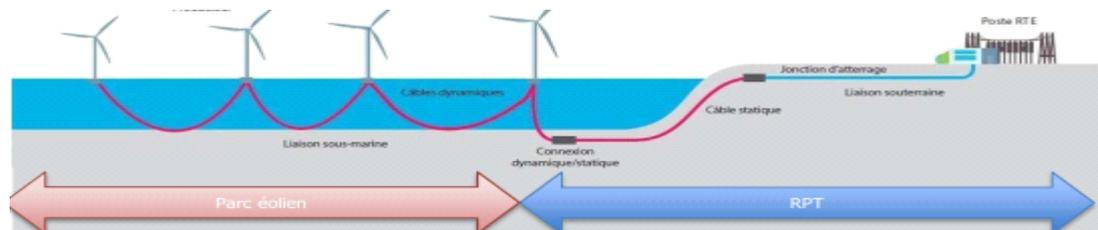
Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

C'est donc conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, stipulant que toute utilisation du domaine public maritime nécessite une autorisation, que RTE présente cette demande.

Le Réseau de Transport d'Électricité :

RTE (Réseau de Transport d'Électricité), en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est chargé de concevoir et de réaliser le raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité (RPT) de la ferme pilote éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan ».

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est de prendre en charge l'énergie produite par les éoliennes en mer et de l'acheminer jusqu'aux zones de consommation sur le domaine terrestre.



Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.

Le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité nécessitera la création des ouvrages suivants :

- ✓ Une liaison sous-marine de 33 kV d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer au point d'atterrissage sur l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-La Nouvelle. Cette liaison sera constituée d'un câble d'un diamètre de 14 à 20 cm, d'un poids de 30 à 70 kg par mètre linéaire ;
- ✓ Une jonction d'atterrissage sur l'un des parkings de la plage du front de mer sur la commune de Port-La-Nouvelle, pour réaliser la transition entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres ;
- ✓ Une liaison souterraine à 33 kV d'environ 3 km reliant la chambre d'atterrissage de la plage du front de mer jusqu'au poste électrique existant de Port-La-Nouvelle ;
- ✓ Une extension du poste électrique de Port-La-Nouvelle comprenant notamment les équipements relatifs au raccordement de la liaison souterraine avec une cellule 63 kV composée de :

CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

- Un transformateur de puissance 33/63 kV .
- Une cellule de raccordement 33 kV « Secondaire Transformateur/Départ client poste.
- Un ensemble du matériel BT adapté à ces ouvrages HT.

LA CONCESSION

EMPRISE DE LA CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La demande de concession présentée par RTE concerne :

- ✦ La portion de liaison sous-marine entre l'éolienne de tête et la limite haute du rivage (plage du front de mer sur la commune de PORT LA NOUVELLE), jusqu'à la chambre d'atterrage : cela représente une distance de 24,1 km (+150m de part et d'autre du câble) soit 756 ha, sur le domaine public maritime. Son tracé coupe :
 - Le chenal de navigation du port de commerce,
 - L'actuelle zone de mouillage sud, qui sera supprimée suite à l'extension du port,
 - La plage du front de mer à Port-la-Nouvelle.
- ✦ La chambre d'atterrage, positionnée pour partie dans les limites du domaine public maritime (environ 20m²), et qui sera aménagée au niveau du parking de la place Gauguin
- ✦ Une partie du tracé de la liaison souterraine terrestre, qui longera un chemin sur le DPM (257m de longueur sur 5m de large, soit 1285 m²), en lisière de zone urbaine

L'emprise totale sur le domaine public maritime sera de l'ordre de 756,15 ha.

PROJET DE CONVENTION ENTRE RTE ET L'ÉTAT

Un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Elle concerne la liaison électrique (sous-marine et en partie souterraine), sur le domaine public maritime, à 33 000 volts destinée au raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Gruissan

L'occupation du Domaine Public Maritime sera encadrée par une convention établie entre l'Etat et RTE, pour une durée de 40 ans qui prendra effet à compter du début des travaux.

Après avoir recueilli l'ensemble des avis conformes et administratifs concernés, analyser le mémoire en réponse du porteur de projet apportant les éléments de réponse aux différentes remarques, le gestionnaire du Domaine Public Maritime s'est prononcé favorablement à la poursuite de la procédure d'attribution de la concession d'utilisation du



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

domaine public maritime demandé par la société EolMed.

Conformément à l'Article R.2124-6 du CG3P, un projet de convention a été soumis à l'enquête publique.

La commission d'enquête considère

Que le projet de convention entre RTE et l'Etat soumis à l'enquête publique est conforme aux directives des services centraux du ministère de la transition écologique et solidaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir délibéré en séance plénière,

La présente conclusion porte sur la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports :

- ☞ Cela concerne la liaison électrique, sous-marine et en partie souterraine dite zone d'atterrissage situées sur le Domaine Public Maritime et destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur le faisceau retenu au large de Port-La-Nouvelle pour y être concédé.

L'occupation du DPM sera encadrée par une convention établie entre l'Etat et EOLMED, pour une durée de 40 ans qui prendra effet à compter du début des travaux.

NOTA / Le raccordement au réseau public de transport, assuré par RTE, fait l'objet d'une autre demande dite d'autorisation environnementale, et d'une conclusion distincte de la présente.

La commission d'enquête,

Après avoir analysé

- ✓ L'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique,
- ✓ Les avis favorables des services de l'État et des collectivités locales consultés,
- ✓ L'avis n° 2018-116 de l'Autorité environnementale en date du 6 février 2018,
- ✓ L'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 05 février 2018,
- ✓ L'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 février 2019
- ✓ Les mémoires en réponse de RTE aux différents avis,
- ✓ Les 217 observations du public récapitulées dans le procès-verbal de synthèse,

A mis en évidence et développé plusieurs thèmes :

L'impact du projet sur la ressource halieutique et ses conséquences sur l'activité professionnelle de la pêche qui a fait l'objet d'une étude et de conclusions spécifiques relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE pour la tranche « Liaison marine ».



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

Nota / Le thème environnemental fait l'objet d'une étude et de conclusions spécifiques dans celle relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE pour la tranche « raccordement électrique ».

CHOIX DU FUSEAU MARIN ET TECHNIQUES ENVISAGEES

Concernant le tracé du câble :

La commission d'enquête retient :

- ✓ Que de nombreuses opérations de concertation, concernant le choix des fuseaux marin et terrestre ont été menées en amont du projet :
 - Concertation préalable à l'enquête publique avec l'ensemble des acteurs concernés (élus locaux et régionaux, services de l'État, associations de l'ensemble des usagers de la mer, de la pêche et des habitants),
 - Concertation dite « Fontaine» obligatoire pour RTE,
 - Concertation avec le Comité Départemental des Pêches et des Élevages Marins (CDPMEM 11)
- ✓ Que la concertation avec les autorités marines et les associations de pêche doit se poursuivre pour examiner, voire modifier, les zones d'interdiction de pêche le long du tracé du raccordement électrique.
 - ✓ Qu'en mer, la méthode d'ensouillage du câble sera, dans la mesure du possible, privilégiée sur toute sa longueur.
 - ✓ Que sur terre, le câble sera sous-terrain sur toute la partie de la plage relevant du domaine public maritime

Concernant la protection du câble sous-marin :

Il existe plusieurs solutions pour la, protection du câble sous-marin. RTE privilégie, pour ce secteur, la méthode de l'ensouillage (le câble est enterré dans le fond marin).

Si ce mode de pose du câble reste préférentiel, il est souhaitable que la profondeur d'ensouillage soit d'au minimum de 1,5m afin de répondre aux impératifs de sécurité liés à la pêche (chalutage). Toutefois, il reste possible qu'en certains endroits, selon la nature des fonds l'ensouillage, l'ensouillage serait irréalisable et que, le porteur de projet soit amené à envisager une protection extérieure (par enrochement ou matelas béton).

Concernant la chambre d'atterrissage et le tirage du câble sur la plage,

- ✦ La chambre d'atterrissage sera installée à 2 m de profondeur, et de ce fait, non accessible au public,
- ✦ L'arrivée du câble sous-marin jusqu'à la chambre d'atterrissage se fera par une tranchée protégée par un blindage et dans un fourreau en PEHD sur la longueur de la plage,
- ✦ La liaison marine et souterraine, sur le DPM, se fera par câble déroulé dans des fourreaux PEHD ou PVC à une profondeur comprise entre 0,90m et 1,50m.



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

La commission d'enquête estime:

- ✓ Que c'est le fuseau de moindre impact qui a été choisi et proposé à l'enquête publique. Il passe en milieu sédimentaire ce qui devrait permettre l'ensouillage et la protection du câble tout en limitant l'impact sur l'environnement et l'activité professionnelle de la pêche.
- ✓ Que les suivis qui seront réalisés lors de la phase production permettront de s'assurer du bon ensouillage et de la bonne tenue des protections du câble dans le temps, et d'en évaluer l'efficacité.

Mais qu'à ce jour,

RTE n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur les méthodes de pose et de protection qui seront mises en œuvre, et qu'une incertitude subsiste sur l'ensouillage total ou non du câble.

Il sera nécessaire, dans l'hypothèse de la mise en place de protections extérieures ponctuelles par enrochement ou matelas béton, d'édicter, en phase d'exploitation, des règles complémentaires de limitation et/ou d'interdiction de pêche et de mouillage sur les secteurs concernés.

Par ailleurs, compte tenu de la fréquentation et des activités touristiques sur le secteur littoral et du front de mer, il conviendra de s'assurer d'une profondeur d'enfouissement suffisante du câble sur la largeur immergée et émergée de la plage située sur le Domaine public Maritime.

TRAVAUX PREPARATOIRES

La commission d'enquête constate,

- ☞ Que des opérations de reconnaissance géophysique ainsi que des relevés UXO destinés à détecter tout engin potentiellement explosif et à prévenir tout risque pyrotechnique) seront réalisés sur tout le tracé retenu avant les travaux de mise en place du câble marin.
- ☞ Que des opérations éventuelles de préparation du sol seront entreprises pour enlever les roches ou les obstacles potentiels, et préparer la tranchée nécessaire à l'ensouillage.

En phase travaux

Il apparaît,

- ☞ Que la phase d'installation et de protection du câble devrait s'étaler sur une période de 2 mois environ, entre le printemps et l'automne, mais hors période estivale pour les travaux sur la plage, le front de mer et la zone littorale,
- ☞ Que cette opération s'effectuera sous la surveillance de « navires chien de garde » chargés de la surveillance de la zone pendant les travaux,
- ☞ Qu'un Plan d'Intervention Maritime sera établi pour la phase travaux afin



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

de définir les procédures d'urgence,

☞ Que pendant toute la durée des opérations de déroulage et d'ensouillage du câble, un spécialiste de la dépollution sous-marine pyrotechnique pourra être consulté en cas de détection de tout élément suspect,

☞ Que par ailleurs, des mesures sont prises dans le cadre des plans de prévention des risques et de la gestion des déchets, destinées à éviter ou limiter tout risque de pollution accidentelle.

La commission d'enquête estime que :

La mise en place de ces plans et de ces mesures préventives, permettront de sécuriser au mieux le site pendant la phase des travaux.

En phase d'exploitation,

La commission d'enquête

Constata que :

Selon les termes de la convention, la profondeur d'ensouillage sera contrôlée périodiquement par le concessionnaire au cours de l'exploitation de la liaison, et qu'une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement devra être menée pendant la première année d'exploitation. Selon les résultats, ces campagnes seront renouvelées entre 3 et 10 ans.

Pense que :

Ces mesures de surveillance et de contrôle devraient s'avérer suffisantes.

ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

Trafic maritime et la navigation commerciale

La commission d'enquête constate que :

Bien que le fuseau prévu pour le câble marin passe dans le chenal du port commercial de Port-La-Nouvelle,

Pendant la phase de travaux,

Le trafic maritime et la navigation commerciale seront peu impactés. La gêne à la navigation sera de courte durée et sera traitée en concertation avec les autorités portuaires,

Pendant la phase exploitation,

Le câble sera ensouillé et ne constituera donc aucune gêne à la navigation

Activités liées à la Pêche

La commission d'enquête constate que :

Pendant la phase de travaux,



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

Les activités liées à la Pêche seront légèrement impactées pendant la phase des travaux, mais sur un cadre espace-temps limité.

Pendant la phase exploitation,

Pendant la phase exploitation, si l'ensouillage est généralisé sur l'ensemble du tracé à une profondeur minimale de 1,50m, les activités de pêche ne devraient pas être perturbées.

Mais si, en certains endroits, le concessionnaire est dans l'obligation d'utiliser une autre technique que l'ensouillage du câble (enrochement ou matelas de béton), il sera alors nécessaire de prendre des mesures restrictives d'activité pour la pêche et/ou le mouillage.

La commission d'enquête estime que :

- ☞ Pendant la phase travaux, la gêne occasionnée sera de faible ampleur, et pourra être maîtrisée
- ☞ Pendant la phase exploitation, si l'ensouillage du câble est réalisé sur la totalité du tracé, il n'y aura aucune gêne à la navigation ni aux activités de pêche. Sinon, et aux endroits faisant l'objet d'un enrochement ou d'un matelassage béton sur le fond marin, des dispositions particulières devront être édictées pour y éviter certaines activités de pêche (type chalutage) ou le mouillage

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses apportées par le porteur de projet des divers avis recueillis et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain :

La commission d'enquête considère:

Pendant la phase de chantier :

Que, les risques de pollution liés à l'intervention des navires-chantier seront potentiels, mais limités par les plans de prévention et d'intervention mis en œuvre,

Que, la mise en place de règles de navigation relativement strictes dans la zone de travaux, ainsi que la présence de navires de surveillance, sont de nature à réduire de manière très sensible tout risque d'accident avec les usagers extérieurs.

Que, l'impact des travaux liés à la chambre d'atterrissage, et organisés hors période estivale, en sera réduit

Que, les plans de prévention (polluants, déchets), et la limitation de l'usage d'effets lumineux devraient permettre de diminuer l'impact des travaux sur le milieu vivant.

Pendant la phase d'exploitation :

Que, l'ensouillage du câble, tel qu'il est prévu, à une profondeur de 1,50m sur l'ensemble du tracé, ne devrait constituer aucune gêne ni à la navigation, ni aux activités de



CONCLUSION

Sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la société RTE

pêche.

Mais que:

☞ Il serait souhaitable que le porteur de projet se prononce rapidement sur les techniques de pose du câble sur les fonds marins. L'ensouillage sera-t-il ou non réalisé à 100% et sur la profondeur réelle d'enfouissement.

Selon les réponses techniques apportées, et dans la mesure où l'ensouillage serait par endroit impossible ou insuffisant, il conviendra alors que l'autorité administrative envisage des mesures restrictives d'activité sur ces points précis

La commission d'enquête émet un avis :

Favorable

À la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime sollicitée par RTE et portant sur une liaison électrique, sous-marine et souterraine dite zone d'atterrage et située sur la plage sud de Port-La-Nouvelle, destinée au raccordement d'installations éoliennes en mer sur la zone de GRUISSAN

Assorti d'une réserve

Le porteur du projet RTE devra rapidement faire état, et de manière concrète, des techniques de pose et de protection du câble sur les fonds marins (l'ensouillage sera-t-il ou non réalisé à 100%), et communiquer sur la profondeur réelle d'enfouissement du dit câble sur le fond marin ainsi que sur la largeur immergée et émergée de la plage située sur le Domaine public Maritime. Selon les réponses techniques apportées, et dans la mesure où l'ensouillage serait par endroit impossible ou insuffisant, il conviendra alors que l'autorité administrative envisage des mesures restrictives d'activités sur ces points précis.

Arrêté le 12/08/2019

La commission d'enquête publique

Michel Nuttin



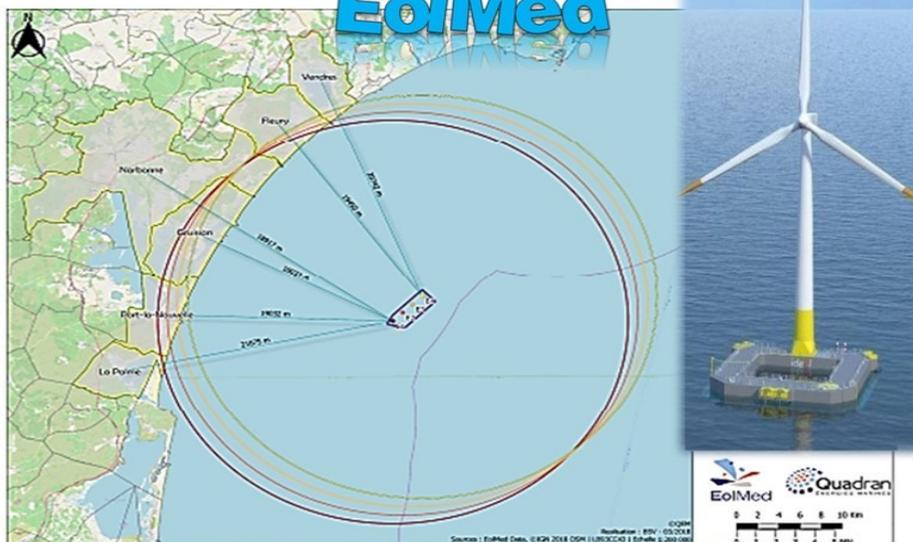
Didier Zazzi



Alain Charotte



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Le réseau
de transport
d'électricité



Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur du document : Alain Charotte</p>

Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P
RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	1
Le Réseau de Transport d'Electricité :.....	1
LEGISLATION	2
CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	2
Choix de la zone d'implantation.....	3
Emprise de la concession sur le domaine public maritime.....	3
OBJET DE LA CONCLUSION	4
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	4
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	6

Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P RTE

RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AàP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

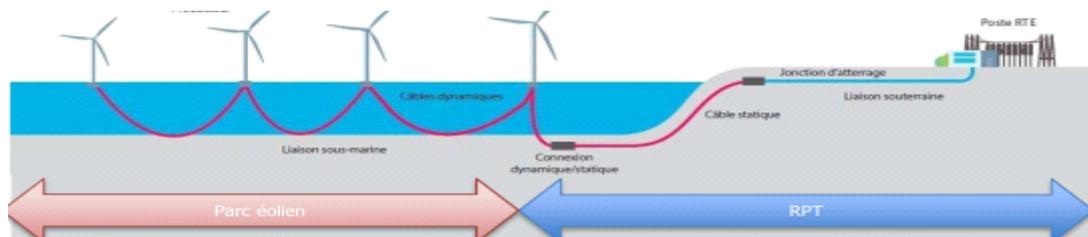
Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives. Il fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet EolMed-Gruissan est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

LE RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ :

RTE (Réseau de Transport d'Électricité), en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est chargé de concevoir et de réaliser le raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité (RPT) de la ferme pilote éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan ».

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est de prendre en charge l'énergie produite par les éoliennes en mer et de l'acheminer jusqu'aux zones de consommation sur le domaine terrestre



Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine de 24 Km puis souterraine de 3 Km soit, une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant situé à Port-La-Nouvelle.

Le raccordement de la ferme d'éoliennes flottantes EolMed, au Réseau Public de Transport d'électricité nécessitera la création des ouvrages suivants :

- ✓ Une liaison sous-marine de 33 kV d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer au point d'atterrissage sur l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-La Nouvelle. Cette liaison sera constituée d'un câble d'un diamètre de 14 à 20 cm, d'un poids de 30 à 70 kg par mètre linéaire :



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

RTE

- ✓ Une jonction d'atterrissage sur l'un des parkings de la plage du front de mer sur la commune de Port-La-Nouvelle, pour réaliser la transition entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres ;
- ✓ Une liaison souterraine à 33 kV d'environ 3 km reliant la chambre d'atterrissage de la plage du front de mer jusqu'au poste électrique existant de Port-La-Nouvelle ;
- ✓ Une extension du poste électrique de Port-La-Nouvelle comprenant notamment les équipements relatifs au raccordement de la liaison souterraine avec une cellule 63 kV composée de :
 - Un transformateur de puissance 33/63 kV .
 - Une cellule de raccordement 33 kV « Secondaire Transformateur/Départ client poste ».
 - Un ensemble du matériel BT adapté à ces ouvrages HT.

LEGISLATION

Le projet EolMed-Gruissan s'inscrit dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et plus précisément la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du même code, et fait l'objet d'une demande d'utilisation du domaine public maritime.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article L2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tout changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime doit être soumis à enquête publique.

CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Afin de lui permettre d'installer et d'exploiter cette liaison sur toute la longueur de son implantation sur le domaine public maritime, le groupe RTE a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'occupation du domaine public maritime.

Le 10 avril 2019 la Direction Départementale des territoires de la Mer (DPM) clôturait l'instruction administrative et proposait à M. le Préfet de l'Aude de prescrire l'ouverture d'une enquête publique.

La durée de la concession est demandée pour quarante ans.

Ce dossier a été complété le 7 décembre 2018.

Le 10 avril 2019 la Direction Départementale des territoires de la Mer (DPM) clôturait l'instruction administrative et proposait à M. le Préfet de l'Aude de prescrire l'ouverture d'une enquête publique.



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P RTE

CHOIX DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Le choix de la Zone d'Implantation Potentielle des Eoliennes dite ZIPE et par-delà de l'emplacement du câble marin, a fait l'objet de nombreuses recherches, destinées à connaître les servitudes présentes au sein de cette zone.

Deux zones principales ont été déterminées :

- ✦ La première se situe au Nord de la zone, avec la présence d'une zone de vol basse altitude de l'Armée de l'Air,
- ✦ La seconde au sud avec la traversée du chenal de navigation pour le port de commerce de Port-La-Nouvelle.

Cette seconde zone dite « la moins impactante sur l'environnement » a été retenue par l'ensemble des acteurs publics et privés et des administrations concernées.

EMPRISE DE LA CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La demande de concession présentée par RTE concerne :

La portion de liaison sous-marine entre l'éolienne n°2 dite de tête et la limite haute du rivage de la plage du front de mer sur la commune de Port-La-Nouvelle, jusqu'à la chambre d'atterrage.

Cela représente une distance de 24,1 km (+150 mètres de part et d'autre du câble) soit 756 ha, sur le domaine public maritime.

Son tracé coupe :

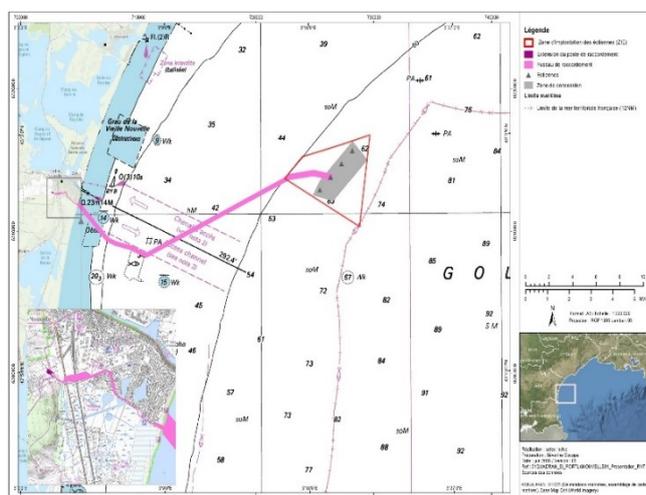
- Le chenal de navigation du port de commerce,
- L'actuelle zone de mouillage sud, qui sera supprimée suite à l'extension du port,
- La plage sud du front de mer à Port-la-Nouvelle.

☞ L'emprise totale sur le domaine public maritime sera de l'ordre de 756,15 ha.

La chambre d'atterrage

La chambre d'atterrage sera positionnée pour partie dans les limites du domaine public maritime (environ 20 m²), l'autre partie, sera aménagée au niveau du parking de la place Gauguin. Une tranchée et nécessaire pour enfouir le câble marin. Elle traversera la plage publique pour aboutir à la chambre d'atterrage.

☞ L'emprise totale sur le domaine public terrestre sera de l'ordre de 1,285 ha.



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P

RTE

OBJET DE LA CONCLUSION

La présente conclusion porte sur la demande de changement substantiel d'utilisation du Domaine Public Maritime lié au raccordement électrique de la ferme pilote, dont est chargé la société Réseau de Transport Electrique (RTE) pour installer et entre tenir un câble sous-marin.

L'installation du câble sur une distance de 24 km pourrait entamer le caractère strictement naturel de cet espace public, et en modifier les conditions d'usage.

Il s'agit donc de déterminer si les enjeux du projet et les changements qu'il va susciter sont compatibles avec :

- ☞ Les impératifs de préservation du site et des paysages,
- ☞ Les ressources halieutiques et la faune et la flore marine,
- ☞ Les différents usages (pêche, sécurité maritime ; navigation professionnelle ou de plaisance).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête lors de séance plénière,

Estime qu'au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses apportées par le porteur de projet des divers avis recueillis et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain ;

L'enquête publique a mis en évidence :

En phase de travaux,

L'impact sur la faune et les fonds marins, lié notamment à la mise en place des ancres et des flotteurs semis submersibles :

- ☞ L'impact sera de très faible ampleur pour les mammifères marins et tortues il est considéré comme mineur car sur court terme.
- ☞ l'adaptation, dans le temps, des travaux en mer constituera également une des mesures de réduction des impacts sur certaines espèces (notamment lors de la période de montaison des civelles qui correspond au stade le plus critique du cycle de vie des anguilles).

En phase d'exploitation,

L'impact sur la faune marine lié notamment à la préparation du sol et aux opérations d'enfouissement du câble est considéré comme mineur même si certains aspects liés à l'ambiance sonore sont inconnus.

- ☞ Les mesures de suivi et d'observation mises en place permettront là encore, tout comme pour la faune marine, d'élargir le champ des connaissances et d'opérer les modifications utiles si nécessaire ?



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P RTE

Sur l'impact paysager

La commission d'enquête considère que :

Le câble de raccordement sera ensouillé ; donc invisible.

Sur l'impact de la biodiversité et de la qualité des eaux

Au regard de la protection de la biodiversité et de la qualité des eaux continentales et marines, le projet n'aura aucun impact sur l'environnement et la faune. Le câble sera inspecté sur toute sa longueur à des périodes qu'il reste à déterminer. La faune et la flore marine seront par ailleurs suivies, d'où l'intérêt scientifique du projet, et pourra faire l'objet, si nécessaire, de mesures de corrections éventuelles.

Sur l'activité économique

La commission d'enquête estime que :

Les mesures préconisées par les autorités maritimes sur le parcours du câble entre l'éolienne n°2 et la chambre d'atterrissage correspondent parfaitement aux impératifs de sécurité du site lui-même, mais également à celles des divers usagers.

Conséquences :

La commission d'enquête constate :

Pour la Pêche :

Que les incidences positives ou négatives sur les activités de la pêche professionnelle dépendent exclusivement de l'ensouillage total ou non du câble de raccordement.

Et considère que :

Si, comme semble le prévoir RTE, le câble doit être ensouillé sur toute sa longueur et à une profondeur de 1,50m, les incidences sur la pêche seront nulles, et celle-ci pourra alors se pratiquer de manière habituelle.

Toutefois, si l'ensouillage s'avère par endroits impossible ou insuffisant, et nécessite enrochement et/ou matelassage en béton, il conviendra alors, en ces lieux dûment répertoriés, de réglementer ces activités de pêche ainsi que les conditions de mouillage.

Pour le trafic maritime :

La commission d'enquête considère,

Que la navigation commerciale ou de plaisance ne sera impactée, malgré la proximité du Port de Port-la-Nouvelle et le passage du câble au travers du chenal de navigation du port de commerce.

Pour l'activité touristique :

L'activité touristique se réalise principalement sur la côte littorale et maritime à proximité immédiate de la côte.

En phase travaux :



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P RTE

Seuls les travaux marins et terrestres poseront véritablement un problème et plus particulièrement au niveau du bruit et de la sécurité.

RTE indique que les travaux seront entrepris hors saison estivale pour préserver la sécurité et l'activité touristique.

En phase exploitation :

Conformément à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime à signer avec l'Etat, le concessionnaire (RTE), prendra en compte l'usage public balnéaire de la plage sur toute sa partie émergée ainsi que sur la plage immergée jusqu'à une distance en mer de 300m, et qu'il garantira l'usage public de la plage, en toute sécurité, y compris pour l'entretien courant de la plage avec engins de type cribleuseque.

Concernant la zone d'atterrage

La chambre d'atterrage et le câble souterrain, situés sur la plage sud de Port-La-Nouvelle et pour partie sur le Domaine Public Maritime seront enfouis et régulièrement contrôlés.

La commission d'enquête considère,

Que la liaison de raccordement maritime à partir de l'éolienne n°2 jusqu'à la chambre d'atterrage, ne devrait avoir aucun impact sur l'activité touristique tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses apportées par le porteur de projet des divers avis recueillis et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain ;

La commission d'enquête estime que:

La liaison de raccordement des éoliennes flottantes EolMed à la chambre d'atterrage, se réalisera par un câble posé dans les fonds marins, sur le Domaine Public Marin. Cette liaison ne devrait avoir aucun impact sur :

L'activité de la pêche professionnelle

Si le câble est ensouillé, et que même, si la géologie des lieux nécessitait plusieurs enrochements locaux, et donc une réglementation particulière serait appliquée à ces endroits spécifiques, cela devrait rester marginal.

L'activité touristique :

Qui est essentiellement côtière, ne sera pas impactée par ce projet,

L'activité maritime :

Même si le câble traverse le chenal de navigation du port de commerce de Port-La-Nouvelle.



Conclusion

Sur l'autorisation de changement substantiel d'utilisation du D3P RTE

Le projet,

- ✓ D'une part, se justifie d'un intérêt même et qu'aucune solution alternative n'est possible,
- ✓ D'autre part, sauf en phase travaux, les effets négatifs sur l'ensemble de l'environnement, seront limités dans le temps, le projet ne dégradera pas l'état de conservation des espèces concernées par la zone concédée en phase exploitation.

En conséquence, après avoir délibéré en séance plénière, la commission d'enquête estime que :

Le câble de liaison électrique marin entre l'éolienne n°2 et la chambre d'atterrissage qui seront enfouis dans le Domaine Public Marin et régulièrement contrôlés ne devraient avoir aucun impact sur l'ensemble des activités marines touristiques, pêches ou portuaires ni sur la faune ou la flore marine.

La commission d'enquête émet un avis :

Favorable

Au changement substantiel d'utilisation des zones du Domaine Public Maritime (fond marin pour le câble et plage pour la chambre d'atterrissage), sollicité par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'implantation du câble marin provenant de l'éolienne n°2 de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan, au large de Gruissan et Port-La-Nouvelle jusqu'à la zone d'atterrissage située sur la plage Sud de la commune de Port-La-Nouvelle.

Sans réserve ni recommandation

Arrêté le 13/08/2019

La commission d'enquête publique

Michel Nuttin



Didier Zazzi



Alain Charotte



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Le réseau
de transport
d'électricité



Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier

Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011

Commission d'enquête :
Président : Didier Zazzi
Assesseurs : Alain Charlotte
Michel Nuttin

Auteur du document :
Michel Nuttin

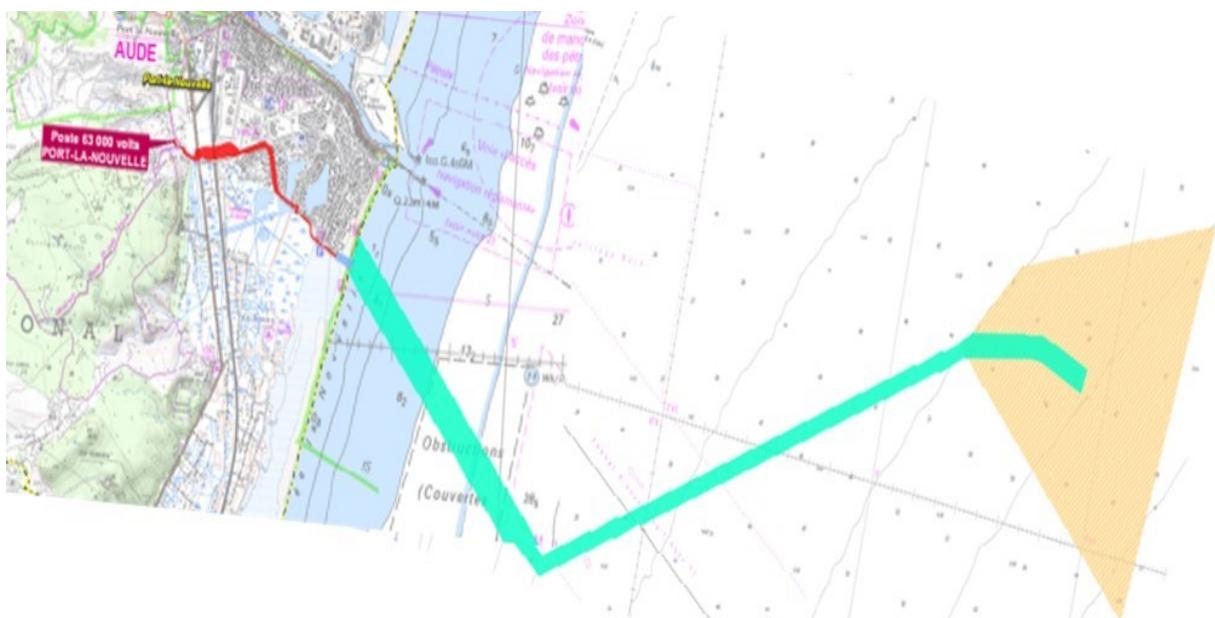
CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique

RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	1
Le parc éolien flottant	1
OBJET DE LA PRESENTE CONCLUSION	2
MISE EN ŒUVRE DU PROJET	3
Les travaux	6
Coût estimatif du projet	6
Durée estimée des travaux :	6
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	6
CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	8



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AAP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

Cet Appel à Projet fait suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

L'emprise de la concession sollicitée pour 40 ans par « Quadran Energie » pour l'exploitation de sa ferme Eoliennes « EolMed » au large de Gruissan a la forme d'un polygone de cinq côtés d'une superficie de 8,15 Km² :

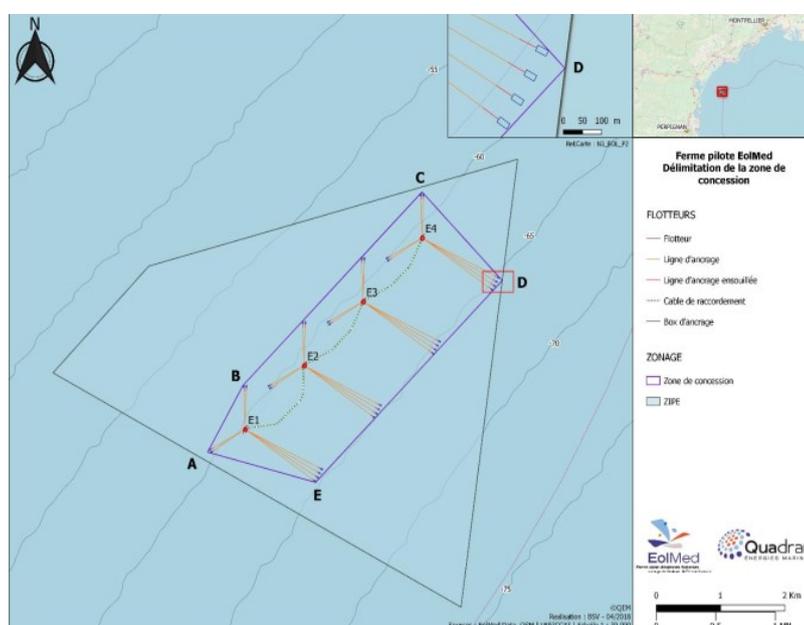
Elle se situe à 18 Km au large du rivage de la commune de Gruissan et de Port-La-Nouvelle.

Les éoliennes seront installées aux coordonnées topographiques :

EOLIENNES	COORDONNEES L93CC43		COORDONNEES WGS84	
	X	Y	X	Y
Eolienne 1	1725392.65	2201699.14	3°18'41.44"E	43°00'53.54"N
Eolienne 2	1726311.14	2202617.21	3°19'22.16"E	43°01'23.18"N
Eolienne 3	1727229.85	2203535.39	3°20'02.90"E	43°01'52.82"N
Eolienne 4	1728148.54	2204453.41	3°20'43.66"E	43°02'22.45"N

LE PARC EOLIEN FLOTTANT

Le parc éolien « EolMed » se compose de quatre éoliennes flottantes au large de la commune de Gruissan pour une puissance installée de 24,8 MW posées sur un support flottant dit « semi-submersible », en béton armé de section carrée ouverte en son centre. La barge sera constituée de compartiments creux afin de diminuer le poids du flotteur. Le poids total



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

sera de 15 000 tonnes.

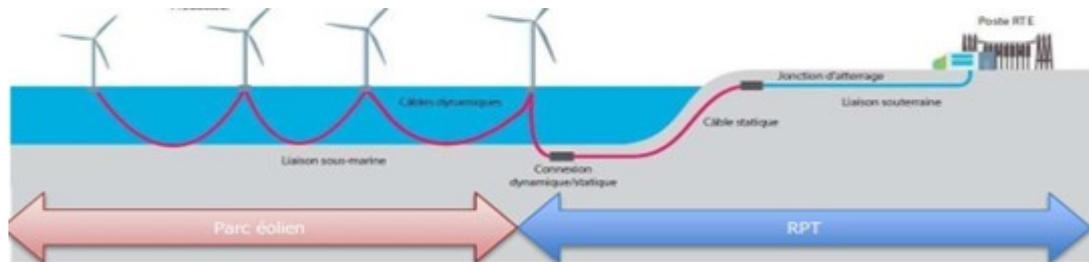
Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 6,15 MW, d'une hauteur de 176 mètres en bout de pale verticale, seront espacées entre-elles de 1,3 KM et ancrées à 60 mètres de profondeurs.

Les éoliennes ainsi disposées seront reliées entre-elles par un câble de transport d'électricité d'une longueur de 3 Km entretenu par EolMed et installé par la société Réseau de

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) :

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, est de prendre en charge l'énergie produite par les éoliennes en mer et de l'acheminer jusqu'aux zones de consommation publiques.

Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité qui est à créer à partir de la seconde éolienne du parc offshore jusqu'au poste Electricité de distribution de Port-La-Nouvelle qui lui, est existant à la tension de référence de 33000 volts. Pour ce faire il faut créer une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.



OBJET DE LA PRESENTE CONCLUSION

Législation :

La présente conclusion concerne :

La demande de déclaration d'utilité publique de la **liaison électrique sous-marine et souterraine** à 33000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle en vue de l'établissement des servitudes au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie ;

« Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Si le projet de



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

travaux n'est pas soumis à enquête publique en application du même code, une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître d'ouvrage adresse une synthèse appropriée de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Nota / Cette demande de Déclaration d'Utilité Publique s'impose à RTE en raison du niveau de tension électrique des liaisons de raccordement à 63 000 Volts. Elle permettra de mettre en œuvre sur la partie terrestre, les procédures de mise en servitudes conventionnelles ou légales de la liaison souterraine.

Bien que ne concernant que la partie terrestre du raccordement, la Déclaration d'Utilité Publique s'applique à l'ensemble indissociable du raccordement maritime et terrestre. Elle ne concerne pas le tracé de détail.

Les procédures annexes dont relève le projet :

La réalisation de ce parc éolien en mer relève de deux procédures distinctes:

1. Une demande d'occupation du domaine public maritime (article L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En effet, la première ligne sera implantée à dix Huit kilomètres au large de Gruissan et Port-La-Nouvelle (11). Le parc se compose de 4 d'éoliennes distantes entre elles de neuf cents mètres, toutes inter-reliées par un câble qui rejoint une zone d'atterrage.
2. Une demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports porte sur une "zone de concession" au sein de laquelle le parc éolien sera installé et exploité par EolMed. située à une distance comprise entre 17 et 18 kilomètres des côtes.
3. Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.124-1 et R.124.1 du code de l'environnement :

« Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros (régime de l'autorisation). »

MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de ce projet comporte trois concepts constituant un préalable obligatoire :

- Une liaison sous-marine de 33 kV d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer (éolienne n°2) au point d'atterrage sur l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-La Nouvelle. Cette liaison sera constituée d'un câble d'un diamètre de 14 à 20 cm, d'un poids de 30 à 70 kg par mètre linéaire :



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

- Une jonction d'atterrage sur l'un des parkings de la plage du front de mer sur la commune de Port-La-Nouvelle, pour réaliser la transition entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres ;
- Une liaison terrestre à 33 kV volts d'environ 3 km reliant la zone d'atterrage située sur la plage du front de mer jusqu'au poste électrique existant de Port-La-Nouvelle

La liaison de raccordement sous-marine

Le tracé maritime partira du point de livraison en mer (éolienne n°2) pour rejoindre la plage du front de mer, au droit de la partie urbanisée de Port-La Nouvelle. Ce tracé traversera le chenal de navigation du port de commerce et contournera en amont la balise dite « des 30 m » au sud du chenal. Il coupera la zone de mouillage sud (zone qui sera supprimée à la suite de l'extension du port) attenante au chenal et une zone d'obstruction. Il se terminera à la zone d'atterrage, qui se trouvera sur la plage du front de mer, au droit de la zone urbanisée.

La liaison sous-marine est composée d'un câble tripolaire, d'un diamètre de l'ordre de 27 cm, d'un poids d'environ 130 kg par mètre linéaire. Le câble comprend 3 conducteurs électriques et intègre 1 ou 2 câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armature et une gaine de protection extérieure.

Si la nature du fond marin le permet, le câble sera ensouillé dans une tranchée à une profondeur de 1 m à 1,5 m, distantes de trois fois la hauteur d'eau, soit une centaine de mètres le plus au large.

La liaison de raccordement terrestre

L'atterrage

Les câbles sous-marins et terrestres étant différents, une transition est nécessaire par l'intermédiaire d'une chambre dite de jonction Cette transition sera réalisée juste après le passage de la plage de Port-La-Nouvelle au niveau du parking situé sur la place Paul Gauguin, en épiciant sur le début du chemin en lisière de la zone urbaine..

La chambre de jonction sera constituée d'un coffre maçonné d'une dimension d'environ 20 m de long, 6 m de large et 2 m de profondeur. Elle sera enterrée sous le parking avant le début de la plage et non visible, hormis la trappe d'accès qui sera protégée.

A côté de la chambre de jonction, un puits de mise à la terre de 1 m x 1 m ainsi qu'une chambre pour les câbles de télécommunication (2 m x 1 m) préfabriqués seront également installés. Ces ouvrages seront également enterrés, mais seront visitables au moyen de tampons en fonte.

Nota / Il n'y aura pas de travaux sur la plage, le front de mer et la zone littorale en période estivale conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

La liaison souterraine



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

De la même façon que pour la partie sous-marine, la liaison souterraine sera composée d'un circuit composé de trois câbles unipolaires indépendants qui sont accompagnés de deux câbles de télécommunications à fibres optiques.

Les câbles, d'un diamètre de 7 cm environ comprennent une âme conductrice en aluminium ou en cuivre entourée d'isolant synthétique et d'écran de protection.

Le tracé terrestre mesure environ 2,6 km de long. Il prend son point de départ à la chambre d'atterrissage. Il passe dans les secteurs de zones humides identifiées au sud de la commune, dont certaines sont classées comme prioritaires, le PNR de la Narbonnaise, un site Natura 2000 et dans des secteurs à enjeux moyens à forts pour la biodiversité pour se terminer au poste électrique existant de Port-La-Nouvelle.

La largeur d'emprise de travaux sera de l'ordre moyen de 5 m de large. Lorsque l'environnement l'oblige le mode opératoire et les engins de chantier utilisés peuvent être adaptés pour réduire cette largeur jusqu'à une emprise de 3m de large, mais non sans impacter le rendement et/ou le coût des travaux.

Mise en œuvre du projet :

La totalité de la liaison souterraine sera implantée sur la commune de Port-La-Nouvelle. Le passage des lignes nécessite la constitution de servitudes.

Cette enquête a pour but de déterminer si les avantages du projet pour la collectivité sont supérieurs à ses inconvénients et justifient la constitution de servitudes sur des propriétés privées.

Pour un passage en pleine terre en zone agricole ou naturelle, la méthode utilisée consiste à réaliser une tranchée, à y installer des fourreaux en polyéthylène haute densité (PEHD) affectés à un seul câble et à l'enrober avec des matériaux de remblai. L'intérêt de cette solution est de réduire les impacts sur l'écoulement des eaux en sous-sol.

Pour la traversée de ruisseaux ou de rivières au débit est très faible, voire quasi-nul, il est réalisé des travaux d'ensouillage en période d'étiage. Pour ce faire, il est généralement nécessaire de dévier le cours d'eau de façon temporaire par un batardeau, afin de pouvoir réaliser les travaux par « demi cours d'eau », ce qui limite les possibilités de recours à cette technique.

Pour les passages très limités en largeur la méthode retenue est l'enfouissement par creusage.

Lorsque la réalisation d'une tranchée est impossible ou trop contraignante, le forage dirigé sera utilisé. Cette technique est onéreuse et difficile à mettre en œuvre. Elle est réservée à des obstacles techniquement infranchissables : depuis un trou vertical, une galerie pilote est réalisée pour servir de guide. Elle est ensuite alésée pour aboutir au diamètre recherché, enfin un fourreau contenant le câble est tiré à l'intérieur du forage. Cette méthode est privilégiée pour les traversées de rivière, de voie ferrée, de carrefour, d'autoroute ou route très fréquentée.

Cette solution a été jugée recevable par arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact pour le raccordement électrique du projet EolMed-Gruissan au Réseau Public de Transport d'électricité.

LES TRAVAUX

COUT ESTIMATIF DU PROJET

Le coût du projet de raccordement d'« EolMed-Gruissan ». La pose de la partie :

- ✓ Sous-marine du câble est estimée à 26 000 k€,
- ✓ Souterraine du câble est estimée à 3 250 k€.

DUREE ESTIMEE DES TRAVAUX :

Durée des opérations liées à l'atterrage	1 à 2 mois pour la réalisation du génie civil à l'atterrage et la pose des fourreaux	2 jours environ pour le tirage du câble depuis le navire	1 mois environ pour la réalisation de la jonction à terre
Emprise des travaux sur la plage et à l'arrière de la plage	Surface d'environ 1 ha, incluant l'installation de chantier, la zone de stockage et la circulation des engins		
Emprise des travaux en mer	L'emprise des travaux en mer est de l'ordre de 1 ha sur le plan d'eau (20 m de large par 500 m de long)		
TOTAL	L'emprise des travaux de génie-civil regroupant la partie terrestre et maritime à l'atterrage sera d'environ 2 ha		

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après s'être réunie en séance plénière,

Compte tenu :

- ♦ De la qualité du dossier présenté très précis et exhaustif,
 - ♦ La nécessité et le choix du projet sont bien explicites,
 - ♦ La description des travaux est bien énoncée.
 - ♦ Le dossier proposé à l'étude est assorti de nombreux plans et schémas,
 - ♦ Une étude a été menée sur la base des résultats des inventaires habitats naturels faune et flore sur l'aire de l'ensemble des travaux envisagés,
 - ♦ Les effets sur l'environnement (Natura 2000) et le milieu naturel (faune flore, espèces protégées identifiées) :
 - ♦ **en phase travaux terrestre,**
- Les effets sur l'environnement sont dits modérés puisque limités dans le temps.
- ♦ **en phase travaux marins,** Deux risques sont répertoriés :



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique RTE

L'ensouillage, qui consiste en l'enfouissement du câble sous-marin dans le sol marin après creusement d'une souille profonde d'environ 1,50 m. Il représente le mode de protection préférentiel pour ce projet afin de protéger l'art de la pêche à la traîne.

Les moyens maritimes, trois catégories de peuvent être utilisées pour la pose et la protection du câble :

- ◆ Les moyens maritimes de pose du câble ;
- ◆ Les moyens maritimes de support ;
- ◆ Les moyens maritimes annexes.

- L'effet sur l'environnement sera fort principalement sur la faune benthique mais, limité dans le temps.

◆ **en phase exploitation terrestre,**

Ils sont dits quasi inexistantes sinon nuls. En effet, le câble étant enterré sur toute sa longueur

◆ **en phase exploitation marine,**

Le câble de liaison entre l'éolienne n°2 et la chambre d'atterrage est destiné à être ensouillé sur une profondeur de 1,50 m. La profondeur est estimée satisfaisante par la profession de la pêche.

La commission d'enquête estime :

Que ce câble ne posera pas de problèmes du fait de la profondeur de son ensouillage.

Que les effets sur les milieux naturels, les espèces protégées sont dit quasi inexistantes sinon nuls.

Que des précautions énoncées seront prises lors des travaux et de la remise en état des sols tels qu'à l'origine en fin de chantier,

Que le porteur du projet propose une séquence élaborée pour éviter, réduire et compenser l'impact environnemental pendant les travaux, après les travaux et durant l'exploitation,

Que Les plans de prévention (polluants, déchets) devraient permettre de limiter l'impact des travaux sur le milieu vivant faune et flore.

De l'absence de critiques de la part de l'État, de l'Autorité environnementale et du public sur le projet,

Que les servitudes qui résulteront de la DUP n'entraîneront aucune dépossession et n'affecteront pas de manière significative la destination des terrains mitoyens au trajet retenu pour le passage du câble terrestre.

Que la liaison marine et terrestre ne fera pas l'objet de démantèlement.



CONCLUSION

Sur la demande de déclaration d'utilité publique liaison électrique
RTE

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sachant que l'Etat a confié à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) la maîtrise d'ouvrage et la gestion du raccordement de la ferme pilote d'éoliennes dite EolMed-Gruissan au réseau public de transport d'électricité.

Retient que :

L'établissement de la servitude est nécessaire pour réaliser les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité. Les avantages retenus apparaissent plus importants que les inconvénients sur l'environnement qui resteront marginaux même en phase travaux.

Estime que :

Au vu de l'analyse globale du projet envisagé, l'intérêt général sur la liaison marine et terrestre entre la ferme pilote d'éoliennes dite EolMed-Gruissan et le poste électrique de Port-La-Nouvelle est bien démontré par l'étude.

Le projet dans sa totalité, n'a été contesté par aucune observation tant de la part des services de l'État que du public lors de l'enquête publique.

Émet un avis

Favorable

Sur la construction et l'exploitation de liaison marine et terrestre entre la ferme pilote d'éoliennes en mer dite EolMed-Gruissan et le poste électrique situé à Port-La-Nouvelle porté par la société Réseau de Transport Electrique (RTE).

Sans recommandation ni réserve.

Arrêté le : 12 août 2019

La commission d'enquête

Michel NUTTIN

Didier ZAZZI

Alain CHAROTTE



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Le réseau
de transport
d'électricité



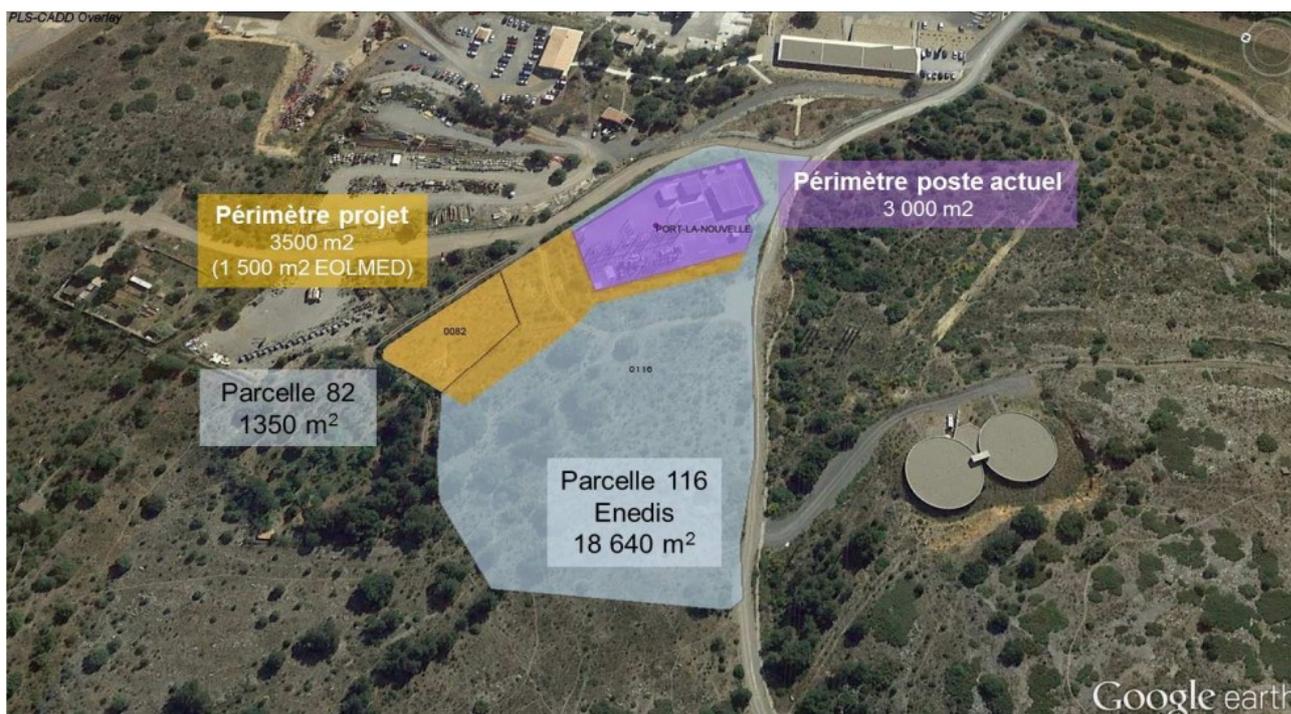
Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier	Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charlotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur du document : Michel Nuttin</p>

CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	3
OBJET DE LA PRESENTE CONCLUSION	5
Choix de l'emplacement de l'extension du poste	6
Les demandes réglementaires	6
Etat Parcellaire :	6
La déclaration d'utilité publique	7
LES TRAVAUX ENVISAGES	7
Consistance technique des travaux	7
COUT ESTIMATIF DU PROJET	9
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9
Sur la partie environnementale du projet	9
Sur les effets du projet sur l'environnement	9
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	10



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

RAPPEL DU PROJET

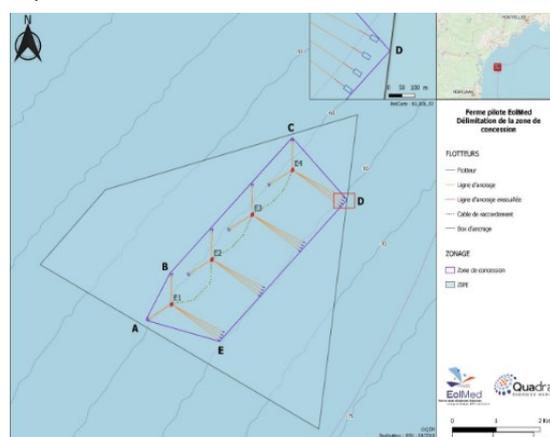
Suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013. Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet (AàP) de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

L'emprise de la concession sollicitée pour 40 ans par « Quadran Energie » pour l'exploitation de sa ferme Eoliennes « EolMed » au large de Gruissan a la forme d'un polygone de cinq côtés d'une superficie de 8,15 Km² .:

Elle se situe à 18 Km au large du rivage de la commune de Gruissan.



Les éoliennes seront installées aux coordonnées topographiques :

EOLIENNES	COORDONNEES L93CC43		COORDONNEES WGS84	
	X	Y	X	Y
Eolienne 1	1725392.65	2201699.14	3°18'41.44"E	43°00'53.54"N
Eolienne 2	1726311.14	2202617.21	3°19'22.16"E	43°01'23.18"N
Eolienne 3	1727229.85	2203535.39	3°20'02.90"E	43°01'52.82"N
Eolienne 4	1728148.54	2204453.41	3°20'43.66"E	43°02'22.45"N

Le parc éolien flottant :

Le parc éolien « EolMed » se compose de quatre éoliennes flottantes au large de la commune de Gruissan pour une puissance installée de 24,8 MW posées sur un support flottant dit « semi-submersible », en béton armé de section carrée ouverte en son centre. La barge sera constituée de compartiments creux afin de diminuer le poids du flotteur. Le poids total sera de 15 000 tonnes.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 6,15 MW, d'une hauteur de 176 mètres en bout de pale verticale, seront espacées entre-elles de 1,3 KM et ancrées à 60 mètres de profondeurs.



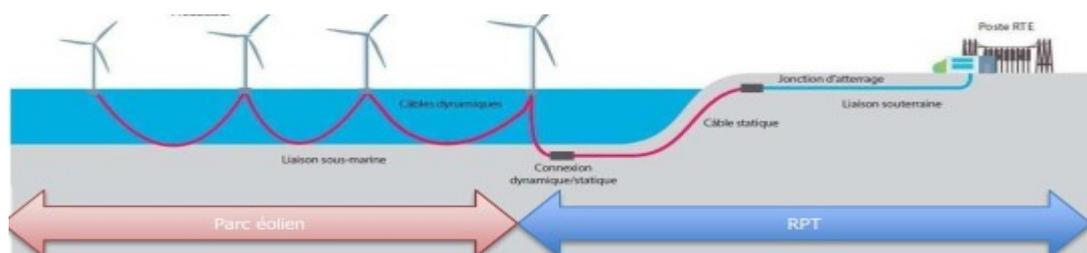
CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique RTE

Les éoliennes ainsi disposées seront reliées entre-elles par un câble de transport d'électricité d'une longueur de 3 Km entretenu par EolMed et installé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Le Réseau de Transport d'Electricité :

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est de prendre en charge l'énergie produite par les éoliennes en mer et de l'acheminer jusqu'aux zones de consommation publiques.



Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence de 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.

Le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité nécessitera la création des ouvrages suivants :

Une liaison sous-marine de 33 kV d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer au point d'atterrissage sur l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-La Nouvelle. Cette liaison sera constituée d'un câble d'un diamètre de 14 à 20 cm, d'un poids de 30 à 70 kg par mètre linéaire :

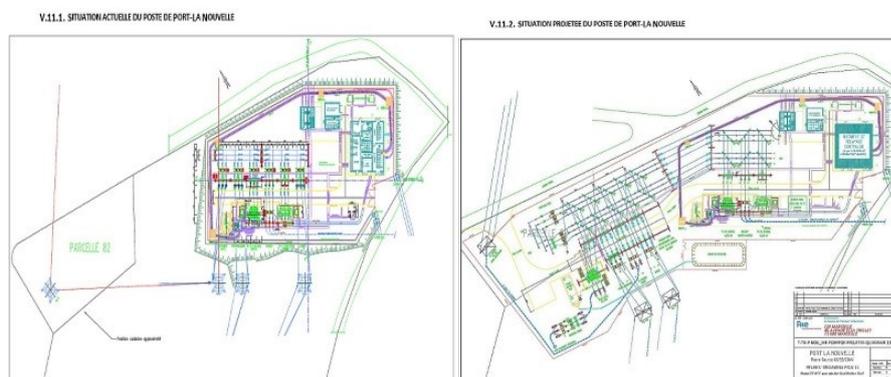
- ✗ Une jonction d'atterrissage sur l'un des parkings de la plage du front de mer sur la commune de Port-La-Nouvelle, pour réaliser la transition entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres ;
- ✗ Une liaison souterraine à 33 kV d'environ 3 km reliant l'un des parkings de la plage du front de mer jusqu'au poste électrique existant de Port-La-Nouvelle ;
- ✗ Une extension du poste électrique de Port-La-Nouvelle - Objet de la présente conclusion - comprenant les équipements relatifs au raccordement de la liaison souterraine provenant de la ferme pilote EolMed composé :

- ✓ D'une cellule de transformation d'une puissance 33/63 kV,
- ✓ D'une cellule de raccordement au réseau public de 33 kV dite « secondaire/départ client poste »
- ✓ D'un ensemble de matériels « Basse tension - Haute tension » adaptés à ces ouvrages.



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique RTE



OBJET DE LA PRESENTE CONCLUSION

Législation :

La présente conclusion concerne :

La demande de déclaration d'utilité publique de l'**extension du poste électrique** de Port-La-Nouvelle prévue par l'article L.323-3 du Code de l'énergie renvoyant aux articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. »

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. »

« S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Mise en œuvre du projet :

La mise en œuvre de ce projet comporte deux concepts constituant un préalable obligatoire :

- La réalisation par la société RTE de la construction, de l'extension du poste de transformation électrique à haute tension (63000/90000 Volts) ;
- Le raccordement au réseau électrique existant au moyen de lignes à haute tension aériennes sur la commune de Port-La-Nouvelle.

Nota / RTE a l'obligation réglementaire d'être propriétaire des terrains nécessaires à l'emprise du projet ce qui rend indispensable, le cas échéant, de l'expropriation de propriétaires privés riverains de l'installation.



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

CHOIX DE L'EMPLACEMENT DE L'EXTENSION DU POSTE

Le choix de l'emplacement de l'extension du poste est considéré comme une mesure de réduction des impacts. Il résulte d'une analyse multicritère du milieu avoisinant le poste électrique actuel.

Le poste en fonction de Port-la-Nouvelle est déclaré comme vétuste. Il a été décidé de reconstruire le jeu de barres afin de garantir une qualité d'alimentation supérieure aux clients directement connectés sur ce poste et de ce fait, d'en pérenniser l'exploitation et la maintenance.

En effet, le jeu de barres est l'élément central du poste. Il participe à la fonction d'aiguillage des transits. L'espérance de vie technique d'un poste est en grande partie liée à celle de cet élément principal.

Pour des raisons techniques, l'extension du poste existant doit se faire dans le prolongement de celui-ci. Les installations techniques du jeu de barres actuel étant linéaires, le prolongement et le doublement de celui-ci doit donc se faire dans son axe.

LES DEMANDES REGLEMENTAIRES

Le 18 juin 2018, la société RTE a déposé en préfecture de l'Aude deux demandes d'autorisations relatives au projet « EolMed-Gruissan » et notamment à l'extension du poste de raccordement nécessaire à la finalité de ce projet.

Les deux demandes formulées pour cette conclusion sont :

1) La déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'extension du poste de transformation électrique à haute tension (63000/90000 V) sur la commune de Port-La-Nouvelle.

En effet, pour être en mesure d'assurer le raccordement électrique, le poste existant de Port-La-Nouvelle doit être agrandi de 3500 M2 pour y accueillir les nouveaux équipements indispensables pour le traitement et la transformation de l'électricité produite par le parc éolien en mer.

2) La détermination des parcelles constituant l'emprise du projet de poste :

ETAT PARCELLAIRE

Pour permettre la réalisation de ces travaux, RTE demande que soit prononcée l'utilité publique du projet, emportant éventuellement l'expropriation prévue aux Articles L110-1 et suivants du Code de l'environnement pour le terrain, jouxtant le poste actuel de Port-La-Nouvelle, nécessaire à l'agrandissement du poste si un accord amiable ne peut être trouvé.



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

L'état parcellaire joint au dossier d'enquête fait ressortir que le projet impliquerait la cessibilité de la parcelle cadastrée AV82 située à Port-La-Nouvelle, située en rive du poste RTE actuel. Toutefois, une enquête parcellaire n'a pas été demandée.

Références cadastrales		Identités des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Nature du terrain	Superficie totale (en m ²)	Superficie à acquérir (en m ²)	Superficie restante (en m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
Parcelle n°AV82 – Port-la-Nouvelle	Lieu-dit Garrigue Haute Nord – Pla de Giraud - 11210 Port-la-Nouvelle	Monsieur Jean-Marc BOUR et Madame Michèle BOUR 278 rue Carnot 11210 Port-la-Nouvelle Date et lieu de naissance : inconnu	Terrain nu - garrigue	1 315 m ²	1 315 m ²	0 m ²

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Pour ce dossier, la déclaration d'utilité publique sera prononcée par le ministre ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L.123-8 et R.123-35-3 du Code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme qui emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S. ou P.L.U.

On peut, dès à présent, retenir que la Déclaration d'Utilité Publique, si elle est prononcée entraînera, de facto, la création d'une servitude et emportera approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme, notamment en matière de servitudes au titre de l'article L.123-6 du Code de l'environnement.

- Demande de permis de construire (article L.421-1 et suivants R.420-1 et suivants).
- Cette extension nécessitera la destruction momentanée de garrigues alentour pour aplanir le plateau de réception des nouvelles installations.

La commission d'enquête estime que :

Le dossier de demande préalable à l'approbation du projet d'ouvrage pour l'extension du poste électrique situé sur la commune de Port-La-Nouvelle est complet, clair et de compréhension facile.

NOTA : Parallèlement à la présente instruction, RTE a déposé, auprès des services de l'État, une demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégées.

LES TRAVAUX ENVISAGES

CONSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux d'extension et de modifications du poste 63 kV de Port-La-Nouvelle se réaliseront en plusieurs étapes :



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

Extension de la plate-forme,

- ✦ Mise en place des clôtures,

Les clôtures seront de type « palplanches » d'une hauteur de 2,6 mètres. Elles ont pour fonction de protéger le public contre les risques électriques liés au poste mais aussi de protéger les installations contre les intrusions. Dans sa situation projetée, le poste sera entouré d'environ 400 mètres de clôture palplanche (220 mètres actuellement) ;

- ✦ Construction de la piste et des caniveaux BT ;
- ✦ Création d'un
 - Bassin de rétention étanche et d'une nouvelle fosse déportée pour gérer les eaux pluviales.
 - Fossé drainant en limites Sud et Ouest, permettant de collecter les ruissellements superficiels ainsi que les éventuelles circulations hypodermiques ou souterraines en provenance du bassin versant amont.

L'ensemble des eaux collectées sur l'extension du poste seront dirigées vers le bassin de rétention étanche d'un volume d'environ 380m³ minimum. Il y sera adjoint un système de rejet à débit régulé vers un exutoire superficiel pérenne et dimensionné en fonction des besoins.

Travaux de modifications sur le poste électrique,

Démolition du jeu de Barres 63 kV en « tendues » existant ;

- Construction de deux jeux de barres en tubes et d'un couplage 63 kV ;
- Reconstruction de 3 départs 63 kV sur la nouvelle plate-forme.

L'emprise estimée des travaux au poste de Port-La-Nouvelle est d'environ 5000 m² et l'emprise définitive de l'extension du poste est d'environ 3500 m²

Les 1500 m² qui ne sont pas compris dans l'enceinte du poste retrouveront, à l'issue des travaux, leurs fonctionnalités d'origine après remise en état des lieux par le maître d'ouvrage RTE.

Nota / La demande d'approbation des travaux relatifs à la modification des arrivées des trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La-Nouvelle prévus par l'Article R.323+27 du Code de l'énergie font l'objet d'une conclusion distincte.

Durée et emprise des travaux

Tableau 8 : Durée et emprises des travaux du poste de Port-La Nouvelle

Durée estimée des travaux du poste de Port-La Nouvelle	Environ 24 mois au total
Emprise estimée des travaux au poste de Port-La Nouvelle	Environ 5 000 m ²
Emprise estimée de l'extension du poste de Port-La Nouvelle	Environ 3 500 m ²



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

COÛT ESTIMATIF DU PROJET

Aux conditions économiques et financières d'avril 2018, le coût estimé par la société RTE pour l'ensemble des travaux concernant la modification du poste électrique de Port-La-Nouvelle serait de **3 100 k€**.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après s'être réunie en séance plénière,

La commission d'enquête pense que :

SUR LA PARTIE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

- × La nécessité et le choix du projet sont bien explicites :
- × La description des travaux sont bien énoncés.
- × Le dossier proposé à l'étude est assorti de nombreux plans et schémas, une étude a été menée sur la base des résultats des inventaires habitats naturels faune et flore sur l'aire d'étude retenue.
- × Le poste électrique et la liaison aérienne ne feront pas l'objet de démantèlement, le complexe de garrigue et de pelouse de (la Combe de BUIS) propice à la faune notamment, pour les espèces patrimoniales et remarquables, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux, ne sera pas affecté par le démantèlement de la ferme pilote d'éoliennes EolMed.

Qu'en phase de chantier,

- ☞ Les plans de prévention (polluants, évacuation des déchets) devraient permettre de limiter l'impact des travaux sur le milieu vivant protégé.

Qu'en phase d'exploitation,

- ☞ L'exposition au bruit des habitations littorales sera nulle.

SUR LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Concernant les effets sur l'environnement (Natura 2000) et le milieu naturel (faune flore, espèces protégées identifiées),

On peut considérer :

Du fait de l'agrandissement du poste sur une nouvelle parcelle, il n'y aura pas de mesures d'évitement possibles.

Qu'en phase travaux,

Les principaux effets sur l'environnement seront engendrés par les travaux.
Le porteur du projet estime qu'ils seront nuls à modérés voire inexistants.

Qu'en phase production,



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

Sont estimés par le porteur du projet comme quasi inexistantes sinon nuls.

Sur ce sujet, la commission d'enquête pense, compte tenu :

De la qualité du dossier présenté très précis et exhaustif,

- ♦ Qu'en phase travaux, les effets sur les milieux naturels, les espèces protégées seront limités dans le temps,
- ♦ Que les précautions énoncées au dossier, seront prises lors des travaux et la remise en état des sols est annoncée tel qu'à l'origine en fin de chantier,
- ♦ Que le porteur du projet propose une séquence élaborée pour éviter, réduire et compenser l'impact environnemental,
- ♦ Que sur la totalité du projet, il n'y a aucune critique ni contestation de la part de l'État, de l'Autorité environnementale, du Conseil National de la Protection de la Nature et du Public sur les impacts prévisibles inhérents au projet (Natura 2000, Milieu naturel) lors des travaux et pour la phase exploitation,
- ♦ Que le projet sera précédé de l'obtention du permis de construire délivré en vertu du Code de l'urbanisme,
- ♦ Que les servitudes qui résulteront de la DUP n'entraîneront aucune dépossession abusive et n'affecteront pas de manière significative la destination des terrains mitoyens au poste agrandi et qui sont composés d'une garrigue à dominante rocheuse.
- ♦ Que l'acquisition du terrain supplémentaire se fera autant que possible, dans la négociation et non dans l'expropriation.
- ♦ Que l'intérêt général sur l'agrandissement du poste est bien démontré par l'étude du projet soumise à l'enquête publique.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête retient que :

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité apparaissent plus importants que les inconvénients sur l'environnement qui resteront marginaux en phase travaux et nuls en phase exploitation.

S'il y a lieu à expropriation :

Elle sera procédée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Estime que :

L'ensemble du projet tel que présenté par la société RTE présente bien un caractère nécessaire à l'ensemble du projet EolMed-Gruissan.

Les documents soumis à l'enquête publique apportent les éléments qui permettent à la



CONCLUSION

Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'extension du poste électrique
RTE

commission d'enquête de conclure :

- ✓ Qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact ou plus satisfaisante,
- ✓ Que la nature des travaux envisagés ne porta pas atteinte à l'état de conservation des espèces protégées.

De ce fait, la commission d'enquête considère que le projet d'extension du poste électrique de la commune de Port-La-Nouvelle, porté par la société Réseau de Transport Electrique (RTE) répond bien à un impératif d'intérêt public majeur.

La commission d'enquête,

Émet un avis

Favorable

Au projet d'extension du poste électrique de la commune de Port-La-Nouvelle,
porté par la société Réseau de Transport Electrique (RTE).

Sans recommandation ni réserve.

Arrêté le 12 août 2019

Michel NUTTIN



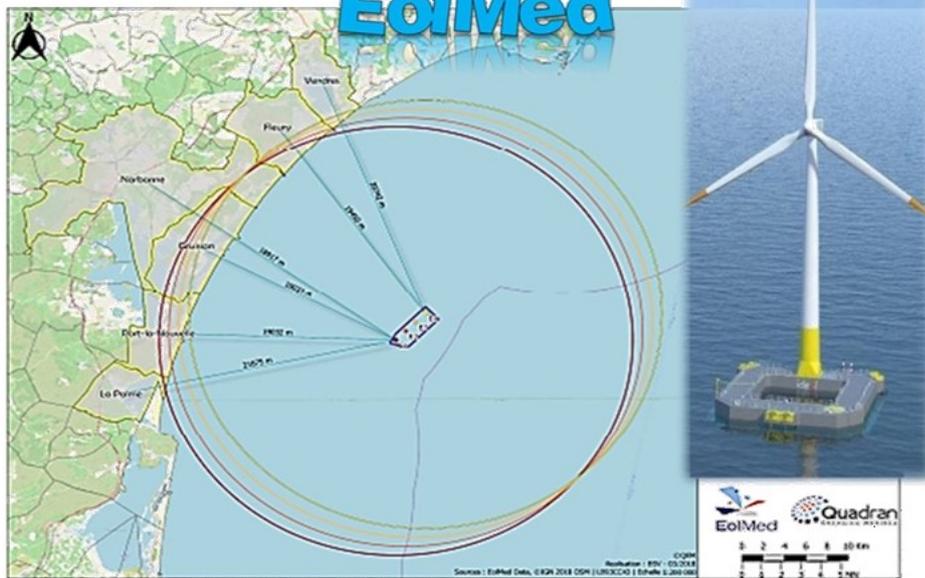
La commission d'enquête
Didier ZAZZI



Alain CHAROTTE



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION

Réalisation
Canalisation &
Jonction électrique



Le réseau
de transport
d'électricité



Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier

Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011

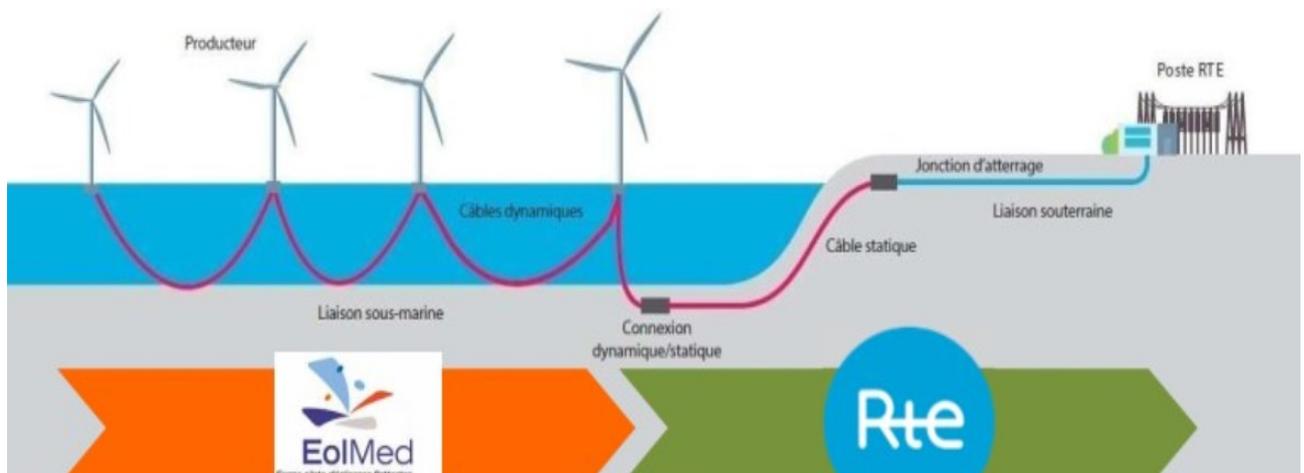
Commission d'enquête :
Président : Didier Zazzi
Assesseurs : Alain Charlotte
Michel Nuttin

Auteurs du document :
Michel Nuttin

Demande Autorisation de travaux
RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	3
Les intervenants au projet	4
OBJET DE CETTE DEMANDE.....	4
Liaison sous-marine	4
Liaison terrestre	6
Espèces protégées concernées par le projet RTE.....	7
LEGISLATION	8
Demande de dérogation.....	9
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	10
CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	11



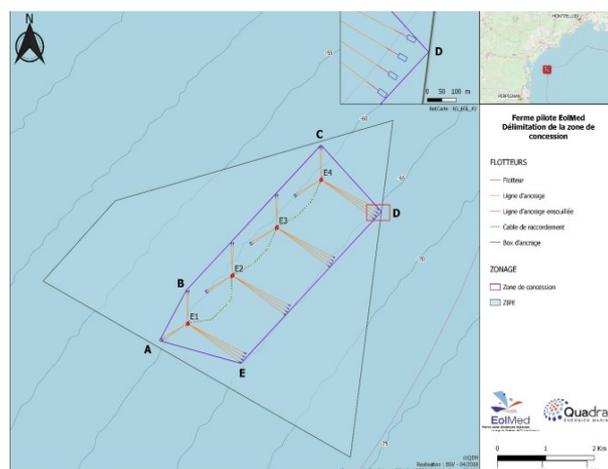
RAPPEL DU PROJET

Faisant suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013. Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

L'emprise de la concession sollicitée pour 40 ans par « Quadran Energie » pour l'exploitation de sa ferme Eoliennes « EolMed » au large de Gruissan a la forme d'un polygone de cinq côtés d'une superficie de 8,15 Km². Elle se situe à 18 Km au large du rivage de la commune de Gruissan.



Les éoliennes seront installées aux coordonnées topographiques :

EOLIENNES	COORDONNEES L93CC43		COORDONNEES WGS84	
	X	Y	X	Y
Eolienne 1	1725392.65	2201699.14	3°18'41.44"E	43°00'53.54"N
Eolienne 2	1726311.14	2202617.21	3°19'22.16"E	43°01'23.18"N
Eolienne 3	1727229.85	2203535.39	3°20'02.90"E	43°01'52.82"N
Eolienne 4	1728148.54	2204453.41	3°20'43.66"E	43°02'22.45"N

Le parc éolien flottant :

Le parc éolien « EolMed » se compose de quatre éoliennes flottantes au large de la commune de Gruissan pour une puissance installée de 24,8 MW posées sur un support flottant dit « semi-submersible », en béton armé de section carrée ouverte en son centre. La barge sera constituée de compartiments creux afin de diminuer le poids du flotteur. Le poids total sera de 15 000 tonnes.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 6,15 MW, d'une hauteur de 176 mètres en bout de pale verticale, seront espacées entre-elles de 1,3 KM et ancrées à 60 mètres de profondeurs.

Les éoliennes seront reliées entre-elles par un câble de transport d'électricité d'une longueur de 3 Km environ installé et entretenu par EolMed.



Le Réseau de Transport d'Electricité :

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est de prendre en charge l'énergie produite par les éoliennes en mer et de l'acheminer jusqu'aux zones de consommation publiques.

Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence de 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.

LES INTERVENANTS AU PROJET

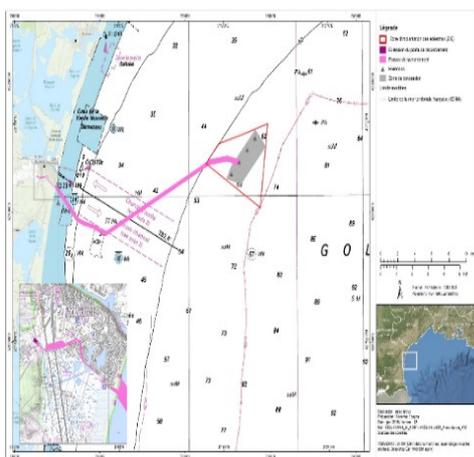
La maîtrise d'ouvrage

Ce projet est porté par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en charge du projet de construction de la liaison électrique sous-marine et souterraine entre la ferme pilote et le poste électrique de Port-la-Nouvelle ainsi que de l'agrandissement du poste. Le Projet porté par EolMed et RTE est donc soumis à une étude d'impact commune. Cette étude comprend l'ensemble des éléments relatifs aux travaux réalisés pour la ferme pilote, et les travaux de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité.

OBJET DE CETTE DEMANDE

Le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité de la ferme pilote d'éoliennes en mer - projet EolMed-Gruissan -.

Ce raccordement nécessitera la création des ouvrages suivants :



LIAISON SOUS-MARINE

Une liaison sous-marine de 33 kV d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer (éolienne n°2) au point d'atterrissage situé sur l'un des parkings sud de la plage du front de mer de Port-La Nouvelle. Cette liaison sera constituée d'un câble d'un diamètre de 14 à 20 cm, d'un poids de 30 à 70 kg par mètre linéaire.

Le fuseau de raccordement maritime

Choix du fuseau marin

Deux aires d'études dites tronçon Nord et Sud ont fait l'objet d'un inventaire marin concernant les oiseaux, les mammifères marins et les tortues marines ainsi que les chiroptères. Aucun herbier ou grande nacre n'ont été repéré en mer dans la zone d'étude.

Le fuseau marin définitif serait le « faisceau sud ». Il débute depuis l'éolienne n°2 du projet EolMed-Gruissan jusqu'à l'atterrissage. Ce fuseau de raccordement maritime traverse le chenal de navigation du port de commerce et contourne la balise dite « des 30 m » au sud



du chenal. Il coupe ensuite la zone de mouillage sud attenante au chenal et une zone d'obstruction.

Installation de la liaison de raccordement sous-marine :

La pose du câble de raccordement en mer jusqu'à l'atterrissage se déroule en trois grandes phases :

Les travaux préparatoires :

Ils seront réalisés en amont de la pose du câble sur une période de 1 à 2 mois, préférentiellement sur la période estivale durant laquelle les états de mer sont plus modérés.

L'installation et La protection du câble :

Après la phase préparatoire, les travaux d'installation du câble sous-marin proprement-dits démarreront. Les longueurs de câble d'un seul tenant étant limitées du fait des capacités de fabrication et de transport, des jonctions fabriquées en usine ou in situ pourront être réalisées le long du tracé sous-marin.

La protection du câble

Plusieurs techniques sont ensuite envisagées pour la protection du câble :

Soit le câble est tout d'abord installé puis protégé dans un second temps, soit les opérations de pose et de protection sont simultanées.

L'emprise des travaux en mer sera de l'ordre de 1 ha sur le plan d'eau (20 m de large par 500 m de long). Elle sera mobile au fil de l'avancement des travaux.

Après la pose de l'ensemble de la partie statique du câble export, la partie dynamique du câble ainsi que ses accessoires spécifiques (bouées, raidisseurs, etc) seront installés, puis le câble dynamique sera connecté à l'éolienne de tête. Une éventuelle jonction sera réalisée en mer entre la partie statique et la partie dynamique du câble. Ces opérations de tirage du câble dynamique sur la plateforme de l'éolienne flottante de tête dureront environ 2 jours.

Les incidences sont liées aux phénomènes de remise en suspension de sédiments et de pollution. Ils dépendent des techniques de construction, de la nature des fonds marins et de la dynamique hydrologique dans le secteur.

Atterrissage et continuité entre câbles sous-marins et souterrains :



La zone d'atterrissage est le lieu où s'effectue la jonction entre le câble sous-marin et le câble souterrain. Elle comprend l'estran et la partie terrestre accueillant la chambre de jonction dite « chambre d'atterrissage ».

La largeur d'emprise des travaux est de l'ordre de 5m de large sur les 250 m de linéaire sur le Domaine Public Maritime

Sous réserve de sa faisabilité technique, c'est la solution en tranchée qui a été retenue pour l'étude des impacts du projet de raccordement. Elle correspond aux règles de l'art les plus couramment appliquées et présente l'avantage d'être cohérente avec les techniques prévues pour les cheminements maritimes et



Demande Autorisation de travaux RTE

terrestres, toutes deux prévues en tranchées.

L'opération consiste à ouvrir une tranchée sur la longueur de la plage pour y installer un fourreau en PEHD, puis à reboucher la tranchée. Le fourreau sera potentiellement rempli de coulis et/ou enrobé de béton ou éventuellement maintenu par la pose de cavaliers béton. Le câble sera ensuite tiré depuis la mer à l'intérieur du fourreau.

LIAISON TERRESTRE

Tracé terrestre envisagé :

Trois fuseaux ont préalablement été retenus et analysés dans l'aire d'étude du projet. Le fuseau commun retenu pour l'enquête publique se situe en ZIPRt Sud qui est un secteur de garrigue à fort enjeu patrimonial pour de nombreuses espèces faunistiques.

En revanche, Le tracé est situé à l'écart de la zone urbaine ? Il se limite aux habitats artificialisés et emprunte des voies d'accès avec peu de trafic.

Après la zone d'atterrissage, le tracé se poursuit par une liaison souterraine à 33 kV d'environ 3 km reliant la chambre d'atterrissage jusqu'au poste électrique de raccordement au réseau public de Port-La-Nouvelle, en longeant la roubine par le Nord sans la traverser, jusqu'au rond-point de l'avenue du Général de Gaulle. La liaison est ensuite positionnée sur le chemin piétonnier parallèle à l'avenue Général de Gaulle.

Le tracé prévoit le franchissement de la voie ferrée en sous-œuvre (la technique sera définie en accord avec la SNCF), puis chemine vers l'ouest dans la Combe de Buis pour rejoindre le poste de raccordement électrique de Port-La-Nouvelle).

Dans son principe, la liaison souterraine sera positionnée de préférence dans l'accotement immédiat des voies existantes. Cependant la présence d'autres réseaux souterrains (HTA, Eau potable, etc...) pourront amener RTE à écarter la liaison de quelques mètres du tracé prévu.

Enfin, Le raccordement sera réalisé au poste source électrique existant.

Cette liaison sera constituée par trois câbles unipolaires indépendants d'un diamètre de 7 cm environ chacun, comprenant une âme conductrice en aluminium ou en cuivre entourée d'isolant synthétique et d'écran de protection. Ils sont accompagnés de deux câbles de télécommunications à fibres optiques.

Le tracé terrestre passe dans les secteurs de zones humides identifiées au sud de la commune à proximité immédiate des travaux terrestres envisagés et dont certaines sont classées comme prioritaires, (le PNR de la Narbonnaise, un site Natura 2000 et dans des secteurs à enjeux moyens à forts pour la biodiversité).

L'emprise de travaux sera de l'ordre de 5 mètres de large. Lorsque l'environnement l'obligera le mode opératoire et les engins de chantier utilisés pourront être adaptés pour



réduire cette largeur jusqu'à une emprise de 3 mètres de large, mais non sans impacter le rendement et/ou le coût des travaux.

Les chambres de jonctions :

Etant donné la longueur du tracé, 2 à 3 chambres de jonction semblent nécessaires. Leur emplacement exact sera défini ultérieurement.

Extension du poste de raccordement

La zone d'extension du poste de raccordement projeté couvrira environ 0,35 ha qui nécessitera l'artificialisation permanente de la zone par un terrassement dont l'emprise des travaux couvrira une superficie totale d'environ 0,54 ha.

Le déplacement des pylônes (liaison aérienne) aux abords du poste nécessitera une emprise temporaire de travaux d'un maximum 1 500 m² et d'environ 350 m² supplémentaires pour les accès à aménager.

Ce projet se trouve en zone de garrigues qui constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire avec des niveaux d'enjeux considérés comme moyens pour la biodiversité. L'emplacement retenu éviterait la zone ouest du poste actuelle où les travaux de terrassement auraient été importants en zone naturelle.

ESPECES PROTEGEES CONCERNEES PAR LE PROJET RTE

Dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact du projet EolMed-Gruissan, les expertises écologiques ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales et végétales marines et terrestres protégées en droit français.

L'analyse a permis de déterminer quels effets avérés et potentiels le projet pourrait entraîner sur ces espèces et, ainsi, à quelles contraintes réglementaires, celui-ci est soumis.

Malgré des mesures prévisibles d'application d'atténuation en amont et pendant la réalisation du projet, des impacts résiduels non réductibles subsistent pour différentes espèces protégées en particulier à cause d'une destruction d'habitat non évitable.

Espèces marines :

Les impacts principaux du projet sur les mammifères marins protégés (Grand dauphin, Dauphin bleu et blanc, Rorqual commun) et la tortue marines caouanne présentés dans le dossier, sont liés principalement en phase construction de la ferme pilote.

Il s'agit de perturbations sonores, de risques de collisions avec les navires de chantiers ainsi qu'aux modifications ou altérations des habitats (remise en suspension de sédiments et pollutions accidentelles.

Les incidences en phase de travaux sont considérées comme modérées à faibles.

Espèces terrestres :

Ces différentes espèces font partie d'un cortège présent dans les garrigues à l'ouest du projet.

Il s'agit de :

Plusieurs espèces de reptiles typiques de ce milieu :



Demande Autorisation de travaux RTE

Le Lézard ocellé (Timon lepidus), le Psammodrome algire (Psammodromus algirus), le Psammodrome d'Edwards (Psammodromus edwardsianus), le Sepsstrié (Chalcides striatus), la Couleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus), la Grenouille de Pérez et la Tarente de Maurétanie (Tarentola mauritanica).

Une espèce d'insecte, la Magicienne dentelée (Saga pedo).

Seule la Grenouille de Pérez se situe au sein du fuseau retenu pour le projet, soit la ZIPRT Sud bis qui est Une zone de reproduction avérée de cette espèce.

Ce milieu accueille aussi différentes espèces d'oiseaux communes mais toutes protégées, il s'agit du Bruant zizi, de la Cisticole des joncs, de la Fauvette mélanocéphale, de la Linotte mélodieuse et du Pouillot de Bonelli, la Fauvette orphée (Sylvia hortensis).

LEGISLATION

Sur la demande d'autorisation ou d'approbation pour la réalisation de constructions, installations, canalisations et jonctions dans la bande des 100 m du littoral en application des :

Article L121-16 du Code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement ».

Article L121-17 du Code de l'urbanisme :

« L'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L.323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article L121-25 du Code de l'urbanisme :

« Dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction



Demande Autorisation de travaux RTE

des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L.323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent article ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. »

Article L121-4 du code de l'énergie

« I. - La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :

1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;

2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

II. - Sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives, Electricité de France pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire de réseaux publics de distribution issue de la séparation des activités d'Electricité de France en application de l'article L.111-57, la société gestionnaire du réseau public de transport, les entreprises locales de distribution définies à l'article L.111-54 et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Elles accomplissent cette mission conformément aux dispositions du présent code relatives au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'au raccordement aux réseaux et, s'agissant des réseaux publics de distribution, à celles des cahiers des charges des concessions ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues aux articles L.121-9 à L.121-31.

Les missions imparties par le présent article aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'étendent au domaine public maritime, à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République lorsque les ouvrages électriques sont raccordés aux réseaux publics terrestres exploités par ces gestionnaires. Ces missions s'exercent conformément à la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et à la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République. »

DEMANDE DE DEROGATION

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en milieu terrestre est accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en fonction des cas.

La délivrance de ces dérogations est accordée in fine par le préfet, et par exception par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque cela concerne.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- ✘ La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,
- ✘ Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✘ La dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de destruction ou de capture d'espèces animales et de destruction



ou de prélèvement d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête après s'être réunie en séance plénière :

Compte tenu de la qualité du dossier présenté très précis et exhaustif retient,

Que le choix des fuseaux marin et terrestre, de l'atterrissage, des canalisations et jonctions diverses ainsi que les techniques envisagées pour la réalisation de ces ouvrages des électriques sont souterraines et retenues par les autorités comme de moindre impact environnemental,

Qu'en phase travaux, les effets négatifs sur les milieux naturels, les espèces protégées seront limités dans le temps. Ils sont considérés par l'Ae comme marginaux,

Que des précautions énoncées, dans le document soumis à l'enquête publique, seront prises lors des travaux et de la remise en état des sols tel qu'à l'origine en fin de chantiers marin ou terrestre. Toutefois le maître d'ouvrage estime que l'emprise de travaux sera de l'ordre de 5 mètres de large. Il précise aussi : « *Lorsque l'environnement l'obligera le mode opératoire et les engins de chantier utilisés pourront être adaptés pour réduire cette largeur jusqu'à une emprise de 3 mètres de large, mais non sans impacter le rendement et/ou le coût des travaux.* »

☞ Hors, la commission d'enquête pense que, si le rendement du chantier et le coût des travaux concernant la pose des canalisations terrestres et de jonctions sont principalement pris en compte - que cela ne diminue pas l'impact des travaux sur les espèces protégées et l'environnement -, ces travaux seront de nature à porter atteinte à l'environnement faunistique et floral ou aux sites et paysages remarquables et de ce fait, non conformes aux dispositions de l'Article L.121-25 du Code de l'urbanisme qui considère que les travaux se doivent d'être « *de moindre impact environnemental.* »

Que le porteur du projet RTE propose une séquence élaborée pour éviter, réduire et compenser l'impact environnemental avant pendant et après les travaux,

Qu'il n'y a pas d'avis défavorable de la part de l'État, de l'Autorité environnementale et du public sur la destruction envisagée de la faune marine ou terrestre protégée,

Que les servitudes qui résulteront de la DUP demandée au titre des Art. L.323-3 et suivants et R.323-3 et suivants du code de l'énergie (travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité) n'entraîneront aucune dépossession et n'affecteront pas de manière significative la destination des terrains mitoyens.

Reconnait que :

Au regard de l'analyse du dossier de demande de dérogation envers les espèces protégées sollicitée par RTE pour réaliser ses travaux de jonction électrique entre l'éolienne



Demande Autorisation de travaux
RTE

n°2 de la ferme pilote EolMed jusqu'au poste de livraison électrique au réseau public et proposé à l'enquête publique, l'incidence des travaux liée à la destruction potentielle d'habitats naturels humides, que sont les complexes de prés salés garrigues et fourrés halophiles, induite par les travaux :

- ✓ De la liaison souterraine terrestre serait de forte à moyenne ;
- ✓ De la construction de la chambre d'atterrissage le serait faible au niveau de la plage ;
- ✓ De l'extension du poste électrique, en raison de la proportion des surfaces concernées par rapport aux surfaces des mêmes milieux situées aux alentours, est considérée de faible à nulle.

Les travaux envisagés pour l'établissement des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité sont nécessaires à l'exercice de la mission de service public de RTE définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. En outre, ils nous apparaissent plus importants que les inconvénients sur l'environnement qui resteront marginaux puisque répertoriés principalement en phase travaux.

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête estime que :

Au regard de son inscription dans l'AàP « EolFlo », dans le but de contribuer au développement des énergies renouvelables en France.

Le projet EolMed-Gruissan participe à son échelle à la transition énergétique et écologique de la France.

La demande par RTE de raccordement des éoliennes flottantes EolMed-Gruissan s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique pour lequel il n'existe actuellement pas d'autre solution plus satisfaisante.

Par ailleurs, les démarches menées pour la définition et le choix du fuseau de moindre impact parmi les trois fuseaux envisagés au sein de l'aire d'étude, démontrent que le tracé Sud envisagé est celui qui évite et réduit au maximum les impacts sur les milieux étudiés au maximum, et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante.

La dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces marines et terrestre protégées vivant dans son aire de répartition naturelle située sur et à proximité des zones retenues pour la réalisation des travaux de canalisations et de jonctions électriques envisagés. De plus les inconvénients ne dureront que le temps des travaux.

Le raccordement du projet EolMed-Gruissan remplit les 2 premières conditions d'éligibilité à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

La commission d'enquête Émet un avis

Favorable

Assorti de deux recommandations.



Demande Autorisation de travaux
RTE

Afin de réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions,

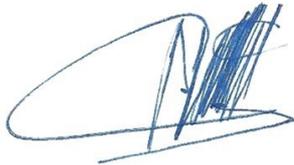
1- L'emprise des travaux prévue est de l'ordre de 5 mètres de large. La commission d'enquête recommande que RTE réduise cette largeur sur tout le périmètre du chantier de canalisation terrestre à une emprise de 3 mètres de large maximum.

2- Les travaux terrestres devront se réaliser hors la période de reproduction, qui est considérée par le dossier de demande de dérogation de Mars à Juillet, des espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquelles les ouvrages sous contrôle de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sont susceptibles de porter atteinte.

Arrêté le : 12 août 2019

La commission d'enquête

Michel NUTTIN



Didier ZAZZI



Alain CHAROTTE,



Ferme pilote Eoliennes EolMed



CONCLUSION



Le réseau
de transport
d'électricité



<p>Enquête publique N° E19000063/34 : TA Montpellier</p>	<p>Arrêté préfet de l'Aude : N° 2019/0011</p>
<p>Commission d'enquête : Président : Didier Zazzi Assesseurs : Alain Charlotte Michel Nuttin</p>	<p>Auteur du document : Michel Nuttin</p>

Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes
RTE

SOMMAIRE

RAPPEL DU PROJET	3
OBJET de LA PRESENTE CONCLUSION	4
LEGISLATION	5
LE PROJET DU DEVOIEMENT DES LIGNES AERIENNES	5
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	9
CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	10

Photographie 1 : Poste électrique de Port-la-Nouvelle (11)



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes
RTE

RAPPEL DU PROJET

Suite à l'Appel à Manifestation (AMI) « Energies Marines Renouvelables » lancé en 2009 et l'AMI « Energies Marines Renouvelables - Briques et démonstrateurs » en 2013.

Dans le cadre des investissements d'avenir, L'ADEME a ouvert le 5 août 2015, un appel à projet de fermes pilote d'éoliennes flottantes.

Cet appel à projet (AàP) s'inscrit dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et plus précisément dans l'action « démonstrateurs de la transition énergétique » ayant pour but de promouvoir des filières industrielles performantes et compétitives.

L'emplacement du projet est localisé dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie au large des communes de Port-La-Nouvelle, Gruissan et Narbonne.

L'emprise de la concession sollicitée pour 40 ans par « Quadran Energie » pour l'exploitation de sa ferme Eoliennes « EolMed » au large de Gruissan a la forme d'un polygone de cinq côtés d'une superficie de 8,15 Km².

Elle se situe à 18 Km au large du rivage de la commune de Gruissan.



Les éoliennes seront installées aux coordonnées topographiques :

EOLIENNES	COORDONNEES L93CC43		COORDONNEES WGS84	
	X	Y	X	Y
Eolienne 1	1725392.65	2201699.14	3°18'41.44"E	43°00'53.54"N
Eolienne 2	1726311.14	2202617.21	3°19'22.16"E	43°01'23.18"N
Eolienne 3	1727229.85	2203535.39	3°20'02.90"E	43°01'52.82"N
Eolienne 4	1728148.54	2204453.41	3°20'43.66"E	43°02'22.45"N

Le parc éolien flottant :

Le parc éolien « EolMed » se compose de quatre éoliennes flottantes au large de la commune de Gruissan pour une puissance installée de 24,8 MW posées sur un support flottant dit « semi-submersible », en béton armé. De section carrée ouverte en son centre, la barge sera constituée de compartiments creux afin de diminuer le poids du flotteur. Le poids total sera de 15 000 tonnes.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 6,15 MW, d'une hauteur de 176 mètres en bout de pale verticale, seront espacées entre-elles de 1,3 KM et ancrées à 60 mètres de profondeurs.



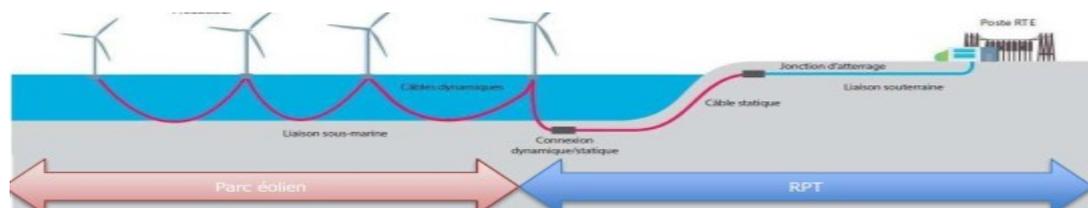
Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes RTE

Les éoliennes ainsi disposées seront reliées entre-elles par un câble de transport d'électricité d'une longueur de 3 Km entretenu par EolMed et installé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Le Réseau de Transport d'Electricité :

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE, concessionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, est de prendre en charge l'énergie produite par les éoliennes en mer et de l'acheminer jusqu'aux zones de consommation publiques.



Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité à créer jusqu'au poste de Port-La-Nouvelle existant à la tension de référence 33 000 volts via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'une longueur totale d'environ 27 km entre le parc éolien en mer et le poste source RTE existant de Port-La-Nouvelle.

OBJET DE LA PRESENTE CONCLUSION

Dans le cadre du projet EolMed - Gruissan, le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité de la ferme pilote nécessitera la création des ouvrages suivants :

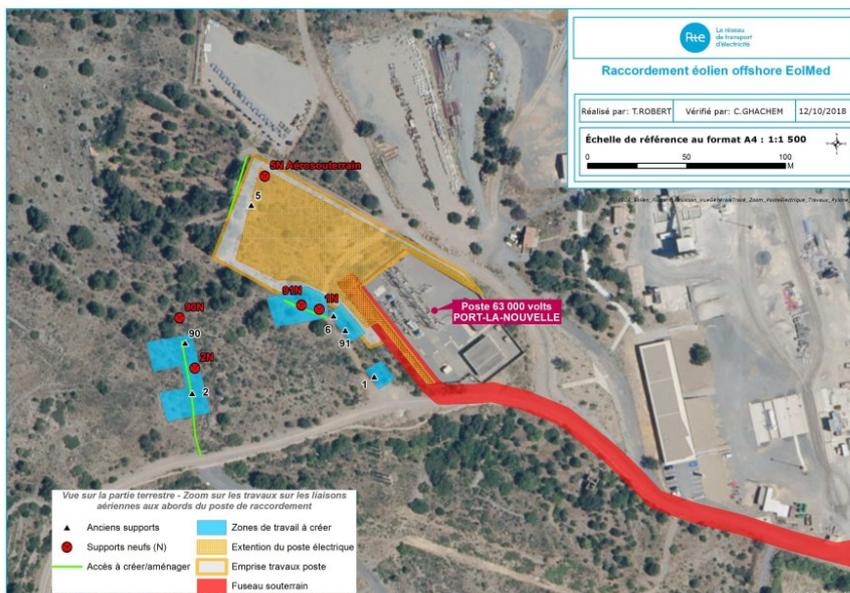
- Une extension du poste électrique de Port-La-Nouvelle comprenant notamment les équipements relatifs au raccordement de la liaison souterraine avec une cellule 63 kV composée de :
 - Une liaison sous-marine à 33 000 volts (33kV) d'environ 24 km reliant l'éolienne n°2 au point d'atterrissage situé sur l'un des parkings de la plage sud du front de mer de Port-La-Nouvelle ;
 - Une jonction d'atterrissage pour réaliser la transition entre le câble sous-marins et les câbles terrestres ;
 - Une liaison souterraine à 33 kV d'environ 3 km reliant l'un des parkings de la plage du front de mer jusqu'au poste électrique existant de Port-La Nouvelle (11) ;
 - Un transformateur de puissance 33/63 kV ;
 - Une cellule de raccordement 33 kV « Secondaire Transformateur/Départ client poste » ;
 - Les liaisons aériennes sont constituées de jeux de barres. Le jeu de barres est l'élément central du poste. Il participe à la fonction d'aiguillage des transits. Les jeux actuels doivent être reconstruits et de nouveaux jeux implantés pour la liaison EolMed-Gruissan..



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes RTE

Figure 9 : Illustration des travaux sur les liaisons aériennes aux abords du poste de raccordement



Le poste de raccordement électrique actuel de Port-la-Nouvelle est d'une part déclaré comme vétuste, et d'autre part, ne pourrait pas assimiler le surplus de production électrique issue de la ferme pilote d'Eoliennes flottantes EolMed-Gruissan.

Afin de :

- ✘ Garantir une qualité d'alimentation aux clients directement connectés sur ce poste, d'en pérenniser l'exploitation et la maintenance, il a été décidé de reconstruire le jeu de barres.
- ✘ Répondre à des nouveaux besoins comme notamment le raccordement de la ferme pilote EolMed-Gruissan, un second jeu de barres doit être annexé.

LEGISLATION

En application de directives nationales de la Direction de l'énergie (DE) adressées le 17 février 2014 à l'ensemble des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les travaux tels que présentés dans le document nécessitent une demande d'Approbation du projet d'ouvrage (APO) car, le déplacement envisagé sur la ligne Livière - Port-la-Nouvelle, correspond à une modification de 20% des supports du canton (pylônes n°1N et n°2N) (image ci-dessus).

La demande d'Approbation du projet d'ouvrage (APO) est requise au titre des articles R.323-26 et R.323-27 du Code de l'énergie.

LE PROJET DU DEVOIEMENT DES LIGNES AERIENNES

Parallèlement aux travaux, six pylônes des tronçons actuels de ces trois lignes seront déposés (pylônes n°90, n°91, n°1, n°2, n°5 et n°6). Ces travaux ne relèvent pas d'un



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes RTE

encadrement administratif.

Le poste de Port-la-Nouvelle dispose actuellement d'une capacité d'accueil de production réservée de 30 MW. Cette solution permet ainsi de rechercher un raccordement au moindre coût et d'insérer la nouvelle production dans le réseau électrique sans générer de contrainte d'évacuation

Les équipements relatifs au raccordement de la liaison sur une nouvelle cellule, un transformateur élévateur de tension 33/63 kV et du matériel pour la basse tension. Enfin, 6 supports (pylônes) seront déposés et 5 seront implantés (4 pylônes et 1 aéro-souterrain) aux abords immédiats du poste électrique de Port-la-Nouvelle.

Cette solution a été jugée recevable par arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact pour le raccordement électrique du projet EolMed - Gruissan au Réseau Public de Transport d'électricité

Modification des liaisons aériennes aux abords du poste de Port-la-Nouvelle

Afin de permettre la réalisation de l'extension du poste de raccordement de Port-La Nouvelle, les travaux de déplacement des liaisons aériennes aux abords du poste électrique comprennent plusieurs phases :

Ligne 63 kV Livière - Port-la-Nouvelle :

- Implantation des supports n°1N et 2N,
- Dépose des supports n°1 et 2,
- Dépose des câbles anciens entre le support n°2 et le poste,
- Déroulage de nouveaux câbles entre le support n°2N et le poste.

Ligne 63kV Livière - Piquage Narbonne - Port-la-Nouvelle :

- Implantation des supports n°90N et 91N, - Dépose des supports n°90 et 91,
- Dépose des câbles anciens entre le support n°90 et le poste, - Déroulage de nouveaux câbles entre le support n°90N et le poste.

Description technique de la modification des liaisons aériennes

Les Supports :

Une ligne électrique comporte deux types de supports :

* **Les supports** dits «de suspension» reconnaissables grâce à leurs chaînes d'isolateurs verticales, Le support est constitué du pylône et de ses fondations. Son rôle est de maintenir les câbles à une distance minimale de sécurité (définie par l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) du sol et des obstacles environnants. Il permet donc d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes.

* les supports dits «d'ancrage» identifiables à leurs chaînes d'isolateurs horizontales. La superstructure correspond à un treillis métallique composé de «barres» ou de «cornières» constituant et assurant la rigidité de l'ensemble du pylône.

Les Câbles :



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes RTE

Le courant transporté est constitué de trois phases par circuit. Les lignes sont soit simples (un circuit), soit doubles (deux circuits).

Dans le cas présent les lignes sont en simple circuit et utilisent des :

Câbles conducteurs

Les câbles conducteurs sont « nus » : l'isolation électrique est assurée par l'air et non par une « gaine isolante ». C'est la distance des câbles conducteurs entre eux et avec le sol qui garantit la bonne tenue de l'isolement. Cette distance augmente avec le niveau de tension. Une portée de câbles correspond à la distance entre deux pylônes consécutifs.

Câbles de gardes

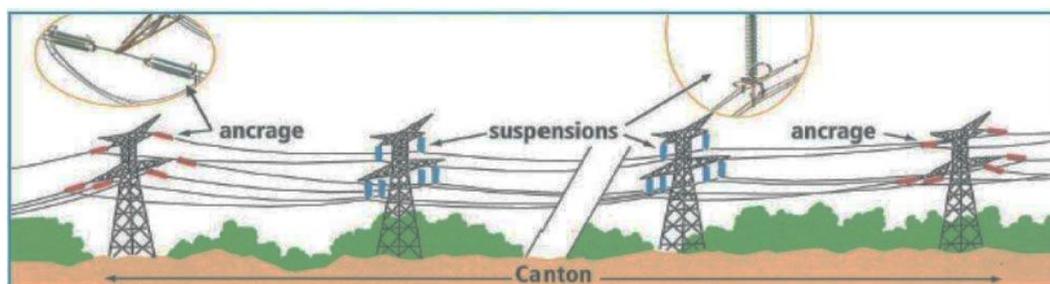
Il existe aussi des câbles qui ne transportent pas de courant, ce sont les « câbles de garde ». Ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre.

Ces câbles de garde peuvent également contenir des fibres optiques en vue d'une transmission des signaux nécessaires à la surveillance et au pilotage du réseau de transport d'électricité.

Les Isolateurs

Les chaînes d'isolateurs, généralement en verre, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble sous tension. Les isolateurs sont d'autant plus nombreux que la tension est élevée.

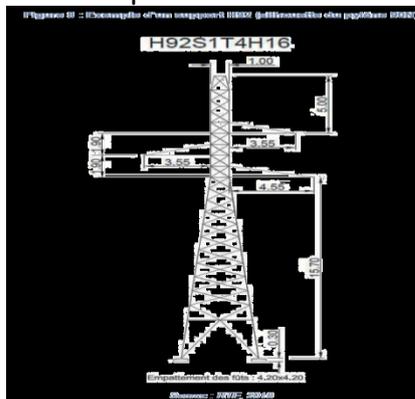
Figure 7 : Illustration de la constitution d'une liaison aérienne



Caractéristiques des nouveaux supports qui seront employés

Appartenant à une nouvelle génération de supports, les H92 seront similaires aux pylônes existants.

Ils présenteront les caractéristiques suivantes :



Pylône n°	Type support	Hauteur	Emprise au sol
90N	H92S1T4H16	24.8 m	4.2 m x 4.2 m
91N	H92ST4H14	21.85 m	3.8 m x 3.8 m
1N	H92ST4H14	21.85 m	3.8 m x 3.8 m
2N	H92S1T4H15	23.8 m	4 m x 4 m
5N	H92ST4H27	34.85 m	6.4 m x 6.4 m

Aérosouterrain



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes RTE

Les travaux

Les travaux se dérouleront de la façon qui suit :

Organisation de l'accès au chantier :

Les travaux de remplacement des pylônes nécessitent l'utilisation d'engins tels que des camions pour la livraison et l'évacuation des matériaux, des véhicules légers de type 4x4 et des grues d'assemblage ou de levage. Il sera donc nécessaire d'organiser l'accès au chantier. Dans le cas présent, le site d'implantation des pylônes est partiellement accessible par les voies existantes. La création de quelques pistes d'accès temporaires sera donc nécessaire pour la circulation des engins de chantier. L'emprise estimée des accès à créer/aménager est d'une largeur de 3,5 m et d'une longueur de 30 à 100 m environ pour chacun des 3 accès.

Ces accès seront en géotextile avec au maximum 30 cm de cailloux par-dessus.

Les travaux nécessiteront l'aménagement de zones de travail (plateformes) au pied ou à proximité du support existant et du futur support pour les engins de chantier, particulièrement pour le montage et la dépose des supports et l'installation de la grue de levage. L'emprise estimée des zones de travail est estimée au total et au maximum à 1 500 m². Afin de rendre ces zones de travail effectives pour la dépose et le montage de pylônes, du débroussaillage, des plaques, du géotextile pourront être envisagés.

Une fois les travaux terminés, les accès et les zones de travail seront rendus à leur état naturel d'origine.

Réalisation des travaux

Dans un premier temps, les fondations des nouveaux pylônes seront réalisées. Chaque futur support sera assemblé au sol par tronçon, puis érigé à l'aide d'une grue mobile. Une fois les nouveaux supports montés, les câbles de la ligne seront transférés et/ou déroulés depuis une plateforme de déroulage.

Ainsi, chaque intervention fera l'objet d'une préparation de travail, afin de déterminer les impacts environnementaux générés ou potentiels et de définir les dispositions à prendre pour les supprimer ou les maîtriser. De plus, tous les déchets sont acheminés vers des centres agréés qui les traitent et les recyclent.

Durant les travaux :

Les opérations seront menées conformément aux normes de sécurité, pour les ouvriers comme pour le voisinage, et dans le respect des personnes et des biens.

À la fin des travaux :

Les entreprises chargées des travaux procéderont à l'enlèvement des résidus et débris de toute nature (câbles, bois de coffrage, ferraille, béton, blocs de pierre...) et à la remise en état complète du site. Les incidences de la construction des liaisons aériennes sur le bruit aérien et la qualité de l'air sont faibles. L'ensemble des incidences après mise en place des mesures sont qualifiés de nulles à négligeables.

Les effets sur l'environnement (Natura 2000) et le milieu naturel (faune flore, espèces protégées identifiées) en phase travaux sont dits (nuls modérés inexistantes) en phase production sont (quasi inexistantes sinon nuls) l'intérêt



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes
RTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après s'être réunie en séance plénière :

La commission d'enquête

Pense que :

L'utilité des travaux de déplacement des liaisons aériennes aux abords du poste électrique est bien démontrée par l'étude. Les travaux envisagés n'ont été contestés par aucune observation tant de la part des services de l'État que du public lors de l'enquête publique.

La justification technico-économique du projet a été validée le 19 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie).

Le Projet a fait l'objet d'une étude d'impact commune à la ferme pilote éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » et à son raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité.

Compte tenu :

De la qualité du dossier présenté très précis et exhaustif,
Qu'en phase travaux, les effets sur les milieux naturels, les espèces protégées sont limités dans le temps,

- ♦ Des précautions énoncées qui seront prises lors des travaux et de la remise en état des sols tel qu'à l'origine en fin de chantier,
- ♦ Que le porteur du projet propose une séquence élaborée pour éviter, réduire et compenser l'impact environnemental,

De l'absence de critiques de la part de l'État, de l'Autorité environnementale et du public sur le projet,

Retient que :

La circulaire dite « Fontaine » de la Ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, permet l'adaptation des modalités de la concertation en fonction du contexte du projet et une information de qualité aux populations concernées par le projet.

Ainsi, pour les projets d'ouvrages électriques souterrains, il est admis que la phase de présentation du projet et de l'aire d'étude, puis la phase de détermination du fuseau de moindre impact soient menées conjointement.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité apparaissent plus importants que les inconvénients sur l'environnement qui resteront marginaux même en phase travaux,



Conclusion

Sur la demande d'approbation relative à la modification des arrivées des lignes aériennes
RTE

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête estime que :

L'ensemble du projet présente bien un caractère d'intérêt public.

Émet un avis

Favorable

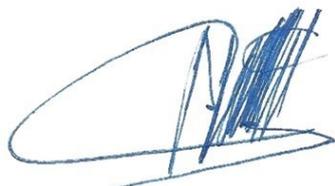
A la demande d'approbation relative au projet de modification des arrivées des trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La-Nouvelle a été présentée conformément aux dispositions du code de l'énergie et au titre des articles R.323-26 et R.323-27 du dit Code

Sans recommandation ni réserve.

Arrêté le : 12 août 2019

La commission d'enquête

Michel NUTTIN



Didier ZAZZI



Alain CHAROTTE

